

LIBRARY OF CONGRESS.

Chap. BX3706
Shelf .L6
1825a

UNITED STATES OF AMERICA.

RÉSUMÉ

DE L'HISTOIRE

DES JÉSUITES.

IMPRIMERIE DE C. J. DE MAT ET H. REMY.

RÉSUMÉ

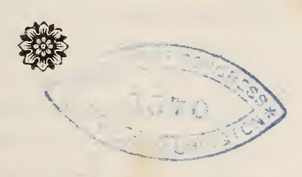
DE L'HISTOIRE

DES JÉSUITES,

PAR

M. Charles Liskenne.

Et nunc, reges, intelligite, etc.
Psal. 2, *vers.* 10.



BRUXELLES,

CHEZ C. J. DE MAT ET H. REMY,

IMPRIMEURS-LIBRAIRES, RUE DES GRANDS CARMES.

MDCCCXXV.

BX3706
.L6
1825a

Puisque nous vivons dans un siècle où chacun fait son *Résumé*, je ne vois pas d'inconvénient à donner le mien.

Comment vont les Jésuites?.... C'est ainsi qu'on s'aborde aujourd'hui, de même qu'on se demandait autrefois, il y a quelque quinze ans : Comment vont nos victoires et nos conquêtes? L'intérêt public, si généralement dirigé contre ces bons Pères, m'engage à dire ce que je sais touchant la naissance, les progrès, les hauts faits, la décadence, enfin la mort de leur Société, dont l'apparition miraculeuse peut certainement servir de passeport à toutes les résurrections anciennes et modernes.

Ce volume ne contient que des faits. Cette manière d'abréger l'Histoire ne plaira point à mes confrères les *résumeurs* des quatre parties du globe, confrères si estimables d'ailleurs, mais qui pour la plupart font consister leur travail à raccourcir un peu sèchement des chapitres.

Je leur demande donc grâce pour cette fois, en les priant de remarquer que le ter-

rain sur lequel je me suis placé n'est pas un terrain ordinaire; que dans une semblable cause, il n'est pas un juge raisonnable qui ne préfère les faits aux sorties les plus éloquentes; et qu'enfin, ce vers s'applique à Clio comme à Thalie :

Tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux.

Il me reste un souhait à exprimer (et sur ce point, j'en suis sûr, je me trouverai d'accord avec tous les auteurs des Résumés historiques); c'est que Voltaire, ordinairement si bon prophète, ne se soit pas trompé lorsqu'il a dit :

Le peuple arrive à l'âge de raison;
Et les enfans de François et d'Ignace,
Bien reconnus, sont remis à leur place.

RÉSUMÉ

DE L'HISTOIRE

DES JÉSUITES.

Don Inigo Jagnès, gentilhomme espagnol, si connu depuis sous le nom de *saint Ignace de Loyola*, jeta les premiers fondemens de la société des *Jésuites*.

Né dans la province de Biscaye, en 1491, Ignace, après une éducation très-négligée, s'était d'abord décidé pour le parti des armes ; mais un boulet de canon, sorti des rangs français, lui ayant cassé la jambe droite au siége de Pampelune, son ardeur belliqueuse se trouva tout à coup singulièrement modérée, et c'est pendant sa convalescence que ses idées tournèrent vers la dévotion.

Ignace, qui jusque là n'avait mis aucun

frein à ses passions déréglées, eut beaucoup de peine à renoncer au monde; plus d'une fois le malin esprit lui suscita des tentations auxquelles il fut bien près de succomber (1); mais enfin la grâce l'emporta; et, sorti vainqueur d'une lutte si difficile, il ne tarda pas à comprendre la haute mission que le ciel lui destinait.

Au milieu des visions et des jets de lumière qui, de tous côtés, illuminaient son âme, il distingua clairement le mystère de la Sainte-Trinité (2). Voilà certes un fait des plus intéressans; mais ce qui doit paraître bien plus intéressant encore aux Jésuites, c'est que, pendant une espèce de ravissement extatique qui dura huit jours, Dieu lui révéla le plan et les progrès miraculeux de la compagnie qu'il devait un jour établir (3).

Les nombreux pèlerinages qu'il entreprit dans les premières années de sa conver-

(1) De Selva, *Histoire de don Inigo*, liv. I, chap. XX, XXII, XXV; t. I, pag. 29, 32, 41; in-12, 1738.

(2) Orlandin, *Historiæ Societatis Jesu*, lib. I, cap. XXVII, pag. 7; in-fol., 1620.

(3) *Ibid.*, cap. XXVIII, pag. 7.

sion, le firent passer pour fou aux yeux de quelques pécheurs endurcis, qui poussèrent même l'irrévérence jusqu'à comparer ses saintes expéditions aux courses divertissantes du chevalier de la Manche ; mais il n'en poursuivait pas moins sa pieuse carrière : et ayant rencontré sur sa route un Sarrasin assez mal avisé pour soutenir que Marie avait cessé d'être vierge en devenant mère, Ignace se mit en devoir de le pourfendre, et l'autre ne dut son salut qu'à la vitesse de sa mule (1).

Son zèle lui attira quelques disciples ; mais comme il n'avait salué les sciences que de très-loin, il reconnut tout le tort que pouvait lui faire son ignorance, et résolut de commencer ses études, quoiqu'il fût alors âgé de trente-trois ans.

Quelque temps après, s'étant rendu à Alcala pour y faire sa philosophie, il voulut essayer de diriger les consciences. Mal lui en prit ; car le grand vicaire de cette ville ayant fait droit aux plaintes de quelques personnes, Ignace fut mis en pri-

(1) Dupin, *Histoire de l'Église*, seizième siècle, part. III, chap. IV, t. II, pag. 1479, in-8°, 1703.

son (1), et on ne lui rendit sa liberté que sous la condition expresse qu'il s'abstiendrait d'enseigner au peuple les mystères de la religion, jusqu'à ce qu'il eût étudié quatre ans en théologie (2). Il prit le parti de se retirer avec ses disciples à Salamanque, où il essuya les mêmes disgrâces (3).

Ennuyé de ces oppositions, et résolu d'acquérir un titre qui lui donnât droit de catéchiser, il vint à Paris, dont l'Université passait alors pour la première du monde. Il entra au collége de Montaigu, et se remit aux élémens de la grammaire (4). Le démon, voyant ses peines, s'offrit de lui donner de grandes lumières et de lui découvrir le sens des passages les plus obscurs de l'Écriture; il aima mieux prier ses maîtres de lui administrer le fouet quand il manquerait à son devoir, que d'accepter ces offres diaboliques (5).

Ignace ne perdait point de vue l'idée de

(1) Dupin, *ubi supra*, pag. 1482.

(2) *Ibid.*, pag. 1483.

(3) De Salva, chap. XXI.

(4) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. I, t. I, pag. 44, in-12, 1740.

(5) *Ibid.*, pag. 33.

s'associer des coopérateurs. Ses disciples d'Espagne l'ayant abandonné, il fallut songer à faire de nouveaux prosélytes; et, comme tous les moyens lui paraissaient bons pourvu qu'il en vînt à son but, on rapporte qu'il gagna un jour l'âme d'un docteur en jouant avec lui une partie de billard (1).

Ses premières conquêtes furent Lefèvre, qui avait été son répétiteur, et François Xavier, devenu fameux par le zèle inutile qui le transporta dans les Indes. A ceux-ci se joignirent ensuite Lainez, Salmeron, Bobadilla et Rodriguez.

Afin de les fixer par un engagement solennel, il les mena le jour de l'Assomption 1534 dans l'église de Montmartre (2), où Lefèvre, qui avait été reçu prêtre depuis peu, leur dit la messe et les communia dans la chapelle souterraine. Après le service, ils firent chacun en particulier un vœu par lequel ils s'obligèrent (3) à re-

(1) De Salva, liv. II, chap. XXVIII, t. I pag. 101.

(2) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. I, t. I. pag. 57.

(3) De Thou, *Histoire universelle*, liv. XXXVII, t. III, pag. 540, in-4°, 1740.

noncer au monde aussitôt qu'ils auraient achevé leur cours de théologie ; à embrasser une pauvreté perpétuelle, à travailler toute leur vie pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes; et en conséquence, de s'embarquer pour Jérusalem, afin de convertir les infidèles. Ils s'engagèrent, s'ils trouvaient des obstacles à l'exécution de ce dessein, d'aller à la fin de l'année à Rome, et d'y offrir leurs services au pape, vicaire de Jésus-Christ, sans faire avec lui aucune convention, sans condition et sans aucune restriction, pour tous les lieux du monde.

L'année suivante, Ignace retourna malade en Espagne, et bientôt après se rendit à Venise pour s'acquitter de son vœu. Là, ayant pris les saints ordres, et ramassé ses compagnons dispersés, il renonça au dessein d'aller à Jérusalem, et se dirigea vers Rome avec Lefèvre et Lainez, tandis que les autres, continuant leurs exploits dans les villes voisines, prêchaient et administraient les sacremens.

Ignace était sur le point d'entrer dans la sainte capitale, lorsque le père éternel

lui apparut avec Jésus portant sa croix, et souffrant de cruelles douleurs (1). Le père recommanda nos pèlerins à son fils, et celui-ci promit de les assister à Rome. Cette vision fut cause qu'il donna depuis à sa société le nom de *Compagnie de Jésus* (2).

En ce temps-là le luthéranisme s'était établi sans presque aucune contradiction dans le nord de l'Europe. Des progrès plus étendus pouvaient anéantir à jamais les foudres du Vatican. Le secours d'une Société qui faisait vœu de servir, sous l'étendard de la croix, Dieu seul et le pontife romain son vicaire sur la terre; qui s'attachait spécialement à l'exécution des ordres du pape et de ses successeurs; qui jour et nuit devait être armée pour acquitter une obligation si grande, servait puissamment à seconder les vues toujours ambitieuses de la cour de Rome. La circonstance ne pouvait être plus favorable, Paul III approuva le nouvel institut.

Ignace, ayant été nommé d'une voix una-

(1) Dupin, *Histoire de l'Église*, seizième siècle, partie III, chap. IV; t. II, pag. 1486.

(2) De Thou, *Hist. univers.*, *ubi supra*.

nime général de la petite troupe, dirigea ses soldats vers différens pays. La protection singulière du pape et le zèle que la Compagnie marquait contre les hérétiques, engagèrent plusieurs princes, qui entrèrent alors dans des guerres de religion, à lui donner des établissemens dans leurs états.

La rapidité avec laquelle les Jésuites se sont répandus dans toutes les régions de la terre, sera toujours un phénomène étonnant pour ceux qui savent combien ils ont éprouvé de contradiction partout où ils cherchaient à se fixer. En 1540, lorsqu'ils présentèrent leur supplique à Paul III, ils ne parurent qu'au nombre de dix. En 1543, ils n'étaient encore que quatre-vingts. En 1545, ils n'avaient que dix maisons; mais en 1549 ils possédaient deux Provinces, une en Espagne, l'autre en Portugal, et vingt-deux Maisons. En 1608, Ribadeneira comptait vingt-neuf Provinces et deux Vice-Provinces, vingt-une Maisons de Profession, deux cent quatre-vingt-treize Colléges, trente-trois Maisons de Probation, d'autres Résidences au nombre de quatre-vingt-treize, et dix mille cinq cent quatre-vingt-un Jésuites.

Dans le catalogue imprimé à Rome en 1679, on trouve trente-cinq Provinces, deux Vice-Provinces, trente-trois Maisons Professes, cinq cent soixante-dix-huit Colléges, quarante-huit Maisons de Probation, quatre-vingt-huit Séminaires, cent soixante Résidences, cent six Missions, et en tout dix-sept-mille cent cinquante-cinq Confrères, dont sept mille huit cent soixante et dix Prêtres. Selon le calcul du père Jouvency, en 1710, ils étaient dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit Jésuites. Enfin lors de leur destruction en 1764, on en comptait plus de vingt-deux mille.

On crut que Paul IV, qui avait quelques motifs particuliers de mécontentement contre la Compagnie, lui serait contraire; cependant elle augmenta encore beaucoup sous son pontificat. Le général avait envoyé à Paris quelques écoliers sous la conduite de d'Eguia, et ensuite sous celle de Dominicus; mais François Ier ayant ordonné à tous les sujets de Charles-Quint de vider le royaume, la plus grande partie de cette petite Société se

vit contrainte de se retirer à Louvain (1). Treize néanmoins furent assez adroits pour rester *incognito* dans le collége des Lombards, sous la conduite de Viole. Ce Viole avait reçu ordre de faire Profession entre les mains de Guillaume Du Prat, évêque de Clermont, bâtard du fameux Du Prat, chancelier, cardinal et légat qui avait voulu acheter la Papauté douze cent mille livres. Ce prélat, qui couvrait les Jésuites de sa protection puissante, en établit dans sa ville de Billom, logea ceux qui étaient à Paris dans son Hôtel, et par son testament légua à la Compagnie des sommes considérables, à condition qu'elle établirait des colléges en Auvergne pour y enseigner la jeunesse.

Ignace s'était insinué à Rome auprès du cardinal de Lorraine, qui lui avait promis de protéger son institut à la Cour de France aussitôt qu'il y serait de retour. Il lui tint parole : et Henri II, à la sollicitation de ce cardinal, fit expédier en janvier 1550 des lettres-patentes par lesquelles il agréait et approuvait les Bulles que les Jésuites

(1) Dupin, *Histoire de l'Église*, seizième siècle, partie III, chap. IV, t. II, pag. 1493.

avaient obtenues, et permettait auxdits Frères de bâtir, des biens qui leur seraient aumônés, une Maison et un Collége dans la ville de Paris seulement, et non dans les autres villes, pour y vivre selon leur Règle et leurs Statuts; et mandait à ses Cours de Parlement de vérifier lesdites lettres-patentes (1).

Cette affaire ayant été présentée au Parlement quatre ans après, le troisième jour d'août, la Cour arrêta que les lettres du roi et le bref du pape seraient communiqués à l'évêque de Paris et à la Faculté de Théologie, pour, les parties ouïes, être ordonné ce que de raison (2).

Suivant cet arrêté, la Faculté de Théologie donna, le premier décembre de la même année, son avis par écrit. Il contenait en substance (3), que cette nouvelle Société s'arrogeait le titre inouï de *Compagnie*

(1) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. III, t. II, pag. 173, in-12, 1740.

(2) Du Boulay, *Historiæ Universitatis*, t. VI, pag. 570, in-fol., 1673. — *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 314, in-8°, 1631.

(3) Du Boulay, *Ibid.*, pag. 572. — *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 320. — De Thou, *Histoire universelle*, liv. XXXVIII, t. II, pag. 741.

de Jésus; qu'elle recevait indifféremment et sans choix toutes sortes de personnes, les scélérats, les infâmes; qu'elle n'avait ni règle ni constitutions, ni manière de vivre, ni aucun des usages qui distinguent les autres religieux des personnes du siècle; qu'elle avait obtenu une infinité de priviléges, de libertés et d'indemnités, principalement en ce qui concerne l'administration des sacremens, au préjudice des évêques et du clergé; qu'ainsi, cette Société lui semblait déshonorer l'ordre monastique et religieux, dont elle énervait la discipline, en se dispensant des pieux exercices qui entretiennent la ferveur et soutiennent la vertu; qu'elle donnait même occasion d'enfreindre les vœux, de se soustraire à l'obéissance due aux prélats, de dépouiller injustement les seigneurs ecclésiastiques et autres de leurs droits, et d'introduire dans le gouvernement de l'État et de l'Église le trouble, les plaintes, les procès, les dissensions, les disputes, les jalousies, les révoltes, les divisions de toute espèce; que, par toutes ces raisons, cette Société paraissait à la sacrée Faculté dangereuse pour la religion, parcequ'elle troublait

l'Eglise, qu'elle renversait la discipline monastique, et tendait plus à la destruction qu'à l'édification.

Les Confrères de la Société furent saisis d'étonnement à la vue de cette délibération de la Faculté de Théologie. Ils crurent qu'il fallait s'accommoder au temps; et dans l'espérance que la haine qu'on avait conçue pour le nouvel institut s'adoucirait peu à peu, ils gardèrent un profond silence.

D'après l'arrêté de la Cour, on pria Eustache Du Bellay, évêque de Paris, de dire son sentiment.

Ce prélat répondit par écrit (1) que cette Société, comme tous les nouveaux ordres, était infiniment dangereuse; que dans les circonstances présentes, elle paraissait instituée plutôt pour exciter des troubles que pour établir la paix et la concorde dans l'Église. Il désapprouvait particulièrement le nom de *Jésuites*, comme un titre plein d'arrogance, par lequel ces Pères s'attribuaient à eux seuls ce qui convenait

(1) Du Boulay, *ubi supra*, pag. 570. — *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 315. — De Thou, *ubi supra*, pag. 542.

à l'Église catholique, qu'on peut proprement appeler l'assemblée ou société des fidèles, dont Jésus-Christ est le chef; comme si en prenant ce nom pour eux seuls, ils eussent voulu faire entendre qu'eux seuls composaient l'Église. Ce prélat observait que, dans les priviléges accordés à cette Société par le pape Paul III, il y avait beaucoup de choses contraires au droit commun, et préjudiciables à l'autorité et à la puissance des évêques, des curés et des universités. Il concluait que puisque le pape avait obligé les confrères de cette Société à instruire les Turcs et les infidèles, et à leur prêcher la parole de Dieu, il était plus à propos qu'on leur donnât des maisons qui en sont proches, de même que les chevaliers de Rhodes furent autrefois placés comme en sentinelles sur les frontières de la Chrétienté.

Ces jugemens de l'évêque et de la Faculté de Paris furent pour ces Pères une épreuve bien sensible. Ils essuyèrent les mortifications les plus humiliantes de la part des prédicateurs, des curés et des professeurs. Cependant ils se retirèrent

dans le quartier Saint-Germain, où ils se prétendirent exempts de la juridiction de l'évêque, et continuèrent à exercer leurs fonctions malgré l'interdit qu'il avait lancé contre eux (1). Le prieur de Saint-Germain, curieux de faire valoir les droits de son église, les y laissa tranquilles. Ignace, qui vivait encore, et qui avait remplacé son ancienne pétulance par une patience opiniâtre, exhorta ses disciples à ne se pas rebuter, et à tout espérer du temps. Pour les consoler, il obtint de l'inquisition d'Espagne un décret qui censura la conclusion de la Faculté (2).

On cite comme une chose singulière une prédiction qui, vers cette époque, fut faite en Irlande par George de Bronsvel, archevêque de Dublin.

« Il y a une fraternité, disait-il, qui s'est » élevée depuis peu, qui s'appelle les Jé» suites, qui en séduiront plusieurs; qui, » vivant la plupart selon les Scribes et

(1) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. III, t. II, pag. 249.

(2) Étienne Pasquier, *Catéchisme des Jésuites*, liv. III, chap. xx, pag. 464, in-18, 1677.

» les Pharisiens, tâcheront d'abolir la vé-
» rité. Ils en viendront presque à bout,
» car ces sortes de gens se tournent en
» plusieurs formes : avec les Païens, ils
» seront Païens ; avec les Athées, ils se-
» ront Athées ; avec les Juifs, ils seront
» Juifs ; avec les Réformateurs, ils seront
» Réformateurs, exprès pour connaître
» vos intentions, vos desseins, vos cœurs
» et vos inclinations. Ces gens sont répan-
» dus par toute la terre. Ils seront admis
» dans le conseil des princes, qui n'en se-
» ront pas plus sages ; ils les enchanteront
» jusqu'au point de les obliger à révéler
» leurs cœurs et leurs secrets les plus ca-
» chés : ils ne s'en apercevront point. Néan-
» moins, Dieu, à la fin, pour justifier
» sa loi, retranchera promptement cette
» société, même par les mains de ceux
» qui l'ont le plus secourue et se sont ser-
» vis d'elle ; de sorte qu'ils deviendront
» odieux à toutes les nations. Ils seront
» de pire condition que les Juifs ; ils n'au-
» ront point de place fixe sur la terre,
» et alors un Juif aura plus de faveur
» qu'un Jésuite. »

On ne dit pas si l'archevêque de Dublin était, comme Ignace, sujet à des ravissemens extatiques, pendant lesquels l'avenir se déroulait devant lui : ce qu'il y a de certain, c'est que jamais prédiction ne fut ni plus clairement énoncée, ni plus complétement vérifiée ; et, malgré les témoignages les plus authentiques sur lesquels ce fait s'appuie (1), l'historien se demande encore s'il n'a point été imaginé après coup.

L'amertume des disgrâces essuyées en France, et, vers le même temps, en Flandre et en Espagne, fut adoucie par les magnifiques établissemens que le saint patriarche sut procurer à ses enfans dans la capitale du monde chrétien. L'abondance des aumônes l'avait mis en état d'y bâtir une très-jolie maison de campagne. Ces dotations fort étendues depuis ont donné aux Jésuites la facilité d'entourer le souverain pontife à Rome, au nombre

(1) Voy. *Les procès contre les Jésuites, pour servir de suite aux Causes célèbres*, pag. 210, in-12, 1750; et les *Annales d'Irlande*, par Jacques Varans, réimprimées à Dublin, en 1705, pag. 198.

d'environ six cents, et de régir de là le monde entier.

Ignace, dont la santé s'affaiblissait de jour en jour, fit nommer Jérôme Nadal pour son vicaire, et mourut le 31 juillet 1556, à l'âge de 65 ans, avec la satisfaction de voir sa Société déjà si répandue qu'elle possédait au moins cent Colléges, sans compter les autres Maisons (1).

Les Jésuites ont fait des efforts d'imagination incroyables pour tracer aux races futures un portrait digne du fondateur de la Société.

On lit cette inscription sur son tombeau :

QUI QUE TU SOIS
QUI TE REPRÉSENTES DANS TON ESPRIT
L'IMAGE DU GRAND POMPÉE,
DE CÉSAR OU D'ALEXANDRE,
OUVRE LES YEUX A LA VÉRITÉ,
ET TU VERRAS SUR CE MARBRE
QU'IGNACE
A ÉTÉ PLUS GRAND
QUE TOUS CES CONQUÉRANS.

Si, en ouvrant les yeux à la vérité, on ne distingue pas très-clairement qu'Ignace

(1) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. III, t. II, pag. 308.

ait surpassé Alexandre, César ou Pompée, on verra sans doute que, doué d'un génie actif et entreprenant, il a légué aux siens le secret de remuer les passions des hommes, héritage qui ne pouvait que fructifier entre des mains habiles.

A la mort du patriarche, la Société fut agitée par des guerres intestines qui manquèrent de la soulever contre elle-même. Il y avait tout lieu de croire que les suffrages se réuniraient sur Nadal, pour le généralat; mais Lainez, le plus ancien des compagnons d'Ignace, et qui paraît l'avoir conduit dans la plupart de ses entreprises, fit indiquer une congrégation pour procéder à l'élection d'un général. Comme la guerre qui s'était allumée entre Paul IV et Philippe II ne permettait pas aux Espagnols, sur lesquels il comptait beaucoup de se rendre à Rome, on ne put tenir l'assemblée que deux ans après. En attendant l'élection, Lainez eut le crédit de se faire nommer Vicaire général pour l'interrègne. Ce succès excita les murmures de quelques Jésuites qui se plaignirent qu'il avait absorbé toute l'autorité. L'esprit de faction

remua dans la compagnie, et la contestation devint si vive, que le cardinal Carpi fut chargé de calmer les esprits (1). Il donna des adjoints à Lainez et lui ordonna de ne rien faire sans les avoir consultés.

Enfin, en 1558, l'assemblée se tint et Lainez fut élu. Paul IV avait nommé le cardinal Pecheco pour assister à la congrégation et lui notifier qu'il désirait que le général ne fût point perpétuel, mais seulement pour trois ans, et que les Jésuites récitassent en chœur les heures canoniales selon la pratique de tous les ordres religieux (2). Nos Révérends pères se soumirent en apparence, et vinrent à bout de laisser mourir sa sainteté sans lui avoir rien accordé.

On a vu qu'une des premières maximes de la Société était de s'accommoder aux temps, sans jamais se rebuter. En conséquence de ce principe, et malgré les affronts essuyés à Paris, ayant cru entrevoir une lueur de succès dans la protection des

(1) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. IV, t. II, pag. 321.

(2) *Ibid.*, pag. 434.

Guises, qui étaient à la tête des affaires de François II, elle crut le moment favorable pour recommencer ses poursuites auprès du parlement.

Après des lettres de jussion, multipliées et toujours sans effet, le Colloque de Poissy les admit enfin dans le royaume le 15 septembre 1561; mais ils furent reçus par forme de Société et de Collége, et non de Religion nouvellement instituée, à la charge qu'ils seraient tenus de prendre un autre nom que celui de *Société de Jésus*, ou de *Jésuites* (1); que chaque Évêque, dans son diocèse, aurait une juridiction entière sur eux, comme sur les autres prêtres; qu'ils ne pourraient rien faire au préjudice des Évêques, des Chapitres, des Curés, des Universités et des autres ordres, ni contre leur autorité et leurs fonctions; qu'ils seraient gouvernés suivant le droit commun, et qu'ils renonceraient aux priviléges qui lui étaient contraires. On ajouta que, s'ils n'observaient régulièrement ces

(1) *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 327, in-8°, 1631. — De Thou, *Histoire universelle*, livre XXXVII, t. III. pag. 543, in-4°, 1740.

conditions, ou que si dans la suite ils obtenaient de nouveaux priviléges des papes, l'approbation de leur société faite par ce décret serait tenue comme révoquée dès à présent (1).

En vertu de cette délibération, ils ouvrirent à Paris le Collége de Clermont (aujourd'hui Louis-le-Grand); mais comme l'Université réclamait contre la liberté accordée à la Compagnie, l'affaire fut pour la seconde fois, portée au Parlement, et les confrères du Collége lui présentèrent une requête par laquelle ils demandaient que la cour interposât son autorité, afin qu'on ne les empêchât plus à l'avenir d'instruire la jeunesse.

Avant que l'affaire fût plaidée, l'Université de Paris consulta Charles Dumoulin; ce savant jurisconsulte répondit, par écrit (2), que de très-justes raisons obligeaient l'Université à remplir un de ses plus indispensables devoirs en faisant cette

(1) Dupin, *Histoire de l'Église*, seizième siècle, partie III, chap. IV; t. II, pag. 1499, in-8°, 1703.

(2) De Thou, *Histoire universelle, ubi supra*, pag. 544.

sommation aux Jésuites, pour les contraindre par les voies de droit à se désister de ces sortes de prétentions; qu'ils établissaient une nouvelle Compagnie contre les anciens décrets des conciles, et même d'un concile général célébré à Rome sous Innocent III, l'an 1215; que l'établissement des Jésuites ne tendait pas seulement à la ruine de tous les ordres en particulier, mais qu'il était très-dangereux pour tout le royaume en général; qu'il n'y avait point d'homme sage qui n'appréhendât que, sous prétexte de la liberté qu'auraient les Italiens et les Espagnols, dont cette Société était particulièrement composée, d'aller et de venir d'un royaume dans un autre, il ne se trouvât bien des espions, qui feraient connaître nos secrets à nos ennemis; que cet ordre n'étant pas approuvé, ne pouvait passer pour légitime; qu'il semblait n'être institué que pour tendre des piéges aux mourans et s'emparer de leurs biens; que d'ouvrir un nouveau Collége au milieu de l'Université, à laquelle ils ne voulaient pas obéir et se soumettre, c'était une chose monstrueuse; que ces

nouveaux maîtres étaient inutiles et superflus dans cette Université, où il y avait un grand nombre d'écoles et de colléges; qu'ils apportaient en France de nouvelles superstitions; qu'ils fascinaient les yeux des peuples; qu'ils violaient déjà les édits de pacification, et troublaient la tranquillité publique; qu'enfin, ils occasioneraient dans la suite de plus grands troubles.

La cause fut plaidée en Parlement, les chambres assemblées. Pierre Versoris parla pour la nouvelle Société, et finit son discours en louant son origine et son institution (1). Etienne Pasquier plaida pour l'Université contre la compagnie, qu'il appela une secte ambitieuse (2), qui n'avait qu'une apparence de religion, née en Espagne, élevée en France et formée à Venise, d'abord persécutée à Rome, reçue ensuite et comblée de priviléges excessifs, contraires au droit commun. Il dit qu'elle avait été condamnée par la Faculté de Théologie de Paris, et rejetée par l'évê-

(1) Voy. Du Boulay, *Historia Universitatis*, t. VI, pag. 593 et seq.

(2) *Ibid.*, pag. 604 et seq.

que de ce diocèse; que maintenant, sous prétexte d'enseigner gratuitement la jeunesse, elle causait une infinité de maux; que d'un côté elle épuisait les familles par des testamens suggérés, et que de l'autre elle séduisait la jeunesse et la corrompait; qu'elle fascinait les yeux des enfans par de vaines superstitions, et que par ce moyen elle jetait déjà les semences des séditions et des révoltes qui éclateraient quelque jour à la ruine du royaume. Pasquier conclut en s'adressant aux juges :

« Vous, dit-il (1), vous-mêmes, Messieurs, qui tolérez aujourd'hui les Jésuites, vous vous reprocherez quelque jour, » mais trop tard, d'avoir été trop crédules, lorsque vous verrez les suites funestes de votre facilité, et le renversement de l'ordre et de la tranquillité » publique, non-seulement dans ce royaume, mais dans tout le monde chrétien, » par les ruses, les supercheries, la superstition, la dissimulation, les feintes,

(1) De Thou, *Histoire universelle*, liv. XXXVII, t. III, pag. 545.

» les prestiges et les détestables artifices » de la nouvelle Société. »

Lorsque Pasquier eut terminé, Versoris répliqua ; enfin l'avocat général Dumesnil, magistrat distingué par son esprit et sa probité, parla le dernier. Après s'être beaucoup étendu sur les nouveaux ordres et sur l'extrême danger où l'on exposait, en les recevant, non-seulement la religion, mais encore l'état, il conclut contre les Jésuites, qu'étant engagés par des vœux, ils ne devaient en aucune façon être admis dans le corps de l'Université pour y enseigner la jeunesse, et il requit que la cour avisât à quoi elle pourrait et devait employer le legs de l'évêque de Clermont, pour conserver d'une autre manière la mémoire et la volonté du testateur (1).

La cause ayant tenu deux audiences entières, le Parlement, ou persuadé qu'il n'y avait rien à craindre pour l'avenir, ou en haine des protestans pour la défaite desquels on croyait que les Jésuites étaient destinés, fut d'avis qu'on délibérât plus

(1) Du Boulay, *ubi supra*, pag. 630 et seq. — *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 360.

amplement sur cette affaire ; et néanmoins il accorda aux Jésuites la permission d'ouvrir publiquement un collége pour enseigner la jeunesse.

Le plaidoyer de Pasquier fit du bruit : nos révérends pères, qui croyaient avoir pris toutes les mesures nécessaires pour que l'Université ne trouvât point d'avocats propres à la défendre, furent bien étonnés de rencontrer un athlète aussi vigoureux dans un jeune homme auquel ils n'avaient seulement pas songé : leur réponse à Pasquier, qui s'immortalisa par cette cause, me paraît un des morceaux les plus curieux qu'aient fourni les archives de la compagnie de Jésus. La pièce est authentique (1), et je ne sache pas qu'aucun de ses écrivains l'ait jamais désavouée.

« Que Pasquier rêve jusqu'à ce que quel-
» qu'un de notre compagnie, ou quelque
» autre pour le public, fasse un recueil
» de ses ignorances, rêveries, âneries,
» malignités et hérésies, pour lui dres-
» ser un tombeau où il soit encoffré

(1) Voy. l'*Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. VI, t. III, pag. 311 et suiv.

» tout vif, où les corbeaux et les vautours » viennent de cent lieues à l'odeur de son » cadavre, dont les hommes n'oseront ap- » procher de cent pas sans boucher leur » nez pour la puanteur; où les ronces et » les orties croissent, où les vipères et les » basilics nichent, où les chats-huants et » les butors chantent.

» Pasquier est un porte-panier, un ma- » raud de Paris, petit galant, bouffon, » plaisanteur, petit compagnon, vendeur » de sornettes, simple regage, qui ne mé- » rite pas d'être le valeton des laquais, » bélître, coquin qui rote, pète et rend sa » gorge; fort suspect d'hérésie, ou bien » hérétique, ou bien pire; un sale et vilain » satyre, un archimaître sot par nature, » par bécarre et par bémol; sot à la plus » haute gamme, sot à triple semelle, sot » à double teinture, et teint en cramoisi, » sot en toutes sortes de sottises.

» C'est un pasquin, un gros veau, un » buffle, et qu'à laver la tête d'un âne on » n'y perd que sa lessive; bouffon auquel » il faut bailler le bonnet jaune plumaché » de plumes de coq, la marotte à la main;

» serpenteau, crapaudeau, catholique de
» bouche, hérétique de bourse, déiste, et
» peu s'en faut athéiste de cœur, pie ba-
» billarde, oison bridé, qui se débride li-
» cencieusement pour embouer, envilainer
» et souiller la belle blancheur et le net
» plumage des cygnes. »

Pendant que nos cygnes se donnaient tant de mouvement pour être reçus en France, ils tenaient déjà le timon des affaires en Portugal. Le roi Don Sébastien était en minorité (1) et avait pour confesseur le P. Gonzalez, Jésuite. La reine Catherine, régente et grand'mère du roi, était entre les mains du P. Torrez; enfin un troisième Jésuite se trouvait être le confesseur du cardinal Henri, grand oncle du monarque.

A l'imitation de ces princes, tous les seigneurs de la cour s'étaient mis sous la direction des Jésuites, de sorte que nos Religieux avaient une autorité presque sans bornes tant dans le royaume de Portugal que dans les Indes qui en dépendaient.

(1) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. VI, t. III, pag. 214, in-12, 1740.

Sous le règne précédent, Jacques Miron, un de leurs Pères; avait refusé de diriger la conscience de Jean III, parce que cette fonction lui paraissait étrangère à l'esprit et au but de son institution. Ignace, instruit de ce refus, écrivit à Miron :

« Ces sortes de commissions honorables » ne sont nullement incompatibles avec » votre vocation : vous ne devez ni mépri» ser les fonctions les plus basses, ni crain» dre les plus relevées; car vous n'êtes pas » des solitaires concentrés dans des cloî» tres. A la vérité vous devez chercher » dans les hôpitaux de quoi exercer votre » zèle, mais vous ne devez pas non plus » fuir les palais des princes. (1). »

Les remontrances du saint, remarque très-judicieusement l'historien anonyme que je cite, n'ont été que trop bien suivies par ses Compagnons; non-seulement ils n'ont plus refusé depuis ce temps-là de fréquenter les palais, et de se charger de la conscience des monarques, mais on les a vus réduits au désespoir lorsqu'ils

(1) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. III, t. II, pag. 180.

ne pouvaient plus parvenir à ces brillans emplois.

Au reste, les annales de la Compagnie n'indiquant pas les hôpitaux où elle exerçait son zèle, il faut bien se tourner vers les palais des princes : voyons donc comme elle s'y conduisait.

Catherine, princesse de beaucoup de mérite, traversait quelquefois les Jésuites dans leurs projets, et surtout dans cet empire absolu qu'ils s'efforçaient de prendre sur l'esprit de son petit-fils : ceux-ci s'en aperçurent, et formèrent la résolution de lui faire ôter la régence.

La reine, instruite de leurs menées, ayant découvert qu'on tirait parti de quelques secrets qu'elle n'avait révélés qu'à son confesseur, le congédia (1) ; mais les deux autres Jésuites redoublèrent leurs intrigues, et ils vinrent à bout d'écarter cette princesse (2), quoique le testament de Jean III portât qu'elle n'abandonnerait le gouvernement que lorsque Sébastien

(1) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. VI, t. III, pag. 217.

(2) *Ibid.*, pag. 218.

aurait vingt ans révolus. La régence passa au cardinal Henri ; c'était un génie fort borné, à qui on espérait bien donner des lumières; néanmoins il s'aperçut presque aussitôt que son confesseur le trahissait aussi (1) ; tous ses efforts furent inutiles, il ne put le chasser de sa cour.

Le roi tenta lui-même en vain de se débarrasser de ces Pères. Ils lui avaient donné pour ministre le grand-inquisiteur, homme insolent et lâche, et ils eurent l'effronterie de menacer le jeune monarque de son tribunal redoutable, auquel les rois, dirent-ils, sont soumis comme les derniers des sujets (2) : le prince se laissa effrayer, et les enfans du bienheureux Loyola purent tout à leur aise manier les rênes du gouvernement.

La compagnie, dont le crédit avait beaucoup baissé dans les dernières années de ce règne, reprit faveur sous le cardinal Henri, qui devint roi de Portugal après la mort déplorable de Don Sébastien. Le P. Henri-

(1) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. VI, t. III, pag. 218.

(2) *Ibid.*, pag. 222.

quez, confesseur du cardinal, le domina si absolument, qu'il lui persuada de faire passer la couronne sur la tête du roi d'Espagne, au préjudice des héritiers légitimes. Don Antoine, à qui le trône appartenait, fut cependant reconnu roi par les états; mais il ne put tenir contre Philippe II. Les Jésuites, d'ailleurs, firent révolter en un même jour toutes les villes maritimes contre leur véritable souverain, et causèrent le massacre d'une multitude de Français venus à son secours. Ils en furent quittes, dit notre grand historien De Thou, pour obtenir du pape une indulgence particulière qui les a absous de toutes ces violences.

Ces forfaits leur furent reprochés, en 1594, par l'avocat célèbre Arnauld (1), plaidant pour l'Université; et le Parlement les rappela en ces termes dans ses remontrances de 1604 : « S'il nous est loisible » entrejeter quelque chose des affaires » étrangères dans les nôtres, nous vous » en dirons une pitoyable qui se voit en » l'*Histoire du Portugal*. Quand le roi

(1) Du Boulay, *Historia Universitatis*, t. VI, pag. 836.

» d'Espagne entreprit l'usurpation de ce
» royaume, tous les ordres de religieux
» furent fermes en la fidélité due à leur
» roi; les Jésuites seuls en furent déser-
» teurs pour avancer la domination d'Es-
» pagne, et furent cause de la mort de
» deux mille tant religieux qu'autres ecclé-
» siastiques dont il y a bulle d'absolu-
» tion (1). »

En 1577, la Société remua de nouveau pour avoir entrée dans l'Université de Paris. Le Cardinal de Bourbon, qui protégeait les Confrères, manda chez lui le recteur et des députés, et leur ordonna de la part du pape et du roi de recevoir les Jésuites; sur la représentation des députés et du recteur, que cet institut ne pouvait qu'apporter un grand trouble à l'Université, le Cardinal consentit que l'affaire fût portée au corps des magistrats réunis.

La délibération n'ayant pas été favorable aux Pères, le Cardinal manda encore chez lui le recteur et son comité. Ils y trouvèrent une nombreuse assemblée d'évêques et de magistrats. Le Cardinal employa de

(1) *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 595, in-8°, 1631.

nouveau de prétendus ordres du pape et du roi pour engager l'Université à recevoir les Jésuites : le recteur objecta la difficulté de savoir si ces Pères étaient *Séculiers* ou *Réguliers*.

Le Provincial des Jésuites, présent à ce débat, où jusqu'alors il avait gardé le silence, se leva tout à coup, et répondit que *les Jésuites étaient véritablement Réguliers par leurs vœux, non pas cependant absolument; mais sous la condition qu'ils ne pourraient vouer, qu'en observant cette loi d'enseigner publiquement tous les arts; que le pape l'avait expressément prononcé dans une bulle* (1).

Il est bon de remarquer que quatorze années auparavant ces Pères, pressés par les magistrats de s'expliquer sur leurs qualités, s'étaient tirés d'affaire par un trait de logique aussi lumineux. « Interrogés à plusieurs reprises, dit Pasquier (2), » s'ils étaient Religieux ou Séculiers, on n'a » pu tirer autre réponse d'eux sinon qu'ils » étaient *tales quales*; tellement que pour

(1) Du Boulay, *Hist. Universit.*, t. VI, pag. 764.
(2) Du Boulay, *Hist. Universit.*, t. VI, pag. 612.

» cette réponse, souvent réitérée, ils ont » apporté ce commun proverbe, que les » Jésuites sont *tels quels.* »

Apparemment le recteur et les députés ne se trouvèrent pas à la hauteur de cet argument jésuitique, car ces Pères eurent la douleur de se voir encore une fois repoussés par l'Université.

En 1576 commencèrent les premiers mouvemens de cette sainte *Ligue* qui désola la France pendant près de vingt années. Mézeray nous apprend que les Jésuites en furent les *paranymphes* et les *trompettes* (1). Les Pères Pigenat, Matthieu, Commolet et Rouillet se sont immortalisés par leurs fureurs pendant ces temps malheureux.

Deux membres de la Confrérie furent assez hardis pour proposer à Henri III d'autoriser la ligue et de consentir à en être le chef. L'un deux, Edmond Auger, confesseur du roi, se croyait si sûr de son affaire, qu'il se vantait partout d'*avoir*

(1) Mezeray, *Abrégé chronologique*, sur l'année 1576, t. III, pag. 1121, in-4°, 1667.

bien tâté le pouls de ce prince et jaugé profondément dans sa conscience.

Henri III, néanmoins, ayant alors refusé de se rendre aux sollicitations pressantes de son favori, le P. Auger fut retiré de France par Aquaviva, cinquième général de la Société, à la demande, comme on le suppose, du roi même, excédé des importunités de son confesseur.

La retraite du P. Auger diminua un moment le crédit des Jésuites; mais ils surent bientôt le ranimer.

« Comme la Compagnie, dit Pasquier (1), » est composée de toutes espèces de gens, » les uns pour la plume, les autres pour le » poil, aussi avaient-ils entre eux un P. Henri » Sammier, homme disposé et résolu à » toutes sortes de hasards. Il fut par eux » envoyé, l'an 1581, vers plusieurs princes » catholiques pour sonder le gué; et à vrai » dire ils n'en pouvaient choisir un plus » propre; car il se transfigurait en autant » de formes que d'objets, tantôt habillé en » soldat, tantôt en prêtre, tantôt en sim-

(1) Étienne Pasquier, *Catéchisme des Jésuites*, liv. III, chap. XI, pag. 494, in-18, 1677.

» ple manant : les jeux de dez, cartes,
» g....., lui étaient aussi familiers que ses
» heures canoniales ; et disait qu'en ce
» faisant il ne pensait pécher, d'autant que
» c'était pour parvenir à une bonne œuvre,
» et afin de n'être pas découvert dans les
» diverses contrées où il voulait négocier. »

Cet homme si déterminé parcourut l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, espérant soulever ces puissances contre Henri III, qu'il accusait de favoriser les huguenots (1). Claude Matthieu, surnommé le *courrier de la ligue*, se joignit à lui. Les intrigues de ces Pères procurèrent un traité que Philippe II conclut avec les Guises le dernier décembre 1584. Il portait, « une Con-
» fédération et Ligue offensive et défensive
» entre Philippe et les princes catholiques,
» pour eux et pour leurs descendans, afin
» de conserver la religion tant en France
» qu'aux Pays-Bas ; qu'advenant la mort de
» Henri III, le Cardinal de Bourbon serait
» installé dans le trône, et que tous les

(1) Étienne Pasquier, *Catéchisme des Jésuites*, liv. III, chap. XI, pag. 394.

» princes hérétiques relaps en seraient » exclus à jamais (1). »

Les Jésuites étaient reconnaissans du zèle avec lequel le Cardinal de Bourbon les avait servis. Cependant la capitale devint le centre de la Ligue : les *Seize*, animés par les prédications de la Compagnie, et guidés par ses conseils, mirent tout en combustion ; c'est ce que l'Université de Paris rappelait d'une manière si énergique cinquante ans après cet horrible événement.

« Votre société, disait-elle (2) en apostrophant les Jésuites, était généralement » portée à allumer ce que les gens de bien » voulaient éteindre... Commolet et Rouil- » let restèrent les seules trompettes de la » sédition, et l'un d'eux (Commolet) fut » si impie de prêcher dans Saint-Barthé- » lemi, même après la conversion d'Henri » IV, qu'il *fallait un Aod, fût-il moine,* » *fût-il soldat, fût-il goujat, fût-il berger.*

(1) Mezeray, *Abrégé chronologique*, sur l'année 1584, t. III, page 1162, in-4°, 1667.

(2) *Seconde Apologie pour l'Université de Paris*, partie I, pag. 169; in-8°, 1643.

» Un procès-verbal témoigne que le con-
» seil de la Ligue se tenait en votre maison
» Professe, près Saint-Paul; et on y voit
» qu'un de vos pères persuada de députer
» le prévôt Vatus pour faire une entreprise
» sur la ville de Boulogne, afin d'y faire
» aborder l'armée que l'on attendait d'Es-
» pagne; votre collége de la rue Saint-
» Jacques servait aussi quelquefois aux
» conciliabules secrets et aux conjura-
» tions horribles des ennemis de l'état, qui
» voulaient y établir la domination étran-
» gère. C'était dans vos maisons que les
» *Seize* étudiaient les excès de la rébellion;
» en un mot, votre demeure était un re-
» paire de tigres et une caverne de tyrans;
» les assassins y venaient aiguiser leurs
» épées contre la tête auguste de nos rois;
» Barrière y vint animer sa frénésie par la
» doctrine furieuse et les conférences du
» P. Varade; Guignard y composait ces
» horribles écrits qui le firent pendre
» après; le P. Matthieu y faisait signer par
» les *Seize* une concession entière du
» royaume à Philippe, roi d'Espagne, et Jean
» Chastel y apprenait les belles leçons du

» parricide qu'il commit ensuite en la per-
» sonne du meilleur de tous les princes;
» le panégyrique de Jacques Clément était
» le plus ordinaire entretien de ces assem-
» blées. »

Henri III, qui d'abord n'avait considéré la sainte Coalition que sous son côté ridicule, fut bien surpris d'apprendre au bout de trois mois que la moitié du royaume avait déserté ses drapeaux pour passer dans le camp des Ligueurs. Le mot *Religion*, écrit en gros caractère sur les bannières des Guises, avait opéré ce nouveau miracle; car la religion, que les rois regardent comme le seul instrument capable de maintenir les peuples, est une arme terrible qu'ils mettent entre les mains de tout le monde, et dont un ambitieux ou même un simple fanatique peut faire usage pour renverser le monarque le plus puissant. Henri III se déclara chef de la Ligue. Il croyait par-là s'en rendre maître : on ne lui permit pas même d'en être esclave. Ce prince succomba sous le fer d'un moine animé par les prédications et les menées secrètes du confessionnal de la Compagnie.

Ayant reconnu trop tard sa faiblesse, Henri avait imploré le secours du roi de Navarre, son beau-frère, et tous deux réunirent leurs forces et campèrent dans les environs de Paris. Les Ligueurs, frappés de consternation à la vue des troupes qui investissaient étroitement leur ville, pensèrent sérieusement à détourner l'orage. Les sieurs de la Chastre, de Villeroi, et autres, délibéraient dans le cabinet du duc de Mayenne sur le parti qu'ils avaient à prendre, lorsqu'un nommé Bourgoing, prieur des Jacobins de Paris, s'y présenta, et dit qu'un des frères de son couvent, nommé Jacques Clément, jeune homme dévot, visionnaire, persuadé que les anges descendraient du ciel pour venir à son secours, ou qu'au moins il obtiendrait la palme du martyre, avait pris la résolution, pour faire cesser la persécution dont Henri menaçait les bons catholiques, de sacrifier sa vie en arrachant celle de ce roi.

Pendant cette discussion, Bussi-Leclerc apporta au duc de Mayenne, de la part d'un Augustin qui venait de dire la messe devant les membres du Parlement détenus à la Bas-

tille, un paquet de lettres que ces illustres captifs l'avaient chargé de faire secrètement parvenir à Henri III. On jugea aussitôt que ces lettres pouvaient servir de passe-port à Jacques Clément. « Au pis aller, dit le sieur » de la Chastre, c'est un moine perdu qui se » dévoue lui-même pour le salut public. »

On donna le paquet au prieur Bourgoing; on y ajouta une ample instruction verbale et recommandation, au cas que le moine fût pris, de ne nommer personne, si ce n'est son prieur, auquel on promit une escorte pour se réfugier en Flandre, le coup venant à manquer.

Le soir du lundi 31 juillet 1589, le jeune moine arrive à Saint-Cloud; il y couche, et le lendemain se présente devant la maison qu'occupait le roi. Les gardes lui refusent le passage; il insiste. Le bruit de cette altercation parvenant jusqu'aux oreilles du prince: « *Laissez-le approcher,* s'écrie-t-il; *on dirait* » *que je chasse les moines, et ne veux pas les* » *voir.*» Henri III était alors placé sur le siége de sa garde-robe. Jacques Clément s'approche, lui présente les lettres dont il était porteur, et pendant que le roi en prend

lecture, le moine sort de sa manche un grand couteau et le lui plonge dans le bas-ventre. Le roi n'expira que le lendemain 2 août. Quant au moine, il fut assommé sur l'heure.

Les Jésuites ne se contentèrent pas de donner des éloges publics à cette action exécrable, et de la faire célébrer dans leurs écrits de ce temps, ils allèrent encore plus loin; le jour où cet événement arriva, ayant été chassés ignominieusement de Bordeaux, où ils avaient voulu poignarder le maréchal de Matignon pour s'emparer de la forteresse (1), ces Pères eurent l'impudeur de dire que Dieu avait fait en leur faveur un miracle, afin de les venger de l'affront qu'ils avaient essuyé (2).

Malgré les intrigues des ligueurs, Henri IV se fit proclamer roi. La couronne lui appartenait par droit de naissance, il lui fallut la conquérir. Les Jésuites, à la tête du conseil des *Seize*, soutinrent la révolte

(1) De Thou, *Histoire universelle*, liv. XCIV, t. VII, pag. 410, in-4°, 1740.

(2) *Les Jésuites criminels de lèse-majesté*, partie II, pag. 162, in-12, 1760.

pendant cinq années, d'une main recevant l'or du roi d'Espagne, recevant de l'autre les absolutions du cordelier Peretti, devenu pape sous le nom de Sixte-Quint.

Dès le 7 août, le duc de Mayenne fit publier et enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour roi le cardinal Charles de Bourbon, qu'on nomma Charles X. On conserve des pièces de monnaie frappées en l'honneur du nouveau règne. Ce Charles X, vieillard peu capable, et que la Ligue considérait en effet comme un fantôme au nom duquel elle s'arrogeait la suprême puissance, était alors prisonnier à Chinon. Henri IV avait cru devoir s'assurer de sa personne. L'année suivante, il le fit transférer au château de Châtenai, en Poitou, et c'est là que mourut ce monarque éphémère.

Bien que le cardinal de Bourbon fût proclamé roi dans Paris et dans presque toute la France, le parlement de Bordeaux refusa de reconnaître Charles X. De son côté, le parlement de Toulouse enjoignit d'observer exactement la bulle d'excommunication lancée par Sixte-Quint contre

Henri IV. Dans cette bulle, le pape le déclarait pour la seconde fois *indigne et incapable de succéder à la couronne de France, comme atteint et convaincu de plusieurs crimes notoires.*

Le roi de Navarre se crut obligé d'écrire au souverain Pontife pour s'opposer à sa bulle d'excommunication, et fit afficher sa lettre à Rome, aux portes mêmes du Vatican. Cette lettre était ainsi conçue : « Henri, par la grâce de Dieu, roi de » France et de Navarre, prince souverain » de Béarn, premier pair de France, s'op- » pose à la déclaration et excommunica- » tion de Sixte-Quint, *soi-disant pape de* » *Rome*, la maintient fausse, et en appelle » comme d'abus en la cour des pairs de » France, desquels il a cet honneur d'être » le premier ; en ce qui touche le crime » d'hérésie, et de laquelle il est fausse- » ment accusé par la déclaration, dit et » soutient que *Monsieur Sixte-Quint, soi-* » *disant pape*, sauve sa sainteté, en a faus- » sement et malicieusement menti, et que » lui-même est hérétique, ce qu'il fera » prouver en plein concile libre et légiti-

» mement assemblé, auquel s'il ne con-
» sent et ne s'y soumet, comme il est
» obligé par ses droits canons même, il le
» tient et déclare pour Antechrist et hé-
» rétique, en cette qualité veut avoir
» guerre perpétuelle et irréconciliable avec
» lui... Que si par le passé les princes et
» rois ses prédécesseurs ont bien su châ-
» tier la témérité de tels galans comme est
» ce prétendu pape Sixte, lorsqu'ils se
» sont oubliés de leur devoir et passé les
» bornes de leur vocation, confondant le
» temporel avec le spirituel, ledit roi de
» Navarre, qui n'est en rien inférieur à
» eux, espère que Dieu lui fera la grâce
» de venger l'injure faite à sa maison, à
» son sang et à toutes les cours de parle-
» ment de France (1)... »

Soit par conviction, soit par politique, Henri IV prononça son abjuration. Mais ce prince, qui croyait en être quitte pour une messe, ne tarda point à reconnaître sa méprise. « N'est-ce pas une chose étrange » de la malignité du cœur des hommes,

(1) *Pierre de l'Estoile*, Journal de Henri III, t. I, pag. 465, in-12, 1744.

» disait-il à Sully (1), que d'en voir qui » font profession d'être religieux, auxquels » je ne fis jamais mal, ni n'en ai volonté, » qui attentent journellement contre ma » vie ? L'on m'avait tant de fois dit que » me faisant catholique, toutes ces mauvai» ses volontés cesseraient, et que M. du » Mayne et ses parens n'attendaient que » cela pour me reconnaître; mais je » commence à voir qu'il y dans leur » cœur plus d'ambition et d'avarice que » de religion et de justice. »

Un complot qui se forma un mois environ après l'abjuration de Henri IV, prouva clairement en effet que le catholicisme était bien plus le prétexte que le motif de la Ligue.

On arrêta dans Melun un jeune homme nommé Barrière, qui, à la suite de quelques confidences indiscrètes, fut soupçonné d'y être venu pour assassiner le roi. Après avoir usé de tergiversations, selon les admirables leçons de ses maîtres, Barrière avoua et le crime qu'il avait mé-

(1) Sully, *Économies royales*, t. I, chap. XLI, pag. 197, in-fol, 1662.

dité et de qui il avait pris conseil. Il déclara qu'ayant consulté Aubry, curé de Saint-André-des-Arcs, à Paris, celui-ci loua fort son intention, et le renvoya au P. Varade, recteur des Jésuites; que ce dernier l'engagea beaucoup à persister dans sa résolution, l'assurant qu'elle était sainte, et l'exhortant à avoir bon courage, à être constant à se confesser et à faire ses pâques; que dès lors il le mena dans sa chambre et lui bailla la bénédiction.

Barrière ajouta qu'on le fit communier le lendemain au collége des Jésuites; qu'il eut alors occasion de s'entretenir avec un des Pères qui prêchait souvent mal du roi, et que cet honnête homme trouva son dessein très-pieux et très-méritoire. Barrière confirma sur l'échafaud ses dernières déclarations; il fut exécuté. Mais Varade et le curé de Saint-André-des-Arcs, qui étaient dans Paris avec les Ligueurs, demeurèrent impunis. On dit même (1) que le roi leur fit donner un sauf-conduit quand ils voulurent quitter la capitale.

(1) Du Boulay, *Hist. Universit.*, t. VI, pag 813.

Le Parlement et l'Université, qui s'étaient volontairement exilés pendant les fureurs de la Ligue, rentrèrent pour prêter le serment de fidélité quand les troubles furent éteints. Les curés et les autres ordres imitèrent l'exemple de ces corps respectables, les Capucins seuls et les Jésuites refusèrent de reconnaître l'autorité du meilleur des rois.

Le serment qu'on leur présenta était ainsi conçu : « Je promets et jure de vouloir vivre et mourir dans la foi catholique, apostolique et romaine, sous l'obéissance de Henri IV, roi très-chrétien et catholique de France et de Navarre. Je renonce à toutes ligues et assemblées faites contre son service, et je n'entreprendrai rien contre son autorité (1). »

Cette fois la société ne fut point parjure : elle méditait de nouveaux crimes, aucun Confrère ne put se résoudre à prêter le serment.

L'Université fit un décret, portant qu'il fallait juridiquement citer les Jésuites en justice, pour les chasser tous sans excep-

(1) Du Boulay, *Hist. Universit.*, pag. 814 et seq.

tion. On adjoignit des députés au recteur afin de poursuivre cette grande affaire.

Les curés de Paris intervinrent. Ils prirent Louis Dolé pour leur avocat, et l'Université choisit pour le sien Antoine Arnauld, qui donna le jour à l'illustre solitaire de Port-Royal. Les Jésuites firent chèrement payer au fils, dans la suite, le patriotisme que le père montra dans cette occasion.

Comme le mécontentement était universel, on crut que la Société n'échapperait pas à ce nouvel orage; mais elle aussi avait médité sur sa position difficile : cependant, comme le plus pressé était de se dégager de cette lutte terrible, elle fit tant jouer d'intrigues, qu'elle parvint à prolonger la cause jusqu'aux vacances du Parlement.

Sur ces entrefaites, Jean Chastel résolut d'assassiner le roi. Ce fanatique, qui étudiait au collége des Jésuites, avait souvent entendu dire à ces Pères qu'on rendrait un grand service à la religion en tuant Henri IV; qu'il était hors l'Église,

et qu'on ne lui devait aucune obéissance avant qu'il fût approuvé par le Pape (1).

Plein de cette belle maxime, Chastel se mêle un jour à la foule des courtisans qui venaient saluer le roi chez Gabrielle, sa maîtresse. Il pénètre jusqu'à la chambre du prince ; et, au moment où celui-ci se baisse pour relever un seigneur agenouillé devant lui, Jean Chastel lui porte un coup que ce mouvement du Roi fait changer de direction. Le couteau devait frapper au cœur, Henri IV en fut quitte pour une dent cassée et une blessure à la lèvre.

Il crut d'abord que le coup partait de Mathurine sa folle, qui se trouvait près de lui, et dit avec colère : *Au diable soit la folle, elle m'a blessé !* Celle-ci nia le fait et courut fermer la porte de la salle. Alors le seigneur de Montigny, apercevant un homme qu'il ne connaissait point, le saisit, et dit tout haut : *C'est par vous ou par moi que le roi a été blessé.* Lorsque le tumulte fut apaisé, on vit briller aux flambeaux le couteau que Chastel avait jeté par terre.

(1) *Anti-Cotton*, chap. II, pag. 109, in-12, 1738. — *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 525, in-12, 1631.

Cependant cet assassin ne convenait pas de son crime, et on se disposait à le mettre en pièces, quand le roi ordonna au grand prévôt de l'hôtel de le faire conduire en prison. Là on l'interrogea de nouveau, et il avoua tout. Il dit, entre autres choses (1), « qu'ayant opinion d'être oublié de Dieu, » et étant assuré d'être damné comme » l'Antechrist, il voulait de deux maux » éviter le pire; et qu'étant damné, aimait » mieux que ce fût *ut quatuor* que *ut octo*. » Enquis où il avait appris cette théologie » nouvelle, a dit que c'était par la philoso» phie. Interrogé s'il avait étudié en théo» logie au collége des jésuites, a dit que » oui; et ce, sous le P. Guéret, avec lequel » il avait été deux ans et demi. Enquis s'il » n'avait pas été en la chambre des médita» tions, où les Jésuites introduisent les » plus grands pécheurs, qui voient en » icelle chambre les portraits de plusieurs » diables de diverses figures épouvanta» bles, sous couleur de les réduire en une » meilleure vie, pour ébranler leurs es-

(1) *Anti-Cotton*, chap. II, pag. 108. — *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 525.

5.

» prits, et les pousser par telles admoni-
» tions à faire quelques grands cas, a dit
» qu'il avait été souvent en cette chambre
» des méditations. Enquis si les propos
» de tuer le roi n'étaient pas ordinaires
» aux Jésuites, a dit leur avoir ouï dire
» qu'il était loisible de tuer le Roi, etc. »

Henri IV ayant appris par ceux qui l'environnaient que Chastel était disciple de la Compagnie, s'écria: « Fallait-il
» donc que les Jésuites fussent convaincus
» *par ma bouche* (1)! »

Le Parlement crut devoir prendre enfin les mesures les plus promptes et les plus efficaces contre des maîtres qui excitaient leurs écoliers à de pareils forfaits. En condamnant Chastel, il ordonna, le 29 décembre 1594, « que les prêtres et écoliers du
» Collége de Clermont, et tous autres soi-
» disant de la Société de Jésus, comme
» corrupteurs de la jeunesse, perturba-
» teurs du repos public, ennemis du Roi
» et de l'Etat, videront, trois jours après
» la signification du présent arrêt, hors
» de Paris et autres villes et lieux où sont

(1) *Le Mercure Jésuite*, t, I. pag. 520, in-8°, 1631.

» leurs Colléges, et quinzaine après hors » du royaume, sur peine, où ils seraient » trouvés, ledit temps passé, d'être punis » comme coupables du crime de lèse-ma» jesté, etc. »

Les Jésuites évacuèrent effectivement le royaume; mais il en resta dans le Languedoc et dans la Guyenne, où la Ligue avait encore quelque crédit. Malgré les ordres du maréchal de Matignon, ces Pères étaient rentrés à Bordeaux, et faisaient la loi dans plusieurs villes voisines. Ils attestent eux-mêmes que Henri IV adressa des lettres au Parlement de Bordeaux pour les faire chasser de sa juridiction, et que cet ordre fut sans effet.

Les aveux de Jean Chastel ayant porté l'attention des magistrats sur la Compagnie, ses papiers furent saisis et examinés. On trouva ces mots dans ceux du Jésuite Guignard: *On a fait une grande faute à la Saint-Barthélemi de ne point saigner la veine basilique*. Basilique signifie royale (1), et cela voulait dire qu'on aurait dû exterminer Henri et le prince de Condé. On

(1) Du grec βασιλικὸς, royal.

lisait ensuite : *Faut-il donner le nom de roi de France à un Sardanapale, à un Néron, à un renard de Béarn? L'acte de Jacques Clément est héroïque. Si on peut faire la guerre au Béarnais, il le faut guerroyer, sinon qu'on l'assassine* (1).

Le Jésuite Guignard fut pendu; et, ce qui est bien étrange, Jouvency, dans son *Histoire de la société*, le regarde comme un martyr, et le compare à *Jésus-Christ.* « Il refusa, dit-il (2), de demander pardon » au Roi et au Sénat ; mais il leur pardonna, » à l'exemple du Sauveur des hommes. »

Un vil scélérat qui pardonne un grand Roi après l'avoir fait assassiner ; cela n'est-il pas bien édifiant? Au reste Jouvency, par cette hyperbole, n'a fait que suivre le texte des constitutions de sa Compagnie. Je lis dans l'*Image du premier siècle de la Compagnie de Jésus*, que tous les Jésuites sont placés de droit au rang des saints (3); et l'auteur de ce livre singulier prétend

(1) *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 527.

(2) Jouvency, *Hist. Societatis Jesu*, pars V, lib. XII, chap. XXVII, pag. 52, in-fol., 1710.

(3) *Imago primi sœculi Societ. Jesu*, lib. V, pag. 649 et 650, in-fol, 1640.

que lorsque l'un d'entre eux a passé la barque fatale, Jésus vient au-devant de lui pour le recevoir (1).

Le parlement ne s'en tint pas à la condamnation de Guignard : par un autre arrêt du même jour (7 janvier 1595), Jean Guéret, Jésuite, et Pierre Chastel, père de l'assassin, furent bannis, le premier à perpétuité, et le second pour neuf ans. Il fut en outre ordonné que la maison de Pierre Chastel serait rasée, et qu'à sa place on élèverait un monument afin de perpétuer la mémoire de cet attentat exécrable.

On construisit en effet une pyramide à quatre faces, sur chacune desquelles fut gravée une inscription particulière; mais les *Pères de la ruse* étant parvenus à rentrer en France, n'eurent rien de plus pressé que de faire démolir une construction destinée à éterniser leurs crimes, et la pyramide disparut au bout de dix ans.

C'est en quelque sorte relever le monument que de retracer les inscriptions de cette pyramide; nous allons les reproduire exactement.

(1) *Ibid.*, pages 648 et 649.

La maison de Chastel était construite entre le Palais de Justice et l'église des Barnabites, aujourd'hui dépôt général de la comptabilité (1). Elle occupait une partie de la place demi-circulaire qui est au-devant de la façade de ce palais. Le monument qui fut construit sur son emplacement, et qu'on a nommé *Pyramide*, présentait un grand piédestal quadrangulaire, élevé au-dessus de trois gradins : chacune de ses faces était ornée de deux pilastres ioniques cannelés; entre ces pilastres on voyait une table de marbre chargée d'inscriptions. Ce piédestal était couronné, sur chacune de ses faces, par quatre frontaux triangulaires, par un attique décoré de guirlandes et surmonté de quatre autres frontaux cintrés et coupés pour faire place aux écussons de France et de Navarre. Au-dessus de l'attique de ce piédestal et aux angles, s'élevaient quatre statues allégoriques, représentant les quatre vertus cardinales. Le tout était surmonté par un obélisque chargé de bossage, et terminé

(1) M. Dulaure, *Histoire de Paris*, t. V, pag. 136, in-8°, 1823.

par une croix fleuronnée. Ce monument avait dans son ensemble vingt pieds d'élévation.

Au-dessous de la croix, sur la face qui regardait le pont au Change, on lisait ces vers :

EX. S. C.

Hæc domus immani, quondàm, fuit hospita monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput:
Sanciit in miseros pœnam hanc sacer ordo penates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.

C'est-à-dire :

« Par arrêt de la Cour de Parlement.

» Sur la place où s'élève aujourd'hui » cette croix, était jadis une maison habitée » par un monstre exécrable. Le parlement » a étendu sa punition jusque sur la de- » meure de ce misérable, afin que le pu- » blic sache que rien n'est plus sacré que » la personne des rois. »

Cette face septentrionale portait encore l'inscription suivante :

D. O. M.

Pro salute Henrici IV, clementiss. ac fortiss. Regis, quem nefandus parricida,

perniciosiss. factionis hæresi pestiferâ imbutus, quæ, nuper abominandis sceleribus pietatis nomen obtendens, unctos Domini vivasque majestatis ipsius imagines occidere populariter docuit, dùm confodere tentat, cœlesti numine scelestam manum inhibente, cultro in labrum superiùs delato, et dentium occursu feliciter retuso, violare ausus est. Ordo ampliss. ut vel conatus tam nefarii pœnæ terror simul et præsentissimi in opt. principem ac regnum, cujus salus in ejus salute posita est, divini favoris apud posteros memoria exstaret, monstro illo admissis equis membratìm discerpto, et flammis ultricibus consumpto, ædes etiam undè prodierat, hìc sitas, funditùs everti, et in earum locum salutis omnium ac gloriæ signum erigi decrevit.

IIII. non. jan. ann. sal. MDXCV.

C'est-à-dire :

A DIEU TRÈS-BON, TRÈS-GRAND.

« En reconnaissance de la conservation » des jours de Henri IV, Roi très clément,

» très-puissant, sur lequel un exécrable
» parricide osa porter une main sacrilége,
» imbu qu'il était des principes très-per-
» nicieux de cette secte dont l'hérésie con-
» tagieuse couvre ses crimes abominables
» du voile de la religion, et qui enseigne
» publiquement à tuer les oints du Sei-
» gneur, les images vivantes de sa majesté
» divine. Mais le coup de couteau dont
» il tentait de percer la personne sacrée
» du Roi fut heureusement arrêté par la
» rencontre de ses dents, et ne le blessa
» qu'à la lèvre supérieure. La Cour du
» Parlement, voulant donner un exemple
» terrible, et transmettre à la postérité la
» preuve de la protection divine pour un
» prince dont le salut fait le salut de la
» France, a ordonné que ce monstre serait
» tiré à quatre chevaux; que ses membres,
» détachés, seraient consumés par des
» flammes vengeresses; et que sur la mai-
» son où il avait pris naissance, maison
» démolie jusqu'à ses fondemens, s'éleve-
» rait ce monument du salut de tous et de
» la gloire nationale.

» Le 4 janvier, l'an du salut 1595. »

Sur la face occidentale, du côté du Palais de Justice, était l'arrêt du Parlement contre Jean Chastel et les Jésuites.

« Veu, par la Cour du Parlement, les
» Grand'chambre et Tournelle assemblées,
» le procès criminel, commencé à faire
» par le prévost de l'hostel du Roy et, de-
» puis, paracheyé d'instruire en icelle, à
» la requeste du procureur général du Roy,
» demandeur et accusateur à l'encontre de
» Jean Chastel, natif de Paris, escholier
» ayant fait le cours de ses études au col-
» lége de Clermont, prisonnier en prisons
» de la Conciergerie du Palais, pour raison
» du très-exécrable et très-abominable par-
» ricide, attenté sur la personne du Roy;
» interrogatoires et confession dudit Jean
» Chastel; ouy et interrogé en ladicte
» cour, ledit Chastel sur le faict dudit par-
» ricide : ouys aussi en icelle Jean Guéret,
» prestre, soy-disant de la congrégation
» et société du nom de Jésus, demeurant
» audit Collége, et cy-devant précepteur
» dudit Jean Chastel; Pierre Chastel et
» Denise Hazard, père et mère dudit Jean;

» conclusion du Procureur du Roy, et
» tout considéré :

» Il sera dit que ladicte cour a déclaré
» et déclare ledit Jean Chastel atteint et
» convaincu du crime de lèze-majesté di-
» vine et humaine, au premier chef, par
» le très-méchant et très-détestable parri-
» cide attenté sur la personne du Roy :
» pour réparation duquel crime a con-
» damné et condamne ledit Jean Chastel
» à faire amende honorable devant la prin-
» cipale porte de l'Eglise, nud en chemise,
» tenant une torche de cire ardente, du
» poids de deux livres; et illec, à genoux,
» dire et déclarer : que malheureusement
» et proditoirement il a attenté ledit très-
» inhumain et très-abominable parricide,
» et blessé le Roy d'un couteau en la face;
» et, par faulses et damnables instructions,
» il a dit audit procès être permis de tuer
» les Roys, et que le Roy Henry quatri-
» esme, à présent régnant, n'est en l'Eglise,
» jusqu'à ce qu'il ait l'approbation du
» Pape; dont il se repent et demande par-
» don à Dieu, au Roi et à Justice. Ce fait,
» être mené et conduit en un tombereau en

» la place de Grève; illec, tenaillé aux
» bras et cuisses, et sa main dextre, te-
» nant icelle le cousteau duquel il s'est ef-
» forcé commettre ledit parricide, coupée;
» et après, son corps tiré et desmembré
» avec quatre chevaux, et ses membres
» et corps jettez au feu et consumez en
» cendres, et les cendres jettées au vent.
» A déclaré et déclare tous et chacun ses
» biens acquis et confisquez au Roy. Avant
» laquelle exécution sera ledit Jean Chastel
» appliqué à la question ordinaire et ex-
» traordinaire, pour sçavoir la vérité de
» ses complices, et d'aucuns cas résultant
» dudit procès. A faict et faict inhibition
» et deffenses à toutes personnes, de quel-
» ques qualitez et conditions qu'elles soient,
» sur peine de crime de lèze-majesté, de
» dire ny proférer en aucun lieu public,
» ne autre, lesdits propos; lesquels ladicte
» cour a déclaré et déclare scandaleux,
» séditieux, contraires à la parole de Dieu,
» et condamnez comme hérétiques par les
» saincts décrets.

» Ordonne que les prestres et escholiers
» du Collége de Clermont, et tous autres

» soy-disant de ladicte Société, comme cor-
» rupteurs de la jeunesse, perturbateurs
» du repos public, ennemis du Roy et de
» l'Etat, vuideront, dedans trois jours,
» après la signification du présent arrest,
» hors de Paris et autres villes et lieux où
» sont leurs Colléges, et, quinzaine après,
» hors du royaume; sur peine, où ils y
» seront trouvez, ledict temps passé, d'es-
» tre punis comme criminels et coupables
» dudit crime de lèze-majesté. Seront les
» biens, tant meubles qu'immeubles, à
» eux appartenant employez en œuvres pi-
» toyables, et distribution d'iceux faicte
» ainsi que par la Cour sera ordonné. Ou-
» tre, fait défenses à tous subjets du Roy
» d'envoyer des escholiers aux Colléges de
» ladite Société, qui sont hors du royaume,
» pour y estre instruits, sur la même peine
» du crime de lèze-majesté. Ordonne la
» cour que les extraits du présent arrest
» seront envoyez aux Bailliages et Séné-
» chaussées de ce ressort, pour estre exé-
» cuté selon sa forme et teneur. Enjoint
» aux Baillifs et Sénéchaux, leurs lieute-
» nants généraux et particuliers, procéder

» à l'exécution dedans le délai contenu en » iceluy : et aux Substituts du Procureur » Général, tenir la main à ladicte exécu» tion, faire informer des contraventions, » et certifier ladicte Cour de leurs diligen» ces au mois, sur peine de privation de » leur estat.

» *Signé* DUTILLET. »

Prononcé audit Jean Chastel, exécuté le jeudi 29 *décembre* 1594.

Sur la troisième face du piédestal, du côté du midi, on lisait :

Quod sacrum, votumque sit memoriæ perennitati, longævitati salutique maximi, fortissimi et clementissimi principis Henrici IV, Galliæ et Navarræ regis christianissimi.

Audi, viator, sive sis extraneus,
Sive incola urbis cui Paris nomen dedit :
Hic alta, quæ sto pyramis, domus fui
Castelli; sed quam diruendam funditùs
Frequens senatus, crimen ultus, censuit.
Hùc me redegit tandem herilis filius,
Malis magistris usus et scholâ impiâ,
Sotericum, eheu! nomen usurpantibus;
Incestus et, mox, parricida in principem,

Qui, nuper, urbem perditam servaverat;
Et qui, favente sæpè victor numine,
Deflexit ictum audaculi sicarii
Punctus tantùm est dentium septo tenùs.
Abi, viator : plura me vetat loqui
Nostræ stupendum civitatis dedecus.

C'est-à-dire :

« A la gloire immortelle, à la mémoire » impérissable du très-grand, très-vaillant, » très-clément prince Henri IV, roi très- » chrétien de France et de Navarre.

» Passant, étranger ou habitant de Paris, » écoute-moi : Sur ce lieu où tu me vois » élevée en forme de pyramide, fut la mai- » son de Chastel, maison dont le Parle- » ment, vengeur du crime, a ordonné la » démolition. Je dois mon existence au » fils de son propriétaire; fils élevé à l'école » impie de ces maîtres pervers qui, hélas! » ont usurpé le nom de *Jésus*. Coupable » d'inceste, il osa bientôt porter une main » parricide sur un roi qui, naguère, avait » préservé cette ville de sa ruine totale, » et qui, grâce à la protection divine, sou- » vent vainqueur dans les combats, échap- » pa aux coups de cet assassin, dont le

» fer ne l'atteignit qu'à la bouche. Passant,
» retire-toi : je ne puis, pour l'honneur de
» notre ville, t'en apprendre davantage. »

IN PYRAMIDEM EAMDEM.

Quæ trahit à puro sua nomina pyramis igne
Ardua barbaricas, olìm, decoraverat urbes,
Nunc decori non est, sed criminis ara piatrix :
Omnia nam flammis pariter purgantur et undis.
Hìc tamen, esse pius monumentum insigne senatus
Principis incolumis statuit : quo sospite, casum
Nec metuet pietas, nec res grave publica damnum.

C'est-à-dire :

SUR LA MÊME PYRAMIDE.

« La pyramide, dont le nom signifie
» pur feu, décorait jadis les villes des na-
» tions antiques. Elle sert ici, non de dé-
» coration, mais d'autel expiatoire du
» crime. Tout se purifie par l'eau ou par
» le feu ; mais le parlement a voulu élever
» ce monument insigne de sa piété, en mé-
» moire de la conservation de la vie du
» roi, et du péril auquel il a heureusement
» échappé, afin que l'état et l'amour des
» sujets n'aient plus à redouter un sem-
» blable événement. »

Sur la face qui regardait l'orient, on lisait :

D. O. M.

SACRUM.

Quum Henricus, christianissimus Francorum et Navarrorum Rex, bono reipublicæ natus, inter cætera victoriarum exempla quibus tàm de tyrannide hispanicâ quàm de ejus factione priscam regni hujus majestatem justis ultus est armis, etiam hanc urbem et reliquas regni hujus penè omnes recepisset, et, deniquè, felicitate ejus intestinorum Franciæ nominis hostium furorem provocante, Johannes Petri filius Castellus, ab illis submissus, sacrum regis caput cultro petere ausus esset præsentiore temeritate quam feliciore sceleris successu ; ob eam rem, ex amplissimo ordinis consulto, vindictâ perduellione, dirutâ Petri Castelli domo, in qua Johannes ejus filius inexpiabile nefas designatum patri communicaverat, in areâ æquatâ hoc perenne monumentum erectum est in memoriàm ejus diei, in quo sæculi felicitas inter vota et metus urbis, liberatorem

regni, fundatoremque publicæ quietis à temeratoris infando incœpto, regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit; pulso, prætereà, totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ superstitionis, qui rempublicam turbabant, quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus nstituerat.

S. P. Q. P.

Extinctiori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus et vindicta parricidii læti, majestati ejus devotiss.

Duplex potestas ista fatorum fuit,
Gallis saluti quod foret Gallis dare,
Servare Gallis quod dedissent optimum.

C'est-à-dire :

« Lorsque Henri très-chrétien, roi des » Français et des Navarrois, né pour le bonheur de la France, vainqueur de la tyrannie espagnole et de sa ligue, s'était rendu » maître de cette ville et de presque toutes » celles du royaume, ses victoires provoquèrent la fureur des habitans de la » France, ennemis du nom français. Jean,

» fils de Pierre Chastel, un de leurs agens, » osa, avec plus d'audace que de succès, » attenter à la personne sacrée du Roi, en » la frappant d'un coup de couteau. C'est » pour venger ce crime de lèse-majesté » que la Cour du parlement ordonna la » démolition de la maison de Pierre Chas- » tel, où son fils Jean avait communiqué à » son père l'attentat ineffaçable qu'il pro- » jetait; et que sur le sol de cette maison » rasée serait érigé ce monument durable » en la mémoire de ce jour où la prospérité » publique fut compromise, où les habi- » tans de cette ville furent partagés entre » la crainte et l'espérance par l'horrible at- » tentat que ce scélérat eut la témérité » d'entreprendre contre le libérateur du » royaume et le fondateur de la paix géné- » rale; en mémoire de ce jour où fut pré- » servé ce que la France possédait de plus » cher, où cette Cour purgea le royaume » de cette race d'hommes nouveaux, connus » par leurs superstitions et par leur per- » versité, et qui avaient inspiré à ce jeune » homme un crime aussi horrible.

» Le sénat et le peuple parisien,

» Très-dévoués à Sa Majesté, à l'exter- » minateur de la faction pestiférée de l'Es- » pagne, à l'heureuse conservation des » jours du Roi, à la punition du parricide.

» Le destin signale envers nous sa double » puissance; il donne d'abord, puis il con- » serve à la France ce qui peut assurer sa » prospérité. »

Tandis que les enfans de Loyola, espérant ramener la guerre civile en France, y mettent en pratique leurs saintes théories, on les voit dignement secondés par leurs Confrères dans les pays étrangers.

Ces Pères, si zélés en apparence pour la pureté de la foi, adoptaient une morale singulièrement relâchée pour ce qui regarde la pureté des mœurs. On publie en Allemagne, vers 1570 (1), qu'ils font venir chez eux des femmes travesties en hommes. L'une d'entre elles est mise en prison, et avoue que depuis cinq années elle en-

(1) *Histoire des Religieux de la Compagine de Jésus*, liv. VIII, chap. xxxv, t. IV, pag. 234, in-12, 1740.

tretient avec nos Religieux un commerce plus charnel que spirituel.

Dans les Pays-Bas, ayant entrepris inutilement la conversion d'une jeune fille qui professait la religion réformée, ils la dénoncent au tribunal de l'inquisition. Cette infortunée est prise à Bruxelles, où, après le jugement rendu par la Compagnie même, on la condamne à mort. Les Jésuites ont la cruauté de la faire enterrer toute vivante (1).

En 1580 et 1581, trois Confrères sont pendus en Angleterre pour avoir conspiré contre la reine Elisabeth (2).

En 1582, on attente à la vie du prince d'Orange. Jean Jaureguy, auteur de ce crime, se laisse convaincre par un Jésuite, que *sitôt qu'il aura fait le coup, soudain sera porté en paradis par les anges, qui lui ont jà retenu sa place près Jésus-Christ, au-dessus de la vierge Marie* (3).

(1) *Dénonciation des crimes et attentats des soi-disant Jésuites*, pag. 85, in-12, 1762.

(2) De Thou, *Histoire universelle*, liv. LXXIV, t. VI, pag. 124.

(3) Pierre de l'Estoile, *Journal de Henri III*, t. I, pag. 351, in-12, 1744.

En 1583, Guillaume Crichton, Jésuite, sollicite Robert de Bruce, gentilhomme écossais, d'assassiner ou de fournir de l'argent pour assassiner Jean de Metelan, chancelier d'Ecosse. Bruce, ayant rejeté avec horreur l'une et l'autre proposition, le Jésuite le fait arrêter à Bruxelles. Après quatorze mois de prison, l'innocence du gentilhomme est enfin reconnue ; mais il ne peut avoir aucun recours contre son accusateur, dont la calomnie reste impunie (1).

En 1584, Guillaume de Nassau, prince d'Orange, est assassiné à Delft par Balthazar Gérard, qui lui tire un coup de pistolet chargé de trois balles. Ce prince expire aussitôt. Le scélérat avoue (2) que depuis six années il médite ce forfait abominable; qu'il y renonça néanmoins pendant quelque temps; mais qu'ayant par hasard lié à Trèves connaissance avec un Jésuite, celui-ci, après quelques con-

(1) Étienne Pasquier, *Catéchisme des Jésuites*, liv. III, chap. II, pag. 336, in-18, 1677.

(2) De Thou, *Histoire universelle*, liv. LXXIX, t. VI, pag. 380, in-4°, 1740.

fidences réciproques, le confirma dans sa pensée première. Balthazar ajoute qu'il fut excité à cet exécrable dessein par trois autres Jésuites de la même ville, et déclare que si le prince vivait il le tuerait encore, dût-il souffrir mille tortures. Les Jésuites des Pays-Bas ont honoré comme un saint ce misérable fanatique.

En 1593, le P. Criton, Jésuite, forme une conspiration contre le roi d'Écosse. Plusieurs membres de la Compagnie colportent le projet pour le faire signer. La trame est découverte, et tous les catholiques portent la peine de la fureur ambitieuse de ces Pères (1).

En 1598, on arrête à Leyde Pierre Panne, qui veut attenter à la vie de Maurice, fils du prince d'Orange. Ce forcené déclare (2) qu'il n'a formé ce dessein qu'à la persuasion des Jésuites, et parceque ces Pères lui dirent qu'une telle action serait d'un grand mérite devant Dieu et devant les

(1) *Discours aux grands de la Pologne*, pag. 50, in-8°, 1726.

(2) De Thou, *Hist. univers.*, liv. CXXI, t. IX, pag. 198, in-4°, 1740.

hommes. Que le recteur du Collége de Douay lui fit de grandes promesses ; qu'il en reçut même de l'argent, et que c'est immédiatement après les exhortations de ce Jésuite qu'il se confessa et communia pour se préparer. Panne est condamné à mort, et sa sentence publiée partout, à la honte de la Compagnie.

En 1601, Élisabeth, reine d'Angleterre, ayant appris que ses jours étaient menacés par le poignard des Jésuites, fait proclamer un édit qui les expulse de son royaume, avec défense d'y remettre le pied s'ils ne veulent s'exposer à la peine capitale (1).

En 1604, saint Charles Borromée les chasse du Collége de Braida, dans le diocèse de Milan, pour des crimes que la pudeur nous empêche de rappeler (2).

En 1605, la Compagnie allume une guerre sanglante entre les Russes et les

(1) De Thou, *ubi supra*, liv. CXXVI, t. IX, pag. 434.

(2) *Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. VI, chap. XXXVI, et suiv.; t. III, pag. 254 et suiv.

Polonais, à l'occasion de la mort de Démétrius, fils et héritier de l'empire du czar Iwan-Basilowitz. Un faux Démétrius se présente, qui, appuyé par les intrigues et le crédit de ces Pères, lève une armée de dix mille Polonais, et parvient à détrôner Boritz, grand-duc de Moscovie. Il se fait couronner. Afin que rien ne manque à la cérémonie, un Jésuite se charge du panégyrique de l'imposteur. Cependant les largesses dont il comble les Confrères font ouvrir les yeux aux plus simples : la fourberie s'étant montrée dans toute son évidence, une conjuration magnanime délivre la Russie du faux Démétrius et de ses dangereux protecteurs (1).

En 1606, la conspiration des poudres est découverte. Les conjurés avaient miné la salle où le parlement d'Angleterre tient ses séances, et se proposaient de faire périr d'un seul coup le Roi et tous les membres qui siégeraient avec lui. Deux Jésuites, Oldecorne et Garnet, sont pendus comme

(1) De Thou, *ubi supra*, liv. CXXXV, t. X, pag. 45 et suiv.

complices de cette pieuse tentative (1).

La même année, le sénat de Venise, par un décret solennel du 10 juin, rendu sur les procès-verbaux de différentes accusations intentées contre les Jésuites, les bannit à perpétuité des terres de la république, sans qu'ils puissent jamais être rétablis que du consentement de tout le sénat. Par un autre décret du 18 août suivant, le conseil des Dix défend à toutes personnes, de quelque condition et de quelque état qu'elles soient, de recevoir des lettres d'aucun Jésuite; et tout commerce avec eux est interdit, sous peine de galères, d'exil et d'amende.

Un historien, faisant la description de ce qui se passa lors de la retraite des Pères, remarque (2) qu'ils avaient caché dans la ville les vases et les ornemens précieux de l'Église, ainsi que les meilleurs meubles de la maison. Tout le jour suivant, ajoute-

(1) De Thou, *ubi supra*, liv. CXXXV, t. X, pag. 57 et suiv.

(2) Fra-Paolo, *Histoire du démêlé du pape Paul V avec la République de Venise*, liv. II, t. I, pag. 109, traduct. française, in-12, 1759.

t-il, on vit encore le reste du feu où ils avaient brûlé une multitude incroyable de papiers. Ils laissèrent aussi un assez grand nombre de creusets à fondre des métaux. Les creusets firent grand bruit dans la ville, et scandalisèrent même le peu de partisans qu'ils avaient encore. Le P. Poissevin écrivit sur cela une lettre qui courut dans le public. Il criait à la calomnie, et disait que ces creusets, où l'on prétendait faussement que les Jésuites avaient fondu de l'or, n'étaient que des *formes pour façonner leurs bonnets et les tenir en état.*

L'ambassadeur de France à Venise, rendant compte à Henri IV de cette affaire, dit qu'à Padoue et à Bresse, où ils n'avaient pas eu le temps de brûler leurs écrits, on y avait trouvé des *Mémoires plus appartenant à la monarchie du monde qu'au royaume des Cieux* (1). Il est effectivement avéré par ces mémoires, ajoute-t-il (2), que les Jésuites employaient la

(1) *Extrait des lettres de Philippe Canaye*, imprimé à la suite du *Démêlé de Paul V*, etc., t. II, pag. 506.
(2) *Ibid.*, pag. 507.

plupart de leurs confessions à s'enquérir des facultés d'un chacun, et de l'humeur et manière de vivre des principaux personnages des villes où ils habitent. Ils en tenaient un registre si exact, qu'ils connaissaient les forces, les moyens et les dispositions de tout cet état en général, et de chaque famille en particulier.

Ces mémoires, et les formes où les Jésuites façonnaient leurs bonnets, firent si sérieusement réfléchir la république, que, malgré tous les efforts de la Société, malgré les instances réitérées des Papes et de quelques puissances, ce n'a été que cinquante et un ans après, en 1657, que les Vénitiens accordèrent leur rappel; et encore ne le firent-ils qu'à cause des circonstances particulières où ils se trouvaient.

La République devait soutenir alors la guerre de Candie; elle avait besoin du Pape Alexandre VII pour en tirer quelques secours pécuniaires, et la permission d'imposer plusieurs taxes sur le Clergé. Les Chigi (neveux du Pape) avaient encore plus besoin d'argent pour bâtir leur palais

et établir leur fortune. Dans ces nécessités réciproques, les Jésuites offrirent à Alexandre VII une somme considérable pour la distribuer, ou à sa famille, ou à la République. Ces Pères ne lui demandaient que d'employer ses soins à faire en sorte que les Vénitiens voulussent bien lever l'édit de bannissement qu'ils avaient prononcé contre la Société, et la recevoir de nouveau dans son sein afin d'y prier Dieu avec les autres corps religieux pour la prospérité de l'État, et l'heureuse issue de la fâcheuse guerre dont ils étaient affligés. Sa Sainteté eut égard à une requête si adroitement dressée, et surtout si puissamment soutenue. Les Vénitiens, de leur côté, voyant qu'ils n'obtiendraient rien du Pape à moins de consentir au rappel des Jésuites, donnèrent enfin leur adhésion; mais comme l'expérience du passé ne leur offrait pas un gage bien rassurant pour l'avenir, ils y mirent la condition que les Confrères ne pourraient enseigner la jeunesse, qu'ils n'auraient dans leurs Maisons que des sujets nés de la République, et qu'aucun ne résiderait dans la même ville qu'un certain temps.

Malgré cette clause un peu humiliante pour nos Révérends Pères, tout le monde fut d'accord, et le Pape reçut des sommes qui paraîtraient incroyables, dit l'abbé Racine (1), si l'on ne savait les moyens qu'ont ceux qui les donnent de le pouvoir faire, même sans s'incommoder beaucoup.

La Cour de Rome, à laquelle la Société fit de tout temps parade d'un entier dévouement, ne tarda pas à solliciter le retour des Jésuites en France. Le Pape pressait vivement Henri IV, parcequ'il supposait pouvoir être utile à ce roi, tant pour calmer les esprits qui conservaient encore quelque impression des derniers troubles, que pour la dissolution de son mariage que le prince avait fort à cœur. Les lettres du cardinal d'Ossat prouvent combien Sa Sainteté s'occupait de cet objet.

Le 17 août 1598, le Roi réfutait en ces termes les pressantes sollicitations de la Cour de Rome : « Sur la demande pour » les.... j'ai répondu au Légat, ingénu-

(1) *Abrégé de l'Histoire ecclésiastique*, dix-septième siècle, t. X, pag. 41, in-12, 1754.

» ment, que si j'avais deux vies j'en don-
» nerais volontiers une au contentement
» de Sa Sainteté en ce fait; mais que n'en
» ayant qu'une, je la devais ménager et con-
» server pour mes sujets, et pour faire ser-
» vice à Sa Sainteté et à la Chrétienté,
» puisque ces gens se montraient encore
» si passionnés et entreprenans où ils
» étaient demeurés en mon royaume; qu'ils
» étaient insupportables, continuant à sé-
» duire mes sujets, à faire leurs menées,
» non tant pour vaincre et convertir ceux
» de contraire religion que pour prendre
» pied et autorité en mon État, et s'enrichir
» et accroître aux dépens d'un chacun. Pou-
» vant dire mes affaires n'avoir prospéré,
» ni ma personne avoir eu sûreté que de-
» puis que.... ont été bannis d'ici. Il se-
» rait impossible qu'en France ils fussent
» vus d'un bon œil, et soufferts par ceux
» qui aiment ma vie et leur repos (1). »

L'instruction que ce monarque fit donner, dans le mois de janvier 1599, à M. de Sillery, son ambassadeur près la cour

(1) Aubery, *Mémoires pour l'Histoire du cardinal de Joyeuse*, pag. 304, in-4°, 1654.

de Rome, portait « que, sous prétexte de » religion, les Jésuites troublent le repos » de l'État; qu'ils s'entremêlent des affai- » res publiques, ce qui les a rendus si » odieux, avec la convoitise qu'ils ont dé- » montrée avoir de s'accroître et de s'enri- » chir, et les attentats qui ont été faits » contre la personne de Sa Majesté à leur » instigation, que si Sa Majesté eût secon- » dé la volonté de ses sujets contre eux, et » les arrêts du Parlement qui s'en sont en- » suivis, ils eussent encore été traités plus » rigoureusement qu'ils ne l'ont été (1). »

Henri IV, après la dissolution de son mariage, étant allé à Lyon pour célébrer une seconde alliance avec Marie de Médicis, les Jésuites profitèrent de cette circonstance, et, avec l'aide de quelques seigneurs qui leur étaient affidés, firent introduire auprès du Roi les PP. Maggio ou Majus, visiteur, et Gentil, provincial, tous deux intrigans et adroits. La bonté de Henri alla jusqu'à leur promettre le rappel de la Société au bout de deux mois; mais les

(1) *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 583.

nouvelles entreprises des confrères, qu'on trouvait alors dans toutes les Conspirations, même dans celle du maréchal de Biron, où il s'agissait de démembrer la France au profit de l'Espagne, suspendirent encore l'effet de sa clémence.

Le P. Maggio, dont nous venons de parler, était un homme à bons mots. Henri IV les aimait. Voyant que le rappel des Jésuites était toujours différé, malgré les promesses du Roi, le P. Maggio dit un jour à ce prince, en plaisantant, qu'il était plus lent que les femmes, qui ne portent leur fruit que pendant neuf mois. Henri répondit sur le même ton, que les rois n'accouchaient pas si aisément que les femmes (1).

Pressé par la cour de Rome, retenu par les mécontentemens que lui causaient journellement les Jésuites, enfin ennuyé des troubles civils et de la discorde, Henri voulait et ne voulait pas rappeler la Société. Il communiquait un jour à Sully l'inquiétude que lui causait cette affaire :

(1) De Thou, liv. CXXXII, t. IX, pag. 696, in-4°, 1740.

« Par nécessité, lui disait-il (1), il me
» faut à présent de deux choses faire l'une;
» à savoir, d'admettre les Jésuites pure-
» ment et simplement, les décharger des
» diffames et opprobres desquels ils ont
» été flétris, et les mettre à l'épreuve de
» leurs tant beaux sermens et promesses
» excellentes; ou bien les rejeter plus ab-
» solument que jamais, et leur user de
» toutes les rigueurs et duretés dont on
» pourra aviser, afin qu'ils n'approchent
» jamais ni de moi ni de mes états, auquel
» cas il n'y a point de doute qne ce ne soit
» les jeter au dernier désespoir, et par
» icelui dans le dessein d'attenter à ma vie,
» ce qui me la rendrait si méprisable et
» langoureuse, demeurant toujours ainsi
» dans les défiances d'être empoisonné ou
» bien assassiné; car gens-là ont des in-
» telligences et correspondances partout,
» et si grande dextérité à disposer les es-
» prits selon qu'il leur plaît, qu'il me vau-
» drait mieux être déjà mort, étant en cela

(1) Sully, *Économies royales*, t. II, chap. xxx, pag. 314, in-fol., 1662.

» de l'opinion de César, que la plus douce » mort est la moins prévue et attendue. »

Ces craintes de Henri IV se trouvent reproduites dans plusieurs écrivains du temps. L'un d'eux rapporte (1) que les sieurs de Bouillon, de Sully, de Maupeou et autres conseillers du Roi, lui représentant ce qui s'était passé peu d'années auparavant, ce prince leur répondit : *Ventre saint-gris ! si je ne permets le rétablissement des Jésuites, me répondrez-vous de ma personne ?*

Mais quelle politique infernale que celle de ces hommes astucieux, qui savent se rendre nécessaires par l'effroi même qu'ils inspirent !

Enfin, après huit années de bannissement, les Jésuites rentrèrent en France, le 25 septembre 1603 ; et trois ans plus tard, en 1606, ils obtinrent leur rétablissement dans la Maison Professe de Paris et le Collége de Clermont, à charge de ne pouvoir y faire lecture publique et autres

(1) *Mémoires de Condé*, t. VI, au supplément, *Hist. abrég. du procès de Jean Chastel*, pag. 168 ; in-4°, 1743.

choses scolastiques. Leurs lettres d'admission furent enregistrées conformément à celles de 1603, vérifiées en 1604, sans qu'ils puissent, est-il dit, aucunes choses entreprendre contre icelles (1). Au préjudice de ces dispositions, ils arrachèrent de nouvelles lettres, le 12 octobre 1609, qui leur permettaient (2) la lecture publique de la théologie en leur Collége de Clermont, à jours et heures commodes; et trois mois après la mort de Henri IV, ils furent autorisés par la reine régente à faire des leçons publiques, non-seulement en théologie, mais encore en toutes sortes de sciences et autres exercices de leurs professions audit Collége de Clermont (3).

L'Université forma opposition à l'enregistrement de ces lettres (4), ce qui donna lieu à une instance dans laquelle La martelière plaida pour l'Université (5), Montholon pour les Jésuites (6); et, sur les

(1) *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 617.
(2) *Ibid.*, pag. 619.
(3) *Ibid.*, pag. 631.
(4) *Ibid.*, pag. 634.
(5) *Ibid*, pag. 650.
(6) *Ibid.*, pag. 646.

conclusions de M. Servin (1), avocat général, intervint arrêt le 22 décembre 1611, qui fait défense aux Jésuites de s'entremettre, par eux ou personnes interposées, de l'instruction de la jeunesse dans cette ville de Paris, en quelque façon que ce soit, et d'y faire exercice et fonctions de scolarités (2), etc. Sept ans après, le 5 avril 1618, ils obtinrent, au conseil, un arrêt qui leur permet de faire lecture et leçons publiques dans leur Collége de Clermont, et commet deux conseillers d'état pour les remettre en possession desdites lectures, ce qui fut exécuté; et depuis ce temps ils ont continué.

C'était le vendredi, 14 mai 1610, Henri IV se rendait du Louvre à l'Arsenal. Un embarras de charrettes ayant arrêté son carrosse au milieu de la rue de la Ferronnerie, rue alors très-étroite, les gens de pied s'éloignèrent afin de passer par une galerie du charnier des Innocens. Pendant cette station forcée, le Roi se pencha pour parler au duc d'Épernon, assis près de lui.

(1) *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 634.
(2) *Ibid.* pag. 668.

Tout à coup, un religieux de l'ordre des Feuillans, Ravaillac, monte sur l'une des roues de derrière, avance le corps dans la voiture, et, favorisé par la circonstance, porte au cœur du prince deux coups de couteau. Le premier coup était mortel.

« La confusion et le trouble avaient » tellement saisi ceux qui se trouvaient » présens à ce tragique accident, dit » Mézeray (1), que si Ravaillac eût jeté » son couteau, on ne l'eût point reconnu; » mais ayant été pris le tenant encore à » la main, il avoua le coup aussi hardiment » que s'il eût fait quelque action héroïque. » On remarqua deux choses dont le lecteur » tirera telle conséquence qu'il lui plaira; » que, lorsqu'on l'eut pris, on vit venir » sept ou huit hommes, l'épée à la main, » qui disaient tout haut qu'il le fallait » tuer; mais ils se cachèrent aussitôt dans » la foule : l'autre, qu'on ne le mit pas » d'abord en prison, mais entre les mains » de Montigny, et qu'on le garda deux jours

(1) Mézeray, *Abrégé chronologique sur l'année* 1610, t. III, pag. 1450, in-4°, 1667.

» dans l'hôtel de Rais, avec si peu de soin » que tous sortes de gens lui parlaient : » entre autres, un religieux (le P. Cotton), » qui avait de grandes obligations au Roi, » l'ayant abordé, et l'appelant *mon ami*, » lui dit qu'il se donnât de garde d'accuser » les gens de bien.

» Il y avait dans le carrosse du Roi les » ducs d'Épernon et de Monbason, les » maréchaux de Lavardin et de Roque- » laure, les marquis de la Force et de » Mirebeau (1) : ces seigneurs en étant » descendus, et ayant couvert son visage, » et tiré les rideaux, firent tourner bride » vers le Louvre, et commandèrent qu'en » y entrant on criât un chirurgien et du » vin, pour faire croire qu'il n'était pas » mort. On coucha son corps tout sanglant » sur un lit avec assez de négligence ; et il » y fut exposé durant quelques heures à qui » le voulait voir, mais regardé seulement » de ceux qui n'avaient point de grands inté-

(1) Mézeray oublie le sieur de Liancourt, premier écuyer, qui s'y trouvait aussi. (Voyez Pierre de l'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. IV, pag. 36, in-8°, 1741.)

» rêts de fortune à la cour. Tous ceux qui
» pouvaient y en avoir pensèrent plus à
» leurs affaires qu'à celui qui ne pouvait
» plus rien pour eux : ainsi, il n'y eut
» qu'un moment entre les adorations et
» l'oubli. »

Le procès fut faiblement instruit, par des motifs qu'on attribua aux intrigues des Jésuites et du duc d'Épernon, complices de l'assassin.

Dans un de ses interrogatoires, Ravaillac dit avoir eu, en songe et pendant le jour, des apparitions qu'il communiqua au P. Daubigny (1). Ce Jésuite lui fut confronté, et nia d'abord l'avoir jamais vu (2). Ravaillac néanmoins persistant dans sa déclaration, et l'appuyant par des preuves irrévocables, le P. Daubigny répondit au premier président, « que Dieu, qui avait donné
» aux uns le don des langues, aux autres
» le don de prophétie, lui avait donné
» (au P. d'Aubigny) le don d'oubliance
» des confessions. Au surplus, ajoute-

(1) *Les Jésuites criminels de lèse-majesté*, part. II, pag. 320, in-12, 1760.

(2) *Ibid.*, pag. 321.

» t-il, nous sommes religieux qui ne savons » ce que c'est que le monde, qui ne nous » mêlons et n'entendons rien aux affaires » d'icelui (1). » — Je trouve, au contraire, répliqua le premier président, que vous en savez assez et ne vous en mêlez que trop (2).

Les obsèques de Henri IV furent magnifiques. Tous les corps de l'état assistèrent en deuil à cette touchante cérémonie; le Parlement seul y vint en robes rouges, pour marquer que la mort d'un roi n'interrompt pas le cours de la justice. Mais que dut-on penser des Jésuites, eux qui avaient reçu plus de bienfaits du monarque que tous les autres Corps ecclésiastiques ensemble, quand on ne les vit point paraître aux funérailles, où l'on distinguait chaque ordre religieux?... Apparemment on se rappela ce qui s'était passé au deuil public célébré à Rome après l'empoisonnement de Germanicus : craignant qu'à travers la fausse tristesse de leurs visages on ne parvînt à démêler la joie secrète de leurs

(1) *Les Jésuites criminels de lèse-majesté*, partie II, pag. 322.

(2) *Ibid.*

cœurs, Tibère et Livie n'osèrent point se montrer au peuple (1).

Trois heures environ après la mort tragique du prince, le duc d'Épernon se rend au couvent des Grands-Augustins, où siégeait la cour du parlement. Il entre, et mettant la main sur la garde de son épée :

« Elle est encore dans le fourreau, dit-il » d'un air menaçant ; si la Reine n'est pas » déclarée Régente avant que la cour se » sépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-» uns de vous demandent du temps pour » délibérer ; leur prudence n'est pas de sai-» son : ce qui peut se faire aujourd'hui sans » péril ne se fera peut-être pas demain sans » carnage (2). »

Afin de rendre son discours plus pathétique, le Duc s'était fait accompagner par quelques régimens, qui cernaient le couvent des Augustins. La résistance devenait inutile, et d'ailleurs ne pouvait qu'accroître le désordre qui commençait à régner

(1) *Annalium Taciti*, lib. III, pag. 70, in-fol., 1608.

(2) *Histoire de la vie du duc d'Epernon*, pag. 244 et suiv., in-fol., 1655.

dans Paris. On délibéra pour la forme, la Reine fut déclarée régente.

Ce coup d'état n'était pas de nature à détruire quelques propos sinistres dirigés vers le duc d'Épernon; les soupçons planèrent même jusque sur la tête de Marie de Médicis. Malheureusement sa conduite envers Sully et les autres serviteurs fidèles de Henri IV, son refus constant à faire rechercher et poursuivre les instigateurs du crime, mais surtout la protection scandaleuse dont elle honora les Jésuites, donnent à ces soupçons terribles un certain caractère de vérité.

Le Parlement, qui voyait clair dans cette horrible aventure, ordonna que la Sorbonne s'assemblerait, afin de renouveler son ancien décret contre ceux qui enseignent qu'on peut tuer les tyrans, c'est-à-dire les princes qui résistent avec fermeté aux prétentions ultramontaines.

L'année précédente, un Jésuite, nommé Sébastien Heissius, avait publié une apologie pour la Compagnie, où il montrait qu'il *appartient autant aux Jésuites de se mêler de déposer les souverains, que de*

donner des remèdes contre la peste (1). Un des hommes les plus savans et les plus courageux de son siècle, Edmond Richer, élu Syndic par la Sorbonne, crut qu'il était de son devoir de signaler une doctrine si pernicieuse; il fit assembler la Faculté de théologie, et, dans une remontrance aussi sage que ferme, lui prescrivit de seconder les bonnes intentions des magistrats.

Certainement Richer dans cette affaire n'était que l'organe du Parlement; néanmoins il supporta seul tout le poids de la haine et de la vengeance des Jésuites. Les calomnies dont ils le chargèrent alors redoublèrent encore, lorsqu'au mois d'août suivant l'Université s'opposa de nouveau à l'enregistrement des lettres que ces pères avaient obtenues pendant la minorité de Louis XIII pour ouvrir leur Collége. Cette disgrâce les irrita de telle sorte, qu'ils ne gardèrent plus de mesures avec Richer; ils le déclarèrent hérétique, et publièrent

(1) *Heissius*, chap. v, aph. I, nº 96, cité par Baillet; *Vie d'Edmond Richer*, liv. I, pag. 61, in-12, 1714.

que sa résistance à leur permettre d'enseigner à Paris provenait de son zèle pour les Huguenots, qui voulaient paralyser de cette manière les services que la Compagnie pouvait rendre à la religion catholique (1).

Au moyen de cet artifice, ils suscitèrent mille troubles parmi les docteurs mêmes, et vinrent à bout de jeter une division dont ils ne manquèrent pas de profiter. Les ultramontains, qui se trouvaient alors en grand nombre dans la Sorbonne, s'unirent avec les Jésuites pour décrier le Syndic et sa doctrine. Cette persécution, qui fut longue et cruelle, ne finit qu'à la mort de Richer.

Vers cette époque, on reçut une nouvelle singulière. Le pape Urbain VIII avait dérogé à la bulle lancée par Sixte-Quint, en 1586, pour empêcher qu'on ne pût élever deux frères au cardinalat; le bruit se répandit aussitôt que cette dispense se faisait au profit du cardinal de richelieu, zélé protecteur des Jésuites, et on apprit peu de

(1) Baillet, *Vie d'Edmond Richer*, liv. I, pag. 64.

temps après que le Saint-Père avait donné le chapeau au frère de ce ministre, Alphonse Duplessis, qui, de Chartreux, était devenu archevêque d'Aix, puis de Lyon. Le Pape mit pour conditions à cette faveur extraordinaire, que le cardinal de Richelieu obligerait Richer à la rétractation d'un livre publié par lui, sous le titre de la *Puissance ecclésiastique et politique* (1).

Richelieu fait faire en effet quelques propositions au Syndic; mais celui-ci demeurant inflexible, le Cardinal dissimule sa colère et le prie à dîner. Au sortir de table, le P. Joseph feint de vouloir s'entretenir avec Richer dans une chambre voisine, et là, lui propose plusieurs questions sur l'autorité du Pontife romain. Le docteur se mettait en devoir d'expliquer son sentiment avec sa modération ordinaire, lorsque le P. Joseph, élevant tout à coup la voix afin de donner le signal aux gens apostés pour exécuter son crime, dit en présentant une rétractation toute faite à Richer : *C'est aujourd'hui qu'il*

(1) Baillet, *Vie d'Edmond Richer*, liv. IV, pag. 317.

faut mourir ou rétracter votre livre. A ces mots l'antichambre s'ouvre, deux assassins se jettent sur le vénérable Richer, et lui présentant le poignard, l'un par-devant, l'autre par-derrière, l'obligent à signer un papier qu'on ne lui donne pas même le temps de lire (1).

Ici se trouve placé, par ordre de date à peu près, le récit incroyable d'une aventure qui ne fit pas moins de bruit que celle de Richer, et que nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur.

Le 7 mars 1718, le Procureur général Du Parlement de Rennes, excité par le cri public et par les ordres du chancelier d'Aguesseau, porta plainte aux Magistrats en ces termes : « Un homme appelé Ambroise » Guys, originaire de Marseille, après » avoir négocié trente ou quarante ans » au delà des mers (dans le Brésil), forma » le dessein de revenir en France. Il y arriva en effet au mois d'août 1701, et » aborda à Brest, malade, et d'ailleurs

(1) Baillet, *Vie d'Edmond Richer*, pag. 347.

» avancé en âge : il avait quatre-vingt-
» dix-sept ans.

» Mais les Jésuites de ce pays ayant ap-
» pris par des lettres de leurs confrères
» des îles que ce marchand leur avait fait
» tenir, qu'il avait apporté des effets con-
» sidérables et valant deux à trois millions,
» ces Pères se rendirent auprès de lui, et,
» d'intelligence avec l'aubergiste, firent
» mettre le malade dans une chambre écar-
» tée, sous prétexte qu'il était étranger.,
» et qu'en cas de mort le fermier du Do-
» maine aurait pu s'emparer de tous ses
» biens.

» Cependant Ambroise Guys, voulant
» faire son testament, pria les Jésuites de
» lui faire venir un notaire, et quatre à
» cinq habitans de la ville pour servir de
» témoins.

» Mais ces Pères, qui ne sont pas accu-
» sés de manquer de finesse, craignant de
» rendre la chose publique, firent déguiser
» en notaire leur jardinier, et quatre ou
» cinq Jésuites en bourgeois, pendant
» qu'un autre nommé le P. Chauvel était
» auprès du malade, et remplissait le mi-

» nistère de confesseur. Ainsi, Ambroise » Guys croyant faire un testament, n'en fit » point, et les Jésuites venaient à bout de » leur dessein et de tout ce qu'ils voulaient, » qui était de cacher la situation de cet » homme et l'état où il était.

» Ces Pères portèrent plus loin leur pré- » caution ; car dans la crainte que ce mar- » chand ne découvrît l'état de sa fortune » et sa véritable disposition aux prêtres de » la paroisse, s'ils étaient venus le voir, » ni l'aubergiste ni les Jésuites ne les fi- » rent venir. Ils n'appelèrent pas non plus » le médecin, et Ambroise Guys languis- » sait sans recevoir aucun secours, ni spi- » rituel ni temporel, c'est-à-dire qu'on le » laissait sans sacremens et sans remèdes.

» Telle était la triste extrémité d'un » homme qui n'était malheureux que par- » ce qu'il était riche, lorsque les Jésuites » pensèrent à consommer le dessein qu'ils » avaient conçu d'envahir tout ce qui lui » appartenait. Pour cela, ils voulurent se » rendre maîtres de sa personne et le faire » transporter chez eux ; c'est ce qui fut » exécuté par le moyen du P. Chauvel,

» qui se présenta dans une chaloupe à la
» côte de Recouvrance, et emporta, à l'aide
» de ses Confrères, tous les biens d'Am-
» broise Guys, et Ambroise Guys lui-
» même.

» Ce malade ainsi négligé, et en proie
» à ses douleurs, ne fut pas long-temps
» sans mourir. Il mourut en effet d'une
» mort précipitée, et il est impossible de
» ne sentir pas les traits de la passion, de
» la violence et de la fureur d'où ont parti
» ces mauvais traitemens.

» Le sieur Roignant, recteur de la pa-
» roisse Saint-Louis, apprit, comme le
» reste de la ville de Brest, la nouvelle de
» cette mort. Saisi d'horreur, et rempli
» de la juste indignation que méritait cet
» excès d'inhumanité, il pria les Jésuites
» de lui rendre le cadavre; mais les priè-
» res ne purent rien opérer. Il fallut en
» venir à une sommation qui réduisit ces
» Pères à l'exposer enfin à leur porte, où
» le curé et le reste du clergé l'allèrent
» prendre pour le faire porter à l'hôpital
» et l'y faire inhumer.

» Cette affaire fit grand bruit. Les Jé-

» suites de Brest ont fait depuis tant de
» prêts et tant d'acquisitions ; on a vu
» même entre leurs mains tant de bijoux
» et de pierreries, qu'on en a été informé
» à la Cour (1).

Les héritiers d'Ambroise Guys s'empressèrent de demander justice, et M. d'Aguesseau invita le Procureur général du Parlement de Bretagne de continuer la poursuite de cette affaire.

Le Parlement commit alors un de Messieurs pour aller instrumenter sur les lieux.

Les Jésuites, qui avaient entre leurs mains trois millions, entravèrent la marche de cette procédure ; ils parvinrent à corrompre les témoins, et même, dit-on, les juges. Cependant le Roi, bien convaincu du crime de ces Pères, rendit, *proprio motu*, un arrêt par lequel tous les Jésuites de son royaume furent solidairement condamnés à restituer les effets de la succession aux héritiers légitimes; mais la Com-

(1) *Procès contre les Jésuites pour servir de suite aux Causes célèbres*, pag. 18, in-12, 1750.

pagnie fut assez puissante pour empêcher l'exécution de cet arrêt.

Cette impunité qui suivait presque toujours les actions criminelles des Jésuites, enhardit bientôt la Société à ce point, qu'elle fronda ouvertement les actes mêmes du souverain. Louis XIII, de l'avis de son conseil, avait cru devoir entreprendre la guerre de Valteline, et pour cela s'associer quelques puissances étrangères, telles que l'Angleterre, la Hollande et la République de Venise. Aussitôt deux livres sortis des presses jésuitiques prétendirent qu'on devait excommunier un Roi et des Ministres qui osaient former une alliance avec des princes protestans.

Par sentence du 30 octobre 1625, le Châtelet condamna au feu ces libelles, et les déclara « pernicieux, méchans et séditieux, contenant plusieurs maximes et » propositions contraires à l'autorité des » Rois, à la sûreté de leur personne, au » repos des peuples, et tendant à les induire en rébellion, sous un faux et simulé prétexte de religion. (1) »

(1) *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 782.

Cette condamnation néanmoins n'arrêtant pas le cours des doctrines meurtrières, il fut agité au Parlement si l'on chasserait les Jésuites une seconde fois. On décida que le provincial, trois Recteurs et trois Profès comparaîtraient le lendemain.

Ils arrivent au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du Palais. Le P. Cotton, celui-là même qui, allant visiter Ravaillac dans sa prison, lui enjoignit de ne point accuser les innocens (précaution qui décela bien vite les coupables), le P. Cotton, alors Provincial, porte la parole au nom de ses Confrères. On lui demande s'il croit que le Pape puisse excommunier et déposséder le roi de France. « Ah? répond-il, le Roi est fils aîné de l'Eglise ; il ne fera jamais rien qui oblige le Pape à en venir à cette extrémité. — Mais, lui dit le premier Président, ne pensez-vous pas comme votre Général, qui attribue au Pape cette puissance? — Notre Père Général suit les opinions de Rome, où il est, et nous celles de France, où nous sommes. — Et si vous étiez à Rome, que feriez-vous ? — Nous ferions comme les autres (1). »

(1) *Le Mercure Jésuite*, t. I, pag. 889.

Ces réponses pouvaient attirer aux Jésuites l'abolition de leur ordre en France : on se contenta de leur faire signer quatre propositions concernant les libertés de l'Église gallicane. Le Roi défendit au Parlement de passer outre.

La Compagnie ne fut pas plus reconnaissante envers Louis XIII qu'elle ne l'avait été envers Henri IV : après avoir fait assassiner le père, il devient évident par cette lettre, sortie, dit-on, de la plume d'un des personnages les plus éminens de l'époque, qu'elle trama un complot contre la vie du fils.

« Monsieur et ami (1),

» Vous n'ignorez pas que la race des par-
» ricides et de ces scélérats qui attentent
» à la vie des rois, la race, dis-je, des
» Chastel et des Ravaillac, n'est pas en-
» tièrement détruite, et ne s'est point

(1) *Historia Jesuitica*, *de Jesuitarum ordinis origine*, *nomine*, *regulis*, etc., per M. Ludovicum Lucium in almâ Basileensium academiâ professorem publicum, pag. 459 et seq.—*Les Jésuites criminels de lèse-majesté*, part. II, pag. 360, in-12, 1760.

» éteinte avec le feu qui les a réduits en » cendres. C'est une hydre à sept têtes, » qui en mourant, ou après la mort, sait » se rendre à la vie, s'accroître même et » se rajeunir ; de sorte que l'une de ses » têtes tombant, une autre aussitôt paraît » pour prendre la place de celle qui est » tombée... »

L'auteur, après avoir fait mention de l'exécrable attentat commis par Ravaillac sur la personne de Henri IV, ajoute : « Je » vais vous en rapporter un tout nouveau, » dont l'horreur vient de se produire au » grand jour par un coup de la Providence, » et contre l'attente de leur pernicieuse » cabale (il parle des Jésuites), quelque » soin que leur adresse artificieuse ait pris » pour le cacher, et quelque effort que » leur hypocrisie impudente, qui n'oublie » rien pour jeter un voile sur un forfait » si détestable, ait pu faire pour en dérober la connaissance au public.

» Plaise à Dieu que le Roi (Louis XIII) » n'oublie jamais, pour son bonheur, l'attentat commis sur son père, et les projets utiles et glorieux de tant de princes

» et d'états qui se sont affranchis de la
» tyrannie de ces serpens, qui n'entrent
» dans le sein qui les nourrit que pour le
» déchirer. Quoique ces malheurs soient
» connus de tout le monde, et que chacun
» en sente l'atteinte et en gémisse dans le
» silence, loin qu'il se trouve des mains
» assez hardies pour relever le monument
» de la proscription des Jésuites, cette
» pyramide qui peu de temps après son
» érection a été détruite, et que l'oubli a
» comme effacée de la mémoire des hom-
» mes, au grand regret des gens de bien,
» il ne s'élève pas même une voix coura-
» geuse pour en demander le rétablis-
» sement. Quel bien peut-on espérer dans
» tout ce qu'on voudra entreprendre et
» faire tant que ces insectes venimeux
» d'Espagne porteront le poison dans le
» cœur des Français, et (ce qui doit nous
» arracher des larmes de sang) pénétre-
» tront dans les conseils les plus secrets
» des princes, et y affermiront à leur gré
» un empire qui ne peut qu'entraîner avec
» lui la ruine totale du royaume?

» Apprenez donc que depuis quelques

» jours un prêtre nommé *François Martel,* » atteint et convaincu de plusieurs crimes » capitaux, et entre autres *d'avoir voulu* » *attenter à la vie du Roi* (Louis XIII) *par* » *le conseil et à l'instigation de deux Jésuites,* » a été condamné par le parlement de Rouen » à être roué, ensuite brûlé, conjointement » avec son domestique, condamné à être » préalablement pendu, et leurs cendres » jetées au vent.

» Ce méchant et malheureux *François* » *Martel,* prêtre de la paroisse d'Etréan, » près de Dieppe, avait d'abord exercé la » fonction d'avocat à Dieppe même, sous » le nom de Nicolas, pendant dix ans » qu'il a été marié. Après la mort de sa » femme, il entra dans le clergé, et fut » ordonné prêtre sous le nom de François. » Il obtint dans la suite par artifice la cure » d'Etréan.

» Étant venu dernièrement à la fameuse » foire de Rouen, il se présenta devant le » premier Président, et lui dit qu'il était » dans le dessein d'aller parler au Roi, et » de lui déclarer dans le secret qu'un sol- » dat espagnol, originaire de Flandre, s'é-

» tait confessé à lui qu'il s'était proposé
» d'attenter à la vie de Sa Majesté, sur le
» Pont-Neuf, avec quatre autres scélérats.
» Ce fourbe se flattait que, par le moyen
» de ce faux avis, et cette déclaration se-
» crète, qu'il demandait à faire à la per-
» sonne même du prince, il serait intro-
» duit en sûreté et sans aucune difficulté
» en la présence du Roi, et qu'il aurait
» par-là toutes les facilités possibles de le
» massacrer.

» Le premier Président, touché des
» bonnes dispositions de ce prêtre, le fit
» partir sur-le-champ dans son carrosse
» pour Paris, et l'adressa au chancelier,
» qui, ayant entendu sa déposition, le
» remit au capitaine des Gardes. Cet offi-
» cier, voulant traiter Martel avec bonté,
» le promena par lui-même, ou par ses
» amis, pendant quelques jours dans Paris,
» à dessein de faire des recherches, et de
» se saisir des soldats régidices si elles
» réussissaient.

» Cependant Martel, pour donner plus
» de poids à sa déposition, supposa des
» lettres à lui écrites par le soldat qui lui

» avait confessé son dessein parricide,
» dans lesquelles il se plaignait de sa perfidie, et lui reprochait d'avoir violé le secret de la confession, et de l'avoir exposé à un danger capital. Ces lettres, apportées à Paris par le valet de Martel, appelé Galeran, étaient remises à un mercenaire, qui les portait au maître, quelque part qu'il fût. Ce domestique de Martel, pour mieux tromper son commissionnaire, se disait soldat aux gardes. On se saisit du commissionnaire avec ses lettres, et on lui demanda de qui il les tenait. Il répondit que c'était d'un jeune homme qui les lui avait remises sur le pont Notre-Dame, lui donnant quinze sols pour sa peine. Il ajouta qu'il le reconnaîtrait aisément s'il le voyait. Ce qui arriva peu de temps après. Sur cet indice, Galeran et son maître furent conduits en prison, et interrogés par deux conseillers du Roi.

» Martel soutint d'abord ses premières dépositions, assurant que le forfait lui avait été révélé en confession. Mais bientôt après il convint de la fausseté de ce

» fait et de la supposition des lettres. Sur » la variété de ces dépositions, ils furent » renvoyés avec le commissionnaire au » parlement de Rouen, à qui on adressa » une commission et des lettres-patentes » pour faire leur procès ».

» Arrivés à Rouen, il se répandit aus- » sitôt un bruit que le malheureux Martel » était atteint depuis long-temps de plu- » sieurs crimes.

» Les commissaires firent en consé- » quence des informations sur sa vie pas- » sée, et confrontèrent à lui et à son » domestique plusieurs témoins. Le pre- » mier Président, deux officiers Royaux » et quatre Conseillers du Parlement les » interrogèrent avec soin. On donna huit » jours aux juges pour l'instruction et la » décision du procès.

» Il consta par ce procès, 1° que Martel, » étant encore curé d'Étréan, avait reçu » en prêt quarante livres de son vicaire, et » que, le terme de l'obligation étant échu, » il avait nié la dette jusqu'à trois fois en » présence du Juge du lieu, de son Lieu- » tenant et du Doyen.

» 2° Que Martel, au mois d'août dernier, » avait été accusé de sodomie devant l'Of- » ficial de Rouen. On lui présenta la pro- » cédure, et il avoua qu'il avait commis ce » crime avec Jacques Guinet et Nicolas » Galeran, ses domestiques, et qu'il l'avait » encore tenté sur un autre.

» 3° Qu'ayant fait chez lui monter sur » un banc un jeune homme, pour lui faire » prendre quelque chose d'élevé, il lui » avait jeté une corde au cou; et, l'ayant » entraîné en bas, il l'aurait étranglé, s'il » n'était survenu quelqu'un. Qu'ayant été » appelé en justice pour ce crime, il avait » transigé avec sa patrie, et que cette » convention horrible avait été produite en » jugement. Que ledit prêtre avait un voi- » sin, appelé Christophe Auvrai, dont il » était ennemi, et l'ayant voulu faire assas- » siner par son domestique Galeran, celui- » ci l'avait blessé dangereusement d'un » coup de pistolet, et que, craignant les » suites de son attentat, il s'était enfui à » Paris, par ordre de son maître, et y avait » vécu six mois à ses dépens.

» 4° Martel avoua encore qu'ayant re-

» pris à Paris Galeran à son service, il » partit avec lui pour Rouen, où il avoit » acheté de la mêche et de la poudre, » avec quoi Galeran, à l'aide de deux » autres, avait mis le feu à la maison du- » dit Christophe Auvrai, et l'avait réduite » en cendres; qu'après cette action, lui » Martel était parti pour Dieppe, avec » *Ambroise Guyot, Jésuite*; et que Ga- » leran, ayant pris pendant la nuit la fuite » sur un cheval qu'on avait amené chez » son maître à ce dessein, s'était rendu » dès le matin à Rouen, où son maître l'a- » vait vu quelque temps après.

» Enfin, pour comble de ses crimes, » dont l'un entraîne toujours l'autre, le » procès prouvait que Martel étant à Rouen » s'était rendu chez le premier président, » et lui avait fait la déclaration dont nous » avons parlé ci-dessus. Ce scélérat y con- » vint que son dessein en effet était de » tuer le Roi, et que *deux Jésuites, Am- » broise Guyot et Pierre Chapuis, avaient » été ses conseillers et ses instigateurs*. C'est » sur cette déposition que, l'ayant fouillé, » on lui a trouvé sur la cuisse nue un cou-

» teau semblable à celui de Ravaillac. Le
» Jésuite Chapuis est encore gardé chez
» son recteur, et on dit qu'il sera bien-
» tôt traduit en jugement. Ambroise Guyot
» est détenu en prison, et le malheureux
» commissionnaire, mis hors de Cour et
» de procès, a été renvoyé à Paris avec
» une récompense.

» Galeran a déclaré qu'il n'a point eu
» connaissance du dessein régicide de son
» maître; mais qu'il y en a d'autres qui
» sont complices, puisque Martel et Am-
» broise Guyot ont eu souvent des confé-
» rences ensemble; et que depuis peu,
» avant le départ de Martel pour Paris, le
» Jésuite avait amené de Flandre deux
» soldats espagnols, qui ont séjourné quel-
» que temps avec Ambroise chez Martel,
» qui leur a fait des promesses. Sur quoi
» ledit Martel a avoué que le Jésuite Am-
» broise Guyot avait en effet amené avec
» lui ces deux soldats; qu'il leur avait
» mal parlé du Roi et de son gouverne-
» ment, sans doute pour les sonder, et
» qu'il avait mené lui Martel au réfectoire
» des Jésuites de Dieppe.

» On vient de surprendre en outre chez » un parent de Martel des lettres datées » du mois de mai dernier, dans lesquelles » Martel fait des complimens à Ambroise » Guyot, et ordonne qu'on lui dise de » prier Dieu et la Vierge Marie de hâter » et de protéger le succès du dessein » qu'ils ont formé ensemble avant son » départ; de porter son parent et un au- » tre à joindre leurs prières aux siennes. » *Le Roi*, ajoute-t-il, *est parti de Paris*, » *et y reviendra bientôt. Je n'ai bougé* » *d'ici depuis quinze jours, mais il est né-* » *cessaire que j'y sois ainsi fixé.* Cette » lettre renferme encore plusieurs autres » choses par où il conste que Martel et » le Jésuite Ambroise Guyot ont formé » cette affreuse conspiration, et en ont » souvent traité ensemble. Il y est fait » aussi mention de plusieurs conversa- » tions que Martel a eues avec *un autre* » *Jésuite*, qui disait que le bonnet à quatre » cornes avait été apporté aux Jésuites » de Paris par la Sainte Vierge.

» Voilà, Monsieur, ce que j'ai pu ap- » prendre de certain sur cette affaire, par

» où vous pourrez voir quels sont les mi-
» nistres que le Diable emploie, et qu'il
» y a peu de mains qui veulent se dé-
» vouer aux attentats sur la personne des
» Rois et aux crimes de Lèse-Majesté;
» qu'il faut qu'elles aient été comme for-
» mées à ce dessein, et disposées par
» des crimes et forfaits des plus énormes.

» Je finis cette lettre en priant le Père
» des miséricordes d'étendre une main
» protectrice sur la tête de son fils notre
» Roi, de le conserver par la protec-
» tion de ses anges contre les projets et
» menées criminels de ses ennemis.

» Paris, le 11 février 1625. »

Ajoutons que, sans respect pour les lois du royaume, les Jésuites, par la violence, parvinrent à tirer leur confrère Ambroise Guyot des mains de la justice, et qu'ainsi ce scélérat put méditer impunément de nouveaux crimes (1).

(1) Voyez le livre intitulé : *Examen de quatre actes*, etc., imprimé à Paris en 1643; et *Les Jésuites criminels de lèse-majesté*, partie II, pag. 370, in-12, 1760

Les Jésuites sont accusés d'avoir trempé dans une conspiration, dont le but était d'empoisonner Louis XIV et le Dauphin.

Voici en abrégé l'historique de cette affaire :

Trois personnes résolurent en 1671 de faire périr Louis XIV par la voie des odeurs et des parfums, si ce prince se refusait à quelque chose qu'on lui proposait, et que les *mémoires* qui publient ces faits ne spécifient point. Le Dauphin devait être sacrifié avec son père; car on avait résolu de couper *le tronc* et *la branche*, ce fut l'expression dont les trois conjurés se servirent.

La proposition faite à Louis XIV, en 1673, n'ayant pas été acceptée selon le désir des proposans, on s'occupait d'exécuter cette infernale entreprise, lorsqu'un ecclésiastique, nommé l'abbé Blache, curé de Ruel, près Paris, fut informé de ce qui se passait. Cet honnête pasteur courut aussitôt au noviciat des Jésuites, et engagea quelques-uns d'entre eux, à qui il s'adressa, d'en informer le P. Ferrier, confesseur du Roi.

» Il consulta trois confrères *séparément*, » disent les mémoires (1) : savoir, le P. » Guilloré, le P. Seigne et le Recteur; » mais il fut bien surpris qu'ils voulurent » tous trois séparément, et sans s'être con- » certés, le détourner d'empêcher l'exécu- » tion de ce complot, lui disant que le » conseil qu'ils lui donnaient était confor- » me à la volonté de Dieu, qui ne permet » ces grands événemens, tel que celui » dont il leur paraissait affrayé, que pour » de grands desseins que sa providence » cachait aux hommes; qu'ils en étaient » si persuadés, que non-seulement le P. » Ferrier, tout Confesseur du Roi qu'il » était, mais encore tel autre Jésuite que » ce puisse être, ne voudrait jamais se » mêler d'arrêter le cours d'une pareille » entreprise; contens seulement de ne » vouloir pas eux-mêmes l'entreprendre, » à cause du péril qu'il y a en cette vie, » lui faisant comprendre fort intelligible- » ment qu'il n'y avait aucun danger pour » l'autre, ni pour lui, ni pour les entre-

(1) Ces Mémoires sont de l'abbé Blache.

» preneurs, pourvu néanmoins que leurs » intentions fussent bien conditionnées sur » cela.

» Il alla ensuite consulter le P. Texier, » Prieur (Bénédictin) de l'Abbaye de Saint- » Germain-des-Prés, qui le conseilla tout » autrement, le loua et l'encouragea pour » mettre tout en usage pour parer un coup » si funeste.

» Mais ne s'en tenant pas là, il alla encore » prendre avis de M. de Pouffé (curé de » Saint-Sulpice), son confesseur, qui se » chargea d'en avertir le Roi; et, pour » mieux réussir, ils allèrent ensemble en » demander les moyens à Madame la du- » chesse d'Aiguillon, à qui ces sortes d'en- » treprises n'étaient pas nouvelles, en ayant » souvent entendu parler sous le minis- » tère du cardinal de Richelieu, son on- » cle.... L'avis fut de faire écrire une » lettre à M. Letellier, Secrétaire d'État, » où on lui donnait avis du complot; et » comme on devait se servir d'odeurs, » que le Roi aimait beaucoup en ce temps- » là, on marqua dans cette lettre qu'il fal- » lait supprimer le cabinet des parfums.....

» On supprima à la Cour le cabinet des » parfums. Mais on ne procéda point con- » tre les conjurés, parceque, comme le » devina Madame la duchesse d'Aiguillon, » on jugea qu'on ne les pouvait pas con- » vaincre sur une seule lettre anonyme. »

Les mémoires contiennent le récit des persécutions de toute nature que l'abbé Blache essuya, d'abord de la part des trois conjurés, qui attentèrent cinq fois à sa vie; ensuite de la part du P. Lachaise, Jésuite, qui lui reprocha plusieurs fois de n'avoir pas suivi le sentiment des trois Pères du noviciat. « Ce sont, lui dit-il, » des gens sages et fort expérimentés dans » tous les cas de conscience, quelque extra- » ordinaires qu'ils soient, et dont les avis » sont à suivre en toute sûreté, comme » étant des auteurs graves. » Il ajouta, de son ton doux et de son air bénin, qu'*il fallait bien se donner de garde de mettre la main où Dieu veut mettre le doigt.*

Le P. Lachaise étant mort le 20 février 1709, l'abbé Blache écrivit à Madame de Maintenon une lettre qui portait pour titre: *Lettre de l'abbé Blache à Madame de Main-*

tenon, en lui envoyant un placet au Roi contre le P. Lachaise, Confesseur de Sa Majesté, qui doit faire bannir les Jésuites hors du royaume, pour la seconde et dernière fois, pour le même fait qui les fit bannir par arrêt du Parlement de Paris, du 29 *décembre* 1594.

Dans ce placet et dans cette lettre l'abbé dévoile les doctrines de la Compagnie, et engage fortement le Roi à ne point choisir un Confesseur Jésuite pour remplacer le P. Lachaise. Il dit « que son attachement » pour le Roi lui a donné le courage de » préserver Sa Majesté de deux attentats » prémédités contre sa personne, service » qui a pensé lui coûter cinq fois la vie, » et dont la récompense a été mille persé- » cutions qu'il a éprouvées sous le nom, » mais contre l'intention de Louis-le- » Grand.... Que le crédit des Jésuites avait » jusqu'alors empêché que personne ne » rendît au Roi un compte fidèle de tous » les faits qu'il dénonçait, et de leur cause » secrète ; et que comme cependant il était » utile que Sa Majesté en fût instruite, il » suppliait de faire renvoyer son mémoire,

» soit à M. de la Rochefoucauld, soit à
» M. de la Vienne, tous deux inviolablement
» attachés à Louis XIV, et dont la probité
» était universellement reconnue. »

On raconte que Madame de Maintenon, après avoir lu la lettre et le placet, dit que *les temps étaient trop tristes pour parler de cette affaire au Roi,* et qu'elle serra soigneusement ces deux pièces dans son secrétaire.

Ainsi, Louis XIV ignora les tentatives criminelles de la Compagnie; le P. Lachaise eut pour successeur le Jésuite Letellier, et celui-ci, dit l'abbé Blache, usa de l'unique défense que les Jésuites emploient quand on leur fait quelques justes reproches de leurs excès, fondés sur leur morale épouvantable, c'est-à-dire qu'il le fit mettre à la Bastille, où cet homme respectable mourut à l'âge de quatre-vingt-deux ans, après six années de détention.

Mais quelles archives, autres que celles de la Compagnie, présenteront jamais un procès aussi honteux dans les détails que celui du P. Girard et de sa trop crédule

pénitente ? Malgré le dégoût qu'inspirent naturellement de pareilles turpitudes, nous croyons qu'il est nécessaire de les reproduire dans toute leur nudité.

Marie-Catherine Cadière, dévote jeune et jolie, eut le P. Girard pour directeur pendant deux ans et demi (1). La première année n'offre rien de remarquable, et le Jésuite ne se présentait aux yeux de la Cadière que comme un ministre éclairé dans l'art de la direction.

Cependant le P. Girard, qui songeait à préparer une liaison plus étroite, s'informait souvent du caractère de sa pénitente; il voulait connaître la situation de sa famille, et recherchait avec une avidité extrême les occasions favorables aux entretiens particuliers. Alors il entrait avec elle dans des détails qui, à des yeux plus clairvoyans que ceux d'une jeune fille sans expérience, auraient manifesté des intentions bien différentes de celles dont un confesseur doit être animé.

Ces distinctions portèrent la Cadière à

(1) Voyez les *Causes célèbres*, rédigées par Richer, t. II, pag. 26, in-12, 1772.

se croire plus avancée dans la voie du salut que ne l'étaient ses compagnes : sa confiance devint sans bornes pour un directeur qui jouissait d'une très-grande célébrité, et auquel on attribuait la gloire d'avoir déjà fait plusieurs saintes.

L'état de *Quiétisme*, but où le P. Girard se proposait ordinairement de conduire ses pénitentes, est un état de perfection qui absorbe tellement l'âme, qu'elle ne prend plus aucune part aux sensations du corps. De quelque volupté que celui-ci s'environne, l'âme n'y coopérant en rien, ou plutôt n'y donnant aucun consentement, demeure toujours pure ; et la *Quiétude* perpétuelle qui résulte de cet anéantissement de soi-même, est le dogme capital d'une théologie aussi monstrueuse, et lui sert même de fondement.

Ainsi vous autoriserez le dérèglement de mœurs le plus horrible ! ainsi les actions les plus sales deviendront indifférentes, lorsque vous voudrez dire qu'elles ne sont que l'ouvrage d'un corps qui n'agit plus sous l'impression de la volonté !

Le Jésuite Molina, qui le premier vint

prêcher cette doctrine en Europe, prétend, en conséquence de ces principes, qu'une fille doit rendre heureux tous ses amans. Les *mouvemens physiques* qu'ils lui font éprouver ne troublant point sa quiétude, ne peuvent porter aucune atteinte à sa pudeur. « Il ne faut avoir nul égard aux sen-» sations, dit-il, ni leur opposer nulle ré-» sistance. Si la nature se meut, il faut » la laisser agir ; ce n'est que la nature. » Que ce système est commode, et combien un Jésuite doit en savoir tirer parti auprès d'une aimable Quiétiste !

Le P. Girard fit si bien, que la sienne devint enceinte. Aussitôt le Jésuite, tourmenté par la crainte qu'elle ne consultât un médecin sur sa position nouvelle, voulut la contraindre à se faire religieuse dans la Communauté de Sainte-Claire d'Ollioules, village distant d'une lieue de Toulon.

Il paraît que la répugnance invincible de la Cadière pour les austérités du cloître fut la seule cause d'une brouillerie dont les suites devinrent si éclatantes. « On m'a

» souvent demandé, dit-elle (1), par quels » motifs le P. Girard avait pris cette ré» solution. J'avoue qu'il ne m'en a jamais » fait la confidence. Mais les amis de ce » Père n'ont pas lieu de donner cette » démarche pour une preuve de son in» nocence, puisqu'il eut soin de se faire » donner une permission d'entrer dans le » couvent.

La Cadière sortit d'Ollioules, et, à la sollicitation de l'Évêque de Toulon, édifié comme toute la ville des choses miraculeuses que le rusé Jésuite racontait sur cette sainte fille, elle prit pour directeur le P. Nicolas, prieur des Carmes déchaussés de Toulon.

Dès les premiers jours, le P. Nicolas fut témoin d'extases fréquentes, pendant lesquelles la Cadière restait immobile : ses membres se roidissaient de telle sorte, qu'il était impossible de les faire plier. Il lui conseilla de résister à ces attaques, en se secouant de toutes les forces quand elle en sentirait les approches; mais ayant voulu suivre ce conseil, qui paraissait

(1) *Causes célèbres*, t. II, pag. 137.

du reste assez sage, la Cadière éprouva des effets plus fâcheux encore que ceux qu'elle voulait éviter. Ces accidens, qui avaient quelque apparence d'extases quand elle s'y livrait sans résistance, dégénérèrent en convulsions affreuses pendant lesquelles cette fille accablait le P. Nicolas d'injures. « Je veux retourner à ce » Père, disait-elle (1) en parlant du P. » Girard : je l'aurai malgré Dieu, malgré » l'Évêque, malgré mes parens, malgré » vous. »

Ces scènes singulières commencèrent à donner au P. Nicolas de violens soupçons sur la nature de la direction du Jésuite : pour pénétrer ce mystère, il eut recours, comme il le dit lui-même, à un innocent artifice : il demanda un jour à la Cadière comment elle pouvait être autant attachée à un homme si laid. « Depuis près d'un an, » lui répondit-elle (2), le P. Girard me » remplit de tous les charmes imaginables; » il m'est si intimement uni, que nous

(1) *Causes célèbres*, t. II, pag. 334.

(2) *Ibid.*, pag. 336.

» nous portons l'un l'autre dans le cœur,
» et que je l'ai toujours devant les yeux. »

Le P. Nicolas profita de cette ouverture, et amena la Cadière à lui avouer une partie de ce qu'il voulait savoir. Le Jésuite lui avait donné, ajoutait-elle, des marques d'une complaisance sans bornes et d'une prédilection spéciale : « Il l'appelait sa » chère enfant, l'embrassait, la baisait, » la mettait sur ses genoux; il lui disait » qu'il l'aimait plus qu'il n'avait jamais » aimé ni sa mère ni sa sœur (1). » *Oubliez-vous et laissez faire,* lui répétait-il sans cesse ; *ces deux mots renferment la plus sublime disposition.*

Le nouveau directeur prévint cette fille que, loin de marcher dans les voies extraordinaires de la perfection, elle était dans un état déplorable, et celle-ci, effrayée de cette découverte, lui fit l'aveu de l'*obsession* (2) que le P. Girard l'avait forcée

(1) *Causes célèbres*, t. II, pag. 336.

(2) Il faudrait être initié dans les secrets de la mysticité pour bien entendre ce que c'est qu'une *obsession*. Le Dictionnaire de Trévoux en donne cependant une définition générale assez exacte

d'accepter, des peines que cet état lui causait, des révélations, des extases, des visions, de la connaissance des consciences, des stigmates, des transfigurations et autres prodiges qui en avaient été la suite. Elle y joignit quelques faits secrets qui s'étaient passés entre le Jésuite et elle, reconnaissant qu'il lui avait tellement fasciné les yeux, qu'elle prenait les mouvemens voluptueux de la nature pour les avant-coureurs des plaisirs célestes. Le P. Nicolas entrevit, dans la réunion des faits rapportés par sa nouvelle pénitente, que cette infortunée était devenue enceinte, et que son directeur l'avait fait avorter.

Après une semblable découverte, le P. Nicolas ne voulut pas amuser plus longtemps l'Évêque de la sainteté imaginaire de cette fille; il l'engagea à la visiter lui-

à laquelle on pourra recourir. Molina en parle aussi fort au long, d'une manière très-curieuse et surtout très-édifiante, depuis la proposition 41 jusqu'à la proposition 49 de sa *Guide spirituelle*. Ici, ce mot signifie l'état d'une personne qui a bien voulu consentir que de démon s'emparât d'elle pour sauver une âme qui est en danger de son salut.

même, et ce prélat parvint à s'assurer aussi d'une partie des crimes du Jésuite directeur.

Instruit de ce qui se passait, le P. Girard crut devoir conjurer l'orage. Il dépêcha un Jésuite, le P. Sabatier, qui avait beaucoup d'ascendant sur l'esprit de l'Évêque; et, au moyen de plusieurs ressorts que la Compagnie fit jouer dans cette intrigue, ce Père parvint à obtenir pour son Confrère une entière justification.

L'Évêque n'imagina rien de mieux pour se rendre utile aux Jésuites que de se saisir de cette affaire, dont on commençait à jaser dans le monde; en conséquence, il envoya son official chez la Cadière pour l'interroger judiciairement sur les faits et articles, et dresser un procès-verbal de ses réponses.

La Cadière raconte d'abord dans ce procès-verbal toutes les extases, toutes les visions et tous les miracles dont nous avons déjà parlé. Elle passe ensuite à ce qu'il y eut de particulier entre le P. Girard et elle. Or, voici comment elle s'explique

à cet égard : « ..... Ce fut alors (1) que le » P. Girard vint dans sa maison, pendant » près de trois mois, continuellement » presque tous les jours, se fermant à » clef avec elle dans sa chambre. Quand » ces états (d'obsession) la prenaient, il » lui tenait les mains ; et comme elle n'é- » tait pas maîtresse d'elle, elle s'est trou- » vée avec des postures très-indécentes. » D'autres fois ledit P. Girard lui disait » de se mettre au bord du lit : il s'ap- » prochait, l'embrassait par les deux mains, » la tenait appuyée sur sa poitrine, la bai- » sant de moment à autre. Un autre jour, » étant dans un de ces états où elle per- » dait l'usage des sens, elle se trouva » couchée par terre, ledit P. Girard der- » rière elle ; et à mesure qu'elle revint de » cet état, elle vit qu'elle avait le sein » découvert et le Jésuite la main dessus ; » et lui ayant demandé pourquoi elle avait » ressenti de très-grandes douleurs dans » le temps qu'elle était comme cela hors » d'elle-même, il lui répondit : *Pauvre*

(1) *Causes célèbres*, rédigées par Richer, t. II, pag. 350, in-12, 1772.

» *enfant, je le crois bien.....* Un autre jour,
» étant encore, comme de coutume, en-
» fermée dans sa chambre, il la fit met-
» tre à genoux, et lui dit ces paroles : *La*
» *justice de Dieu exige que vous soyez mise*
» *à nu; vous mériteriez que toute la terre*
» *fût témoin de ceci; cependant le bon Dieu*
» *veut bien qu'il n'y ait que ces murailles*
» *et moi qui ne puis parler qui en soyons*
» *témoins; mais auparavant jurez-moi fi-*
» *délité que vous me garderez un secret*
» *inviolable : car, mon enfant, si vous ve-*
» *niez à en parler, vous me perdriez.* Ce
» qu'elle lui promit, ne croyant pas que
» la chose fût de telle manière qu'il la
» lui fit faire. Il lui ordonna donc de mon-
» ter sur son lit, lui plaça un carreau
» sous les coudes pour la relever, et s'é-
» carta vers la fenêtre, où elle ne fut
» pas témoin de ce qu'il fit; mais bientôt
» il revint auprès d'elle, lui donna quel-
» ques coups de discipline, et après lui
» avoir baisé le derrière, lui dit de se
» lever du lit, que ce n'était pas là tout,
» que le bon Dieu n'était pas content,
» et qu'il exigeait encore qu'elle se mît

» à nu devant lui. Comme elle avait l'u-
» sage de ses sens, la chose la révolta
» beaucoup ; elle commença même à je-
» ter un grand cri ; mais elle demeura
» sans connaissance, n'ayant seulement
» de l'entendement que comme une per-
» sonne hébétée, ravie pourtant et char-
» mée par des sentimens tout divins,
» puisque toutes les fois que ce Père la
» touchait, elle recevait des grâces et
» des faveurs, et particulièrement lors-
» qu'il lui touchait le sein. Il lui com-
» manda d'ôter le mouchoir de sa tête,
» ensuite la coiffe, après cela son tablier,
» enfin sa robe, ses jupes et son corset ;
» de sorte qu'elle resta en chemise. Elle
» vit alors qu'il se dressa, la vint embras-
» ser par le derrière, ce qui lui causa
» de très-grandes douleurs. N'ayant ja-
» mais eu connaissance auparavant com-
» ment ces sortes de choses se faisaient,
» *nihil aliud sensit, nisi quasi digitum in-*
» *tra viscera agitatum, et se omnino irri-*
» *gatam agnovit ;* chose qui lui arrivait
» toutes les fois que ledit P. Girard ve-
» nait à la maison ; qu'elle resta trois

» mois sans avoir ce qui lui était ordi-
» naire ; que pendant huit jours il lui
» apporta, dans ce temps-là, à boire
» dans une écuelle une espèce de li-
» queur rougeâtre qui avait fort mauvais
» goût, et qu'il lui maniait très-souvent
» le ventre ; au bout duquel temps, un
» jour elle aperçut faire une masse de
» sang qui tomba tout à la fois. Depuis
» lors il lui continua une grande perte,
» dont ledit Père voulait être témoin,
» lui disant de se mettre devant lui sur
» un vase qu'il examinait ensuite à la fe-
» nêtre, exigeant aussi qu'elle lui mon-
» trât de ses chemises. » (Elle rapporte ici les libertés qu'elle a vu prendre au P. Girard avec ses pénitentes ; il les embrassait, il s'enfermait avec elles, et après cette digression, elle reprend ce qui la concerne.) « Que quant à elle répon-
» dante, tous les jours de carême, sur
» le soir après-midi, il lui ordonnait de
» l'aller trouver, et comme il n'y avait
» personne dans l'église à cette heure-
» là, avant que d'entrer dans le confes-
» sionnal, il l'embrassait et la baisait ;

» que dans le temps qu'elle était à Ol-
» lioules, le P. Girard, en venant la vi-
» siter, portait avec lui un petit couteau
» pointu dont il se servait pour ouvrir
» une fenêtre qu'il y avait à la grille; qu'il
» lui faisait découvrir le sein, et lui su-
» çait ses plaies, disant qu'il n'avait ja-
» mais aimé créature comme il l'aimait;
» qu'il se mettait quelquefois à genoux
» devant elle en pleurant et en se plai-
» gnant d'avoir souffert par la crainte
» qu'elle ne le quittât; que nombre de
» fois il l'a fait découvrir par le derrière
» au parloir; et sur ce qu'elle lui deman-
» dait si tout cela était une conduite de
» l'esprit de Dieu, il le lui assurait. »

Elle passe ensuite au récit de ce qui lui est arrivé pendant le carême, duquel il résulte qu'elle n'a pu prendre espèce de nourriture pendant toute la quarantaine; qu'elle rejetait sur-le-champ tout ce qu'elle avalait, excepté l'eau pure. Il est bon d'observer que, suivant les époques, ce carême est le temps de la grossesse que le breuvage administré par le P. Girard fit disparaître. Elle termine son récit en disant

» qu'elle aurait encore des choses infinies » à dire sur l'article dudit Révérend Père, » qui ne finiraient point, et qui sont toutes » plus graves. »

La Cadière, après l'éclat qu'avait fait ce transport de l'official chez elle, crût n'avoir plus rien à ménager, et devoir au contraire se mettre sous la protection du lieutenant-général de Toulon, son juge naturel. En conséquence, le même jour, 18 novembre 1730, elle rendit plainte.

L'acte contient d'abord des détails sur les confesseurs dont la direction avait précédé celle du P. Girard. La Cadière parle ensuite du souffle que ce Jésuite fit sur elle, souffle qui lui inspira pour ce Père un amour très-violent. Elle fait mention des visions qu'elle avait sans cesse, de ses plaies, de l'état d'obsession que le Jésuite lui fit accepter pour délivrer une âme de l'état de péché mortel; enfin elle expose (1) que « quand le P. Girard l'allait voir dans sa chambre, où il s'enfermait à clef, il lui est souvent arrivé *manum ad pudenda inferre, ex quibus tunc*

(1) *Causes célèbres*, t. II, pag. 358.

» *humor irrigans effluebat*, et elle tombait » en pâmoison, ne sachant ce que tout » cela voulait dire. *Cum ipsius menstrua tribus mensibus effluere desiissent*, » elle l'avait révélé audit P. Girard, qui » lui tâtait souvent le ventre, et lui donna » certain remède de couleur rouge, lequel » fit sortir une masse de sang, et occasiona une perte pendant plusieurs jours. » Elle s'en plaignit au P. Girard ; mais celui-ci lui dit que cela ne se pouvait pas, » et que c'était le démon qui le lui avait figuré de même. La Cadière ajoute qu'un » jour le P. Girard la fit mettre en chemise sur son lit pour la punir de la faute » qu'elle avait faite de ne pas se livrer, » *et sese sensit ad inguina irrigatam et titillatam*. D'autres fois il lui donnait des » coups de discipline sur les fesses, lui baisait le derrière, *et tunc titillabat et irrigabat eam.* »

Cette plainte fut répondue d'une ordonnance portant permission d'informer à la charge d'appeler l'official pour le délit commun.

L'instruction se fit lentement, et l'on

prit tout le temps et toutes les mesures nécessaires pour faire tourner l'information au gré du P. Girard et de ses confrères. Dans un placet qui demeura sans effet et sans réponse, la mère de la Cadière se plaignait : 1° de ce que l'Évêque et les Jésuites corrompaient les témoins, empêchant les uns de comparaître, prescrivant aux autres ce qu'ils devaient déposer ; 2° de l'infidélité du greffier de l'officialité, qui rédigeait à sa manière les dépositions ; 3° de l'abandon où était sa fille, dépourvue de tout conseil, le procureur même qui lui avait été donné par le lieutenant du bailliage refusant son ministère ; 4° des mauvais traitemens que sa fille éprouvait de la part des religieuses chez qui elle était détenue, qui l'insultaient de toute manière, et ne la laissaient voir à sa mère qu'à une heure fixe, sans considération pour son âge et ses affaires, etc. (1).

Voilà, disait le défenseur de la Cadière après en avoir encore fourni d'autres preuves irrécusables (2), voilà des traits de subor-

(1) *Causes célèbres*, t. II, pag. 365.
(2) *Ibid.*, pag. 371-374.

nation bien marqués. Il n'en faut pourtant pas être surpris, continuait-il, c'est la défense ordinaire des Jésuites dans les procès criminels, et surtout dans ceux de cette espèce : en cela, ils ne font que suivre leurs maximes. Pour ne pas trop grossir son *factum*, il se contenta d'en citer un exemple.

Le Collége des Jésuites de Grenade, dit-il (1), a du bien en un lieu voisin de cette ville, et nommé Caparacena. L'administration en ayant été donnée au frère Balthazar des Bois, celui-ci devint amoureux d'une femme de l'endroit, et prit la précaution de charger le mari du labour des terres, lui doublant même ses gages, afin de l'occuper au dehors et d'avoir toute liberté dans la maison auprès de sa femme, qu'il vint à bout de séduire.

Le mari, qui malgré le doublement de ses gages, se sentait agité d'un mouvement de jalousie, résolut de rompre cette intrigue. La chose cependant paraissait difficile ; sa femme était contente du frère, et celui-ci fort amoureux. Un jour ce

(1) *Causes célèbres*, t. II, pag. 374.

Jésuite arrivant de Grenade, fut d'abord descendre chez sa maîtresse, ne doutant point que le mari ne fût occupé à la campagne. Mais celui-ci, qui apparemment était instruit du voyage, fit si bien qu'il les surprit en flagrant délit, et poignarda le Frère. Comme cette action d'un mari est en pareil cas tolérée par la loi, qui excuse un premier mouvement inspiré par la perte de l'honneur, cet homme fit constater dans une procédure en règle que ce Jésuite vivait criminellement avec sa femme, et que, quand il l'avait tué, il était actuellement couché avec elle.

D'abord que le recteur de Grenade en eut connaissance, il rendit plainte de ce meurtre. A force de menaces, de promesses et de présens, on fit rétracter presque tous les témoins entendus à la requête du mari; et, par de nouveaux que l'on fit comparaître, on prouva, d'une part, que la femme était déjà âgée, afin d'ôter tout soupçon d'amourette, quoique dans le fait elle n'eût que vingt-huit ans; on prouva d'un autre côté que le Frère était un saint, et qu'il avait sans cesse le

chapelet à la main. Les témoins qui le chargeaient encore furent rejetés, sans qu'on eût même pris la peine de les récuser juridiquement. En un mot, on conduisit l'affaire de manière que le pauvre mari fut condamné, par contumace, à être pendu; et, pour l'honneur de la mémoire du chaste et saint Frère et de sa digne Compagnie, les Jésuites firent imprimer l'information ainsi purgée, avec le jugement définitif.

Si le P. Girard n'offrait pas le premier exemple d'un confrère pour qui on eût corrompu des témoins, on ne pouvait pas non plus l'accuser d'être le premier qui eût séduit sa pénitente. Voici, à l'appui de cette dernière assertion, un autre trait tiré du même mémoire.

Le P. Mena était un Jésuite qui paraissait avoir de grands talens extérieurs (1): il faisait de belles exhortations, parlait toujours de Dieu et de l'éternité; il était maigre, pâle, les yeux enfoncés; son habit était d'un drap fort usé....; il portait un grand chapelet. Ce Père confessait à

(1) *Causes célèbres*, t. II, pag. 376.

Salamanque une fille jeune et simple. Il lui dit un jour que Dieu lui avait ordonné de vivre avec elle dans l'union conjugale, mais qu'il fallait sur cela un secret inviolable. L'innocence ne donna pas d'abord dans le panneau, et consulta les docteurs de l'Université. Le P. Mena, en homme habile, avait pris les devants. Il avait averti ces docteurs que, s'étant chargé d'une dévote fort scrupuleuse qui voulait les ennuyer par des bagatelles, il était inutile qu'ils se donnassent la peine d'écouter ses questions minutieuses; qu'ils devaient se borner à lui dire de suivre aveuglément ses conseils. La réputation de sainteté dont jouissait le bon Père écarta de l'esprit des docteurs toute idée de fourberie; ils se conformèrent sans aucune inquiétude à la conduite qu'on leur traçait. La dévote fut donc persuadée que telle était la volonté du ciel, et se maria avec son Confesseur, dont elle eut même plusieurs enfans. Celui-ci n'interrompit point le cours de ses fonctions; il continua de dire la messe et de faire des exhortations édifiantes.

L'inquisition ayant été informée de ce

qui se passait, on s'empara du P. Mena, et on le conduisit dans les prisons de Valladolid. Cet événement fit d'autant plus de bruit, que la réputation du Jésuite était plus étendue et mieux établie. La Société vint à son secours. Des médecins certifièrent qu'il était malade. On obtint la permission de le transporter au Collége pour le traiter, sous la garde des officiers de l'inquisition. Il était impossible de sauver une affaire si crainte et si bien prouvée; on eut recours à l'artifice. On supposa que le P. Mena était mort : on fit un corps avec des bâtons, on y ajouta un visage et des mains de carton, et le tout étant revêtu d'un habit de Jésuite, fut placé dans une bière. Tandis qu'on sonnait les cloches et qu'on pratiquait toutes les cérémonies pour l'enterrement de ce fantôme, le véritable P. Mena galopait sur une bonne mule et se rendait à Gênes, où on le rencontra qui enseignait publiquement la loi de Moïse aux Juifs.

Cependant la Cadière voyait avec effroi les lenteurs calculées de cette procédure : tout le temps se passait à séduire ses té-

moins ou à la tourmenter elle-même pour lui arracher un désaveu de sa plainte. Les Jésuites avaient fait écrire à M. Chaudon, son avocat, une lettre anonyme, dans laquelle on le sollicitait de conseiller à sa partie de se rétracter, et on le menaçait *lui et toute sa postérité*. Mais, est-il dit dans la requête qu'il avait signée et vraisemblablement rédigée : « Il méprise leurs me-
» naces et leur haine ; il n'a les yeux ou-
» verts que pour son devoir, et de volonté
» que pour le remplir : il sait que le minis-
» tère des avocats est sous la protection des
» Lois, de la Justice et du Roi même, et que
» la crainte ne doit être réservée qu'au
» crime (1). »

Afin d'étouffer le scandale que causait cette affaire, le Roi, par des Lettres-Patentes du 25 janvier 1731, la renvoya devant la grand'chambre du Parlement d'Aix, pour y être instruite et jugée en première instance et dernier ressort.

Dans une confrontation avec la Cadière, le P. Girard voulut débuter par un discours qui paraissait devoir être long. « Mon

(1) *Causes célèbres*, t. II, pag. 443.

» Père, lui dit-elle (1), venez au fait : je » sais que j'ai affaire à un Jésuite, homme » d'esprit, grand prédicateur, soutenu par » une Société puissante et formidable ; » mais je ne vous crains pas : j'ai pour » moi la vérité ; il m'en coûtera peu pour » vous confondre. » Elle entama ensuite le détail des griefs dont elle voulait le convaincre. Elle le suivit sur toutes les abominations qu'elle lui reprochait, et lui soutint en face tout ce dont elle l'avait chargé tant devant l'official que dans sa plainte, ajoutant même un fait nouveau.

Elle l'interpella de déclarer « s'il ne lui » disait pas très-souvent, se prosternant » devant elle, qu'il l'adorait comme son » idole ; si un jour il ne se jeta pas à ses » pieds pour lui avouer, en pleurant, » qu'une de ses pénitentes, nommée la » Gravier, était enceinte de lui ; et s'il » ne la pria pas de l'envoyer cher- » cher pour l'engager à faire aveuglé- » ment tout ce qu'il souhaiterait, étant à » présumer qu'il lui fit prendre, tout com-

(1) *Causes célèbres*, t. II, pag. 462.

» me à elle, quelque remède pour la faire
» avorter (1) ? »

Sur presque tous les faits, le P. Girard se défendit par des négatives ; et, cherchant à faire trouver la Cadière en contradiction avec elle-même, souvent il s'arrêtait sur des minuties. Dans la chaleur de la dispute, il lui arriva de l'appeler *friponne*. Cette injure excita son indignation, et, s'élevant au-dessus du banc où elle était, elle y répondit avec une sorte d'emportement. Puis, craignant d'avoir manqué à ses juges, elle les supplia aussitôt de lui pardonner ce premier mouvement, excité, dit-elle, par tant d'impudence.

Cette scène causa une surprise universelle aux magistrats. Ils déclarèrent hautement qu'ils regardaient comme un prodige la réunion de tant de modestie, d'esprit et de fermeté dans une fille dont l'âge, la naissance et l'éducation ne promettaient rien de semblable.

La commission se trouvait composée de vingt-six juges, réduits à vingt-quatre

(1) *Causes célèbres*, t. II, pag. 463.

lors de la délibération. Douze étaient persuadés de l'innocence de la Cadière, les quatorze autres la trouvaient très-coupable, et regardaient le P. Girard comme un saint.

Nous tairons le nom des magistrats qui montrèrent leur dévouement aux Jésuites ; voici ceux que la toute-puissance de cette Compagnie ne put rendre prévaricateurs.

1. *M. de Revest de Montvert* dit que le P. Girard était accusé de quatre crimes capitaux. Il passa légèrement sur le sortilége et sur le quiétisme : « Mais je vois, » ajouta-t-il, que l'inceste et l'avortement » sont bien prouvés. » Il en déduisit toutes les preuves, et conclut en confessant qu'il ne croirait pas faire usage de sa raison, s'il ne condamnait à mort un homme convaincu de semblables crimes.

2. *M. de Martini de Saint-Jean* observa que les gens du Roi demandaient une victime, que cela était juste, et que la nature de l'affaire l'exigeait ; mais qu'il était important de ne pas prendre le change. Il prouva les crimes du P. Girard, et fut d'avis de le faire brûler.

3 et 4. *MM. de Laurans de Peyroles et Arnaud de Nibles*, de même. Il y avait quinze ans que M. de Peyroles n'avait mis le pied au palais, et il ne songeait pas à y rentrer. Le hasard fit qu'il se trouva à Aix dans le temps qu'on allait plaider les appels de la procédure des commissaires et de l'official. Il fut curieux d'entendre ces plaidoiries, et se proposait d'y assister comme particulier. Il sut que M. le premier Président avait pris des mesures pour empêcher qu'elles fussent entendues d'aucun autre que des juges. Il résolut d'aller prendre sa place à la grand'chambre, et suivit toute l'affaire.

5. *M. D'Hesmivy de Moissac* termina son opinion en disant qu'il croirait porter une marque de réprobation s'il hésitait un seul moment de condamner à mort un si grand scélérat, et qu'il ne pouvait faire moins pour venger l'offense faite à Dieu, à la religion et au public.

6. *M. de Ricard* conclut de même, après avoir parlé avec beaucoup de précision et de dignité. La goutte, qui l'avait violemment attaqué pendant une nuit qui pré-

céda une séance de la grand'chambre, avait pensé priver la Cadière de son suffrage; mais, sachant combien une voix était précieuse, il résista à la douleur, se fit porter au palais, et en revint en santé.

7. *M. de Trimond* déclara qu'il n'avait jamais vu de procédure si noire, et de crimes si bien prouvés. Il condamna le criminel au feu. Il avait eu, comme M. de Ricard, une attaque de goutte qui ne l'empêcha pas d'aller secourir l'innocence, nonobstant les sollicitations de sa femme et de ses belles-sœurs, qui voulaient qu'il restât dans son lit. Elles se firent assister de ceux qui lui avaient arraché sa voix pour la confirmation de la procédure. Le repentir qu'il avait eu de cette faiblesse lui donna un courage et une fermeté qui n'étaient pas de lui : il protesta qu'il se ferait porter au palais, fût-il à l'agonie, et qu'il brûlerait sa maison si l'on s'opiniâtrait à le persécuter.

8. *M. de Galice*, pour tâcher de réunir les suffrages, opina que le P. Girard, lequel, disait-il, ne pouvait passer pour in-

nocent, fût du moins condamné à une prison perpétuelle; mais il se rangea ensuite à l'opinion de ceux qui condamnaient ce Jésuite au feu.

9. *M. Leblanc Leveaune,* qui fut du même avis, s'étendit sur l'horrible abus que ce confesseur avait fait de son ministère. Il le représenta comme un scélérat, dont l'infâme passion avait fait servir ce que la religion a de plus sacré, pour corrompre une jeune fille qui, avant sa direction, était un exemple d'innocence et de vertu. Il n'oublia pas la subornation des témoins, pratiquée par les Jésuites et leurs suppôts.

10. *M. de la Boulie* n'avait jamais cru le P. Girard ni sorcier ni enchanteur; mais il n'en est pas moins homme, ajouta-t-il, et homme incestueux et infanticide; ce qu'il prouva au long, et conclut au feu.

11. *M. de Regusse*, Président honoraire, avait cessé toutes fonctions depuis qu'il avait remis sa charge à son fils; mais les Jésuites songèrent à s'en faire un protecteur. On respecta assez sa probité connue pour ne pas lui proposer crûment le

parti que l'on souhaitait qu'il prît. On lui dépêcha les deux commissaires, qui lui dirent que c'était une vraie comédie que ce procès; que l'imposture et la calomnie sautaient aux yeux; que c'était la plus drôle de chose qu'on pût voir. On lui faisait à ce sujet des contes dont on riait à gorge déployée. On accompagnait cette gaieté d'un ton de confiance qui aurait séduit tout autre. Avec beaucoup d'esprit, il avait une facilité qui produisait quelquefois le même effet que l'imbécillité. Il crut ce qu'on lui disait, et alla prendre sa place au palais; mais les plaidoïries lui ouvrirent les yeux, et nulle considération ne fut capable de lui faire trahir la vérité quand il l'eut connue. Personne ne s'éleva plus fortement que lui contre la procédure de l'official; et, lors du jugement définitif, après avoir expliqué ses motifs de détermination, il dit: « Messieurs, je vous annonce d'avance » que, si on me fait réduire, j'opine à » la mort; mais mon sentiment est que, » dans une affaire comme celle-ci, nous » devrions être tous d'une commune voix,

» et ne pas souffrir qu'un criminel l'em-
» portât *in minitiorem*. Ainsi mon opinion,
» à laquelle je crois que tout le monde
» doit se réduire, est qu'on doit mettre,
» dès à présent, la Cadière et le P. Nico-
» las hors de cour et de procès; ordonner
» contre le P. Girard, les preuves tenant,
» qu'il sera plus amplement informé, à la
» requête du procureur général du Roi,
» même par censures ecclésiastiques; que
» les pénitentes et stigmatisées dudit Père
» soient décrétées; les témoins non con-
» frontés, confrontés. Par-là, vous re-
» dresserez une procédure qui m'a toujours
» paru monstrueuse. » Mais M. de Galice
et lui n'ayant pu rien gagner par leur
opinion mitigée, ils se rangèrent enfin
l'un et l'autre à l'opinion du feu.

12. *M. le Président de Maliverni* fut du
même avis, disant qu'il était inutile de
répéter les preuves convaincantes qu'on
avait données des crimes de ce Jésuite,
et qu'en son particulier il ne doutait nul-
lement que ce ne fût un scélérat.

Il était plus de quatre heures quand on
compta les voix, qui furent toutes réduites

à ces deux classes : douze pour mettre le P. Girard hors de cour, et le renvoyer au juge ecclésiastique ; douze pour le feu ; de sorte que l'arrêt passa en sa faveur *in minitiorem*, et il sortit de la scène *moitié sain, moitié brûlé.*

La place sur laquelle le palais d'Aix est situé ne pouvait contenir le peuple qui attendait le jugement depuis sept heures du matin. Quand les magistrats sortirent, ce ne fut que huées contre ceux qui avaient protégé le P.Girard, et que bénédictions pour les autres. Le marmiton des Jésuites pensa être assommé à coups de pierres en portant le souper du P. Girard. Il ne put mettre sa vie à couvert que par la fuite ; mais la bouteille, les assiettes et les plats restèrent sur le champ de bataille.

Le lendemain, à six heures du matin, le P. Girard, sortant de prison dans une chaise à porteur, fut reconnu, malgré la précaution que l'on avait eue de tirer les rideaux. Le peuple l'assaillit et lui prodigua les injures les plus atroces. Les porteurs, plus morts que vifs, parvinrent avec peine à le jeter à la porte de l'église

des Jésuites. Peu de personnes purent l'y suivre, par la précaution que l'on prit de la barricader promptement. Le P. Girard se mit à genoux, et immédiatement après monta à l'autel pour célébrer la messe. Les supérieurs reçurent des reproches de ce scandale de la part des gens qui leur étaient le plus dévoués, et l'Archevêque d'Aix leur ordonna de le faire sortir incessamment de la ville, ce qu'il exécuta le lendemain à petit bruit.

Il se rendit à Lyon, sous la garde du P. Recteur de la maison, qui ne le faisait voir qu'à ses bons amis; et l'on prétend que dans une conversation où les Jésuites témoignaient leur mécontentement contre l'arrêt rendu dans cette affaire, arrêt qu'ils ne trouvaient pas assez à leur avantage, le P. Girard assura qu'il en aurait justice, *dût-il en coûter deux millions à la Société.*

Enfin, après plusieurs traverses, pendant lesquelles il s'acquit une gloire éternelle, à ce que disent les Jésuites, ce bon Père termina sa carrière à Dôle, en Franche-Comté, le 4 juillet 1733. La Compagnie

publia une relation de sa mort, et lui donna la plus grande publicité. « Il fallut, » y est-il dit (1), pour la consolation du » peuple, l'exposer trois heures avant le » temps qu'on expose les autres. Ce fut » une procession continuelle jusqu'à l'of- » fice ; et quoique les femmes ne pussent » pénétrer où on l'avait mis, la chapelle » ne désemplit point jusqu'au moment » qu'on l'en ôta. L'église, les tribunes, les » chapelles furent remplies, à peine y » avions-nous place. On jetait les hauts » cris quand on vit son corps. Tous les » officiers y vinrent, et n'eurent plus alors » qu'un même sentiment. Il fallut dérober » le corps au peuple, qui s'y jetait en » foule pour faire toucher des heures, » des chapelets, etc. Depuis son enterre- » ment, bien des gens viennent lui com- » mencer des neuvaines. Il a même fallu » user d'autorité pour arrêter les indis- » crétions en ce genre. La ville revient to- » talement ; on regrette d'avoir méconnu

(1) Voyez les *Causes célèbres*, rédigées par Richer, t. II, pag. 505, in-12, 1772.

» le saint, et on se réjouit de posséder ce » trésor, etc. »

Quant à la Cadière, lorsqu'elle sortit de prison, elle fut accueillie par les démonstrations de la joie la plus vive et la plus universelle. Elle se retira chez son procureur, où elle reçut les visites de tout ce qu'il y avait de plus distingué dans la ville; et, de temps en temps, elle était obligée de se montrer par la fenêtre au peuple, qui la demandait à grands cris.

Le lendemain, elle alla remercier ses juges; et tout le monde voulait l'avoir à sa table. On avait pris des arrangemens pour qu'elle pût dîner successivement dans toutes les principales maisons d'Aix; mais le premier Président lui fit donner ordre de sortir de la ville dans le jour. La Cadière comprit par ce début qu'elle avait tout à craindre du crédit sans bornes et de la haine implacable de ses ennemis. Elle jugea qu'on n'avait osé l'enlever dans une ville où elle était sous la protection de tous les habitans, mais que dès qu'elle en serait éloignée, on lui ravirait sa liberté pour la livrer peut-être aux persécutions les plus

cruelles. Afin de prévenir ce danger, elle disparut tout d'un coup, sans qu'on ait jamais pu savoir ce qu'elle était devenue.

Nous ne croyons pas devoir interrompre la marche de ce récit pour donner des explications sur la *Grâce efficace* et la *Grâce suffisante*, matière devenue aujourd'hui presque inintelligible, bien qu'elle ait occupé la génération entière du siècle dernier. Nous allons parler cependant des événemens qui se rattachent à cette discussion fameuse ; mais nous le ferons sans nous écarter de la méthode que nous avons jusqu'à présent suivie, c'est-à-dire en laissant de côté les doctrines, pour ne nous attacher qu'aux faits.

Jansénius, Évêque d'Ypres, avait imposé à ses héritiers l'obligation d'imprimer un livre dans lequel il enseignait mot à mot la doctrine de saint Paul et de saint Augustin. Ce livre se trouvant en contradiction avec celui du Jésuite Molina intitulé *concorde de la grâce et du libre arbitre*, la compagnie n'osa pas combattre un Apôtre et un docteur de l'Église; mais afin d'arriver au même but, elle fit condamner Jansénius. Voilà exacte-

ment le premier motif de cette querelle dont les Jésuites se sont servis pour tourmenter la France pendant près de deux cents ans.

« La nomination du P. Letellier à la » place de confesseur de Louis XIV, dit » un écrivain célèbre à plus d'un titre (1), » fournit aux Jésuites l'occasion d'exercer » pleinement leur vengeance. Cet homme » ardent et inflexible, haï de ses confrères » mêmes, qu'il gouvernait avec une verge » de fer, fit boire aux Jansénistes *jusqu'à* » *la lie,* suivant sa propre expression, *le* » *calice de l'indignation de la Société.* A » peine fut-il en place, qu'on prévit les » maux dont il allait être cause; et le phi- » losophe Fontenelle dit, en apprenant sa » nomination : *Les Jansénistes ont péché.*

» Le premier exploit de ce Jésuite féroce » et fougueux fut la destruction de Port- » Royal, où l'on ne laissa pas pierre sur » pierre, et d'où l'on exhuma jusqu'aux » cadavres qui y étaient enterrés. Cette » violence, exécutée avec la dernière bar-

(1) D'Alembert, *Sur la destruction des Jésuites en France; OEuvres complètes*, t. V, pag. 64, in-8°, 1805.

» barie contre une maison respectable par
» les hommes célèbres qui l'avaient habi-
» tée, et contre de pauvres religieuses,
» plus dignes de compassion que de haine,
» excita les cris de tout le royaume; ils
» ont retenti jusqu'à nos jours; et les Jésui-
» tes mêmes ont avoué, en voyant le spec-
» tacle de leur destruction, que c'étaient
» les pierres de Port-Royal qui leur tom-
» baient sur la tête pour les écraser. »

Du nombre d'un million de propositions avancées par l'Évêque d'Ypres dans son *Augustinus*, les Jésuites toutefois ne purent en faire censurer qu'une seule, puisque les quatre autres sont de la fabrique d'un nommé Cornet, ex-Jésuite; et encore peut-on dire que cette unique proposition, détachée de ce qui la suit et la précède, n'appartient plus proprement à Jansénius. Cependant, c'est pour avoir demandé des explications sur le ridicule *formulaire* dressé à l'occasion de cinq propositions latines qu'elles ne pouvaient signer sans les comprendre, que les Religieuses de Port-Royal furent dispersées, exilées et mises aux épreuves les plus rudes.

Mais il fallait un nouveau prétexte à la Compagnie pour faire triompher son cher Molinisme, et se rendre encore plus redoutable : elle prit donc occasion d'un livre publié par le P. Quesnel, prêtre de la Congrégation de l'Oratoire.

Ce livre, qui contenait des *Réflexions morales* sur le Nouveau Testament, établissait la doctrine de saint Paul et de saint Augustin sur la grâce efficace de Jésus-Christ pour être sauvé. C'était la doctrine de Jansénius, si maltraitée par les Jésuites. Cependant, comme il n'était pas facile d'obtenir la condamnation d'un livre lu pendant quarante ans, et approuvé par tous les bons catholiques, on résolut de tromper la Cour de Rome et celle de France; on assura au Pape que Louis XIV voulait que ce livre fût condamné.

Sur l'affirmation de la volonté du Roi, les Jésuites, sous le nom de Clément XI, composèrent une constitution ou Bulle, appelée *Unigenitus*, qu'on envoya en France. Pour démontrer l'imposture de ces Pères, il suffit de dire que Louis XIV avant sa mort (bien qu'à la persuasion

de son confesseur, il se fût affilié à l'ordre des Jésuites), chargea la conscience de deux cardinaux et du P. Letellier de toutes les violences qu'on lui avait fait faire pour forcer ses sujets à accepter cette Bulle.

Le livre du P. Quesnel était français; les Jésuites donnèrent aux propositions un sens contraire à celui que le texte présentait. Ils persuadèrent à Clément XI qu'il y avait cent et une maximes condamnables, et que, pour éviter toute dispute, il ne fallait point donner à chaque proposition de flétrissure particulière, mais accumuler à la fin toutes sortes de qualifications; que par le mot *respective,* Sa Sainteté sauverait le ridicule de cette Bulle.

Tous ceux qui lurent une pareille condamnation furent révoltés : car la même proposition ne peut pas être en même temps *hérétique*, *schismatique, tendante à l'erreur, malsonnante, impie, blasphématoire,* etc. (1); mais par le mot *respectivement* on crut se tirer d'embarras, c'est-à-dire qu'on donnait au peuple le soin de

(1) Voyez les notes.

deviner quelle proposition le Pape déclarait hérétique, laquelle malsonnante, ainsi des autres qualifications. C'était se jouer du Souverain Pontife et de tous les chrétiens.

Quand les Jésuites eurent surpris le Pape, ils abusèrent de la confiance du Roi.

Ils lui assurèrent, 1° que Clément XI lui serait très-obligé de faire recevoir la Bulle; 2° qu'il n'y avait rien de plus orthodoxe que cette Bulle.

Ayant persuadé Louis XIV, ils agirent au nom du Roi et du Pape, et on assembla quarante Évêques ou Archevêques, à qui on envoya la Bulle avec l'ordre de la recevoir.

D'abord, ces Prélats furent d'avis qu'on demandât à Clément XI de vouloir bien expliquer quelle qualification chaque proposition méritait; mais les Jésuites, qui connaissaient le vice de cette condamnation absurde, leur dirent de s'en bien donner de garde, parceque ceux qu'ils appelaient Jansénistes jeteraient du ridicule sur ces explications. Ils ajoutèrent que

Souverain Pontife étant infaillible, il n'appartenait point aux Évêques d'examiner sa Bulle.

On rapporte à ce sujet qu'un d'entre ces Prélats, livré aux Jésuites, l'Évêque de Vence, s'entretenant avec l'Évêque de Boulogne sur les lenteurs de cette affaire, lui demanda gravement si l'on prétendait ici corriger le Pape. Est-ce que vous croyez, répondit son confrère, que le Pape soit incorrigible (1)?

Cependant Clément XI, conduit par les Jésuites et par l'opinion de son infaillibilité, répondit que sa Bulle était claire et n'avait pas besoin d'explication.

La réponse donna lieu de comparer cette Bulle, qui condamnait cent et une propositions *in globo*, en leur donnant des qualifications différentes, à un arrêt du Parlement qui aurait condamné cent et un prisonniers à être tirés à quatre chevaux, brûlés, rompus, pendus; qui les aurait condamnés aux galères, au fouet, au ban-

(1) *Anecdotes* ou *Mémoires secrets sur la Constitution Unigenitus*, t. I, section I, pag. 118, in-12, 1733.

nissement, à l'amende honorable, etc.; et on supposa que le bourreau aurait demandé au Parlement lequel des prisonniers il fallait tirer à quatre chevaux; lequel il brûlerait, pendrait, ainsi des autres.

On supposa encore que le Parlement aurait traité le bourreau d'ignorant pour ne pas comprendre un arrêt si clair. On prouva qu'il en était de même de la Bulle *Unigenitus*, et que le Pape n'avait pas plus raison en refusant de déclarer la qualification qu'il donnait à chaque proposition, que le Parlement ne l'aurait eu de refuser d'expliquer la peine que chaque coupable devait subir.

La réponse du Pape engagea dans la suite plusieurs Évêques et Archevêques à interjeter appel, au futur Concile, de cette Bulle inconcevable. L'Université, la Sorbonne et une infinité d'Ecclésiastiques s'unirent à cet appel.

Le P. Quesnel, auteur des *Réflexions morales*, et par conséquent la première origine de cette histoire, fut aussi l'un des plus maltraités. On l'emprisonna er

1703, on lui enleva ses papiers, on saisit ses biens patrimoniaux et ses revenus ; en sorte qu'il fut réduit à subsister sur une terre étrangère, par le moyen des charités que ses amis lui faisaient tenir. Mais ce qu'il y eut de plus surprenant, ce fut l'application de ses deniers, dont les arrérages s'accumulaient avec le temps ; on en payait les exempts, les archers et autres satellites, chargés de veiller sur les connaissances du P. Quesnel.

Malgré cette déprédation d'un bien qu'on n'avait pu saisir sans injustice, et qu'il fallait du moins regarder comme un dépôt sacré jusqu'à sentence définitive, la masse composait encore une somme de six mille francs, lorsqu'un homme puissant, outré de tant d'infamies, se servit de son crédit auprès du Magistrat sous l'autorité duquel on procédait dans les affaires qu'on voulait colorer de Jansénisme. Ce dernier accorda main-levée des revenus du P. Quesnel, et en vingt-quatre heures le compte fut fait, l'emploi justifié par quittance, la somme restante payée par les arran-

gemens qui furent pris avec les débiteurs ou détenteurs.

Aussitôt on écrivit au P. Quesnel pour lui donner avis de ce bon office, et pour savoir s'il voulait toucher cette somme en espèces ou la placer en rente, soit perpétuelle, soit à vie. La réponse ne se fit point attendre; elle portait: « Comme j'ai » subsisté de bienfaits et d'aumônes pen» dant qu'il a plu à Dieu que je fusse » privé de mon patrimoine, il est juste, » et je veux que ces deux mille écus soient » distribués aux pauvres, suivant votre » prudence et la connaissance des be» soins (1). »

Qui croirait (pour en revenir à la Constitution *Unigenitus*) que le refus de condamner des propositions telles que celles-ci : *Il est bon de lire des livres de piété le dimanche, surtout la Sainte Écriture* (2). — *La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire*

(1) *Anecdotes* ou *Mémoires secrets sur la Constitution Unigenitus*, t. III, section II, pag. 182.

(2) Proposition LXXXII, condamnée par la Bulle *Unigenitus* Voyez les notes.

notre devoir, etc. (1)...; qui croirait, dis-je, que ce refus ait pu fournir un prétexte suffisant aux Jésuites pour emprisonner et même exiler les citoyens les plus recommandables de l'époque !

Comme dans presque tous les troubles suscités par la Cour de Rome, ici le ridicule se joignit à la cruauté ; et publiquement on décerna une pension à un savetier qui s'appelait Neulet, pour avoir crié dans sa paroisse en faveur de l'*Unigenitus*.

La défense d'administrer le viatique aux mourans qui n'avaient pas accepté la Constitution, acheva plus tard de soulever les esprits les plus paisibles, et le Parlement fut contraint de faire au Roi diverses remontrances, pour s'opposer à cet attentat contre la société (2).

« Daignez vous rappeler, Sire, lui di-
» sait-il, combien de fois nous avons porté
» jusqu'à votre trône les plaintes qui se
» sont élevées contre la rigueur exercée
» dans plusieurs diocèses de votre royaume

(1) Proposition XCI, *ibid. ubi supra.*

(2) *Recueil de Remontrances du Parlement du 4 mars* 1751, pag. 6, in-12, 1754.

» sur des personnes de tout sexe et de tout
» état, en leur refusant impitoyablement
» les sacremens à l'article de la mort.

» C'est sur un refus de cette espèce que
» le Curé de Saint-Étienne-du-Mont a
» voulu se dispenser d'expliquer devant
» votre Parlement assemblé les raisons qui
» l'avaient déterminé à refuser les sacre-
» mens à un de ses paroissiens, nommé
» Coffin, Conseiller au Châtelet, attaqué
» d'une maladie très-dangereuse.

» Si nous avons été vivement touchés
» du récit que l'on nous a fait des refus
» réitérés dans lesquels le Curé persistait,
» nonobstant les sommations auxquelles
» le malade avait été forcé d'avoir recours,
» de l'excès de douleur dans laquelle toute
» sa famille se trouvait plongée, et du
» scandale que cet événement causait dans
» toute la paroisse, nous avons été, Sire,
» infiniment plus frappés encore, lorsqu'a-
» près avoir fait entrer les Officiers du
» Châtelet, nous avons entendu le Lieu-
» tenant Civil exposer de la manière la
» plus touchante le chagrin dont sa com-
» pagnie était pénétrée ; de voir un de

» ses Officiers, aussi bon chrétien que bon » juge, prêt à paraître devant Dieu sans » pouvoir obtenir les secours spirituels » auxquels il avait droit de prétendre.

» Que les démarches qu'il avait faites » personnellement auprès du Curé, et » même auprès du Supérieur ecclésiasti- » que (Beaumont, Archevêque de Paris), » n'avaient eu aucun succès, le Supérieur » persistant toujours à exiger du malade » un *billet de confession* ou la déclaration » du prêtre auquel il s'était confessé ; ce » qui n'était pas possible, ce confesseur » voulant demeurer inconnu.

» Qu'enfin toute la ressource de la com- » pagnie, dans l'état déplorable où le ma- » lade se trouvait réduit, était d'en faire » part à votre Parlement, en le suppliant » d'être persuadé que ces démarches n'a- » vaient d'autre objet que le bien de la re- » ligion et celui de l'état. Telles sont, Si- » re, les circonstances qui ont déterminé » votre Parlement à mander le Curé de » Saint-Étienne-du-Mont.

» Si la qualité de sujet de Votre Majesté » lui imposait l'obligation de répondre

» avec modestie et soumission à des Magis-
» trats dépositaires de votre autorité, celle
» de Curé ne lui en imposait-elle pas une
» plus grande encore, de donner l'exemple
» de l'obéissance due au Souverain, à la-
» quelle il doit sans cesse exciter par ses
» paroles ceux des citoyens qui sont con-
» fiés à ses soins ?

» Mais, Sire, ce curé, oubliant le respect
» et l'obéissance qu'il vous doit, se pré-
» sente devant votre Parlement assemblé,
» avec une assurance, ou, pour mieux
» dire, avec une audace qui n'annonçait
» que trop le projet qu'il avait formé de
» méconnaître l'autorité que le Parlement
» exerce en votre nom.

» On lui parle avec bonté, on lui de-
» mande les motifs de ses refus; il répond:
» J'en ai rendu compte à mon archevêque,
» et j'administrerai les sacremens quand
» il me le prescrira.

» Malgré une réponse aussi peu soumise,
» l'on continue de lui parler avec le même
» ménagement. On l'interpelle pour la se-
» conde fois de déclarer les motifs de ses
» refus réitérés : c'est alors qu'il élève sa

» voix pour dire qu'il en rendra compte à » son archevêque, et qu'il fera tout ce » qu'il lui ordonnera.

» Enfin, pour la troisième fois, on lui » demande s'il n'a pas d'autre réponse à » faire, il ne répond que par un *non*, pro- » noncé avec un air de mépris tellement » affecté, que votre Procureur Général et » ses collègues, témoins du refus fait par » le Curé de Saint-Étienne-du-Mont, de » rendre compte de sa conduite, et jus- » tement indignés de l'indécence qui avait » accompagné ce refus, prennent leurs con- » clusions, requièrent qu'il soit décrété » de prise de corps, et proposent en même » temps d'inviter ce Supérieur ecclésias- » tique à faire administrer les sacremens » au malade dès le jour même. »

Fatigué d'un scandale qui tous les jours allait croissant, par un arrêt du 18 avril 1752, le parlement déclara que la Constitution de la Bulle *Unigenitus* n'était point un article de foi. On acheta dans Paris aussitôt plus de dix mille exemplaires de cet arrêt mémorable, et chacun disait : *Voilà mon billet de confession.*

Le règne que les Jésuites déshonoraient par ces farces dégoûtantes, était celui de Louis XV. La régence ayant passé dans les mains du duc d'Orléans après la mort de Louis XIV, pendant quelques années les Jansénistes respirèrent; mais la faiblesse du nouveau Roi permit aux Molinistes de ranimer une querelle qui commençait à s'éteindre, et les billets de confession furent par eux imaginés.

Malgré l'arrêt de 1752, les Porte-Dieu (on les désignait alors de cette manière) continuaient de refuser les sacremens aux malades; Louis XV crut devoir interposer enfin son autorité.

Voici les principaux articles de l'édit qu'il fit lire au Parlement :

1°. Bien que la Bulle ne soit pas une règle de foi, on la recevra avec soumission;

2°. Malgré la loi du silence, les Évêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvu que ce soit avec charité;

3°. Les refus de sacremens seront jugés par les tribunaux ecclésiastiques et non civils, sauf appel comme d'abus;

4°. Tout ce qui s'est fait précédemment au sujet de ces querelles sera enseveli dans l'oubli.

Cette déclaration, comme on s'en doute, ne satisfit point la Compagnie : elle murmura contre les concessions faites par le prince à la tranquillité publique ; prétendit que c'était méconnaître les droits du Pape que d'imposer cette loi du silence ; intrigua, cabala, aidée par l'Archevêque de Beaumont, qui acquit une si grande célébrité dans cette affaire ; et de nouveau une *Sainte Ligue* fut sourdement formée. Nous allons voir quel en fut le résultat.

Le 5 janvier 1757, sur les six heures du soir, Louis XV allait monter en carrosse pour se rendre à Trianon, lorsqu'il se sentit frappé et s'écria : *On m'a donné un furieux coup de poing !* Puis passant sa main sous sa veste, et l'ayant retirée ensanglantée : *Je suis blessé*, ajouta-t-il (1).

Tous les yeux se tournèrent aussitôt vers un homme qui gardait son chapeau

(1) *Précis historique concernant Damiens*, imprimé au commencement des *Pièces originales et procédures du procès*, 1757, pag. 20, in-4°.

sur sa tête, et qui précisément était derrière le Roi. Les gardes s'en emparèrent. On trouva dans ses proches trente-sept louis d'or, un livre de prières et un couteau à deux lames, dont une de forme ordinaire, et l'autre semblable à celle d'un canif. C'est de cette dernière lame que l'assassin se servit. La blessure du prince n'était pas dangereuse.

Robert-François Damiens, auteur de ce crime, avait été successivement laquais, apprenti serrurier, soldat, et enfin, pendant quinze mois, garçon de cuisine et valet de réfectoire au collége des Jésuites à Paris. Il fut chassé par ces Pères, et rentra dans leur Collége, où il resta en tout trente mois. Il en sortit encore, se maria, eut des enfans, et servit plusieurs maîtres.

Torturé par les gardes du corps, qui le tenaillèrent avec des pincettes rougies au feu, il dit plusieurs fois : *Qu'on prenne garde à Mgr. le Dauphin; qu'il ne sorte point de la journée* (1).

Outre ce propos, dit l'Auteur des *Anec-*

(1) *Précis historique concernant Damiens*, pag. 21.

dotes de la Cour (1), on a remarqué que dans ses réponses il s'est presque toujours servi du mot *nous;* et dans le premier moment, quand on lui demanda s'il avait des complices, il répondit: *Si j'en ai, ils ne sont pas ici.*

Damiens dit aussi dans sa prison, à un sergent qui le gardait à vue: *Tout misérable que je suis, il ne tiendrait qu'à moi de faire votre fortune.* Le sergent le presse de s'expliquer: *Je n'aurais qu'à vous dire mon secret,* ajoute Damiens (2).

Une jeune fille, âgée de treize ans et demi, nommée Descouflet, suivant les écoles des filles de Saint-Joseph, dit à une pensionnaire nommée Geoffroi, *le Roi sera assassiné demain*, ou plutôt elle dit, le jour même de l'assassinat, et quelques heures avant, *Le Roi est assassiné ou le sera ce soir* (3).

(1) *Anecdotes sur la Cour de France*, pag. 161. cité par M. Dulaure, *Histoire de Paris*, t. VII, pag. 391, 2e édit., 1823.

(2) *Iniquités découvertes*, pag. 41.—M. Dulaure ci-dessus, pag. 394.

(3) *Iniquités découvertes*, pag. 37.—M. Dulaure pag. 395. — *Pièces originales et Procédures d*

Quelques mois avant l'assassinat du Roi, un particulier crut devoir découvrir des *choses trop effrayantes*. Il fut renfermé au Mont-Saint-Michel (1).

Plus de quatre-vingts personnes furent arrêtées à cette occasion, et un petit nombre d'elles subirent l'interrogatoire. Il existait évidemment une conspiration dont on craignait de faire connaître les auteurs (2).

Le Comte Zaluski, résident à Paris en qualité de grand référendaire de Pologne, déclara que quelques jours avant l'attentat, un homme qui lui était connu (l'abbé de la Chapelle) vint lui dire qu'il savait, à n'en pouvoir douter, qu'on voulait détrôner le roi, et le chargea d'en prévenir la reine, de laquelle le Comte Polonais était parent. Le 5 janvier au matin cet abbé revint trouver le Comte Zaluski, lui demanda s'il avait mis à profit le secret qu'il lui avait confié. Sur la

procès de Robert-François Damiens, pag. 449 et suiv.

(1) *Iniquités découvertes*, pag. 40 et 41.

(2) M. Dulaure, *Histoire de Paris*, t. VII, pag. 394.

négative, l'abbé lui répondit : *Tant pis, monsieur, tant pis; il ne sera plus temps, si vous ne partez à l'instant et si vous ne faites la plus grande diligence.* Ce second avis fut méprisé comme le premier (1).

Enfin, et les débats du procès n'ont pu détruire cette dernière charge qui ne mérite pas moins d'attention que les autres: environ trois-quarts d'heure avant son attentat, Damiens fut abordé par un *quidam* qui mystérieusement lui dit : *Eh bien?* et auquel il répondit d'un air inquiet : *Eh bien! j'attends.* Ils ne se séparèrent qu'après avoir causé à l'écart deux ou trois minutes (2).

Ces faits, nous le répétons, démontrent avec évidence qu'il existait un complot dont Damiens fut l'instrument.

Mais pour faire connaître les instigateurs du crime, faut-il nommer encore ces

(1) *Iniquités découvertes*, pag. 39. — *Précis historique concernant Damiens*, pag. 29. — Dulaure, ci-dessus, pag. 395.

(2) *Procès historique concernant Damiens*, pag. 19. — *Pièces originales et procédures*, 1757, in-4°, pag. 77.

hommes puissans qui, lors du procès de Ravaillac, paralysèrent d'une manière si miraculeuse l'activité de la Justice? Dans son excellente Histoire de Paris, M. Dulaure nous paraît avoir jeté une lumière assez vive sur cet horrible mystère. Voici des preuves d'une autre nature, qu'il est bon d'ajouter aux siennes.

Lorsque l'assassinat fut commis, la voix publique accusait les Jésuites : on ne craignait pas de dire hautement que ces Pères avaient voulu noyer dans le sang du Prince la loi du silence sur la Bulle *Unigenitus*. Que fait cependant la Compagnie? Pour toute justification, et cette même année, elle réimprime la détestable *Théologie* de Busembaum, un de ses Confrères, ouvrage dans lequel l'homicide, le parricide et le régicide sont enseignés à découvert.

Je choisis cette proposition entre plusieurs tout aussi concluantes : « Pour conserver sa vie ou l'intégrité de ses membres, il est permis, dit Busembaum (1),

(1) *Extrait des assertions soutenues et enseignées*

» de tuer son propre père, son Prince, à » moins que de leur mort il ne résultât de » trop grands inconvéniens, comme des » guerres, etc. »

Les Jésuites, mandés au pied de la Cour pour s'expliquer sur la réimpression du livre, déclarent n'en avoir aucune connaissance, et désavouent sa doctrine.

Personne ne fut la dupe de cette nouvelle fourberie; chacun comprit au contraire que, dans le monde entier, ces Pères seuls étaient intéressés à réimprimer un ouvrage dont ils ont fait cinquante éditions successives, de l'aveu même des journalistes de Trévoux, qui lui donnent les plus grandes éloges (1).

Mais, sur ces entrefaites, le P. Zaccheria, Jésuite italien, blâme la conduite de ses Confrères de France. Au nom de la Société, il fait et publie l'apologie de Busembaum, et particulièrement de sa doc-

par les soi-disant Jésuites, 1762, in-12, t. IV, pag. 369.

(1) Voyez le *Journal de Trévoux* du mois d'août, 1729, art. 85; *Nouvelles littéraires*, pag. 1481 et suiv.

trine régicide (1). Pour concilier ces contradictions apparentes, il suffit de se rappeler les réponses du Père Cotton.

J'ai lu quelque part qu'un Jésuite, prêchant au petit Saint-Antoine, dit à l'occasion de ce livre brûlé par arrêt du Parlement, que pour un demi-feuillet qu'il fallait ôter parcequ'il ne valait rien, il semblait dur de brûler tout l'ouvrage. Apostrophant ensuite les magistrats qui avaient prononcé la condamnation du livre, le prédicateur les accusa d'être impitoyables, et d'avoir des cœurs de plomb.

L'année suivante, Joseph I[er], Roi de Portugal, fut assassiné sur les onze heures du soir, comme il revenait du château de Belem. Les conjures tirèrent sur son carrosse plusieurs coups de carabine qui blessèrent assez dangereusement le Prince, et sous lesquels il eût infailliblement succombé sans sa présence d'esprit et le courage de son postillon.

Les Jésuites étant bien convaincus d'être les premiers auteurs de cet infernal

(1) *Textes des Jésuites condamnés au feu par arrêt du* 6 *août* 1761, 1762; in-12, pag. 190 et suiv.

complot, on brûla vif le P. Malagrida, et la Compagnie entière fut chassée de Portugal par un édit célèbre dont voici la traduction :

« Don Joseph, par la grâce de Dieu, » Roi de Portugal, etc.

» Je fais savoir que depuis le temps des » opérations ordonnées pour l'exécution du » traité des limites des conquêtes, ayant » acquis les preuves les plus claires et les » plus authentiques, tant par les infor- » mations que j'ai fait faire que par les » faits évidens qui se sont passés sous les » yeux de trois armées, de la résolution » clandestinement prise et mise à exécu- » tion par les supérieurs des Religieux de » la Compagnie de Jésus de ces Royaume » et États, d'usurper tout le royaume du » Brésil; j'ai pris, avec toute la bonté et » toute la clémence imaginable, les moyens » que la prudence et la modération m'ont » pu inspirer, pour obliger ces Religieux » de se désister de ce téméraire et insolent » projet. Mais ils l'avaient poussé si loin, » et avec tant d'artifice et de violence, » qu'en moins de dix ans toutes les puis-

» sances de l'Europe réunies n'auraient pas
» été assez fortes pour en empêcher l'en-
» tière exécution, si je n'eusse pris les me-
» sures les plus promptes et les plus effi-
» caces pour en arrêter le progrès. La
» nécessité devenant de plus en plus ur-
» gente, j'ai épuisé pour cette fin tous les
» moyens que pouvait procurer la réunion
» des suprêmes autorités, pontificale et
» royale. D'abord, avec le secours de la
» première, je me suis efforcé de faire ren-
» trer les susdits Religieux dans l'obser-
» vance de leur institut, par la réforme
» que le Saint Père Benoît XIV avait or-
» donnée à ma sollicitation : ensuite, par
» ma pleine puissance, je leur ai défendu
» de se mêler d'aucune affaire temporelle,
» spécialement d'administrer les habita-
» tions des Indiens de l'Amérique, et d'u-
» surper la domination sur les personnes,
» les biens et le commerce de ces peuples.
» C'était l'effet naturel que devaient avoir
» les lois salutaires que j'ai publiées à ce
» sujet.

» Tels sont les moyens par lesquels j'ai
» tâché de guérir les susdits Religieux de

» cette contagieuse corruption dont les a
» infectés leur soif hydropique de s'empa-
» rer des gouvernemens temporels, de faire
» de nombreuses acquisitions de terres,
» d'états, d'intérêts de commerce, afin
» qu'ils pussent rendre à Dieu le culte
» qu'ils lui doivent, et être utiles à leur
» prochain comme de bons et véritables
» Religieux, et de fidèles ministres de
» l'Église. Je voulais empêcher par-là que
» l'entière dépravation de leurs mœurs ne
» fît totalement périr dans mes Royaumes
» et États une Société qui n'y était entrée
» que pour les édifier, et qui avait tou-
» jours été protégée avec distinction par
» les Seigneurs Rois mes glorieux prédé-
» cesseurs, et par moi-même, qui me suis
» toujours fait gloire d'imiter leur piété.

» Mais tous les efforts que j'ai faits, tous
» les soins que j'ai pris pour la conserva-
» tion des Religieux de cette Société, ont
» été rendus inutiles par eux-mêmes. Ils
» ont opposé à tous les bons effets que
» ces efforts et ces soins devaient avoir,
» les attentats les plus inouïs. A la face de
» tout l'univers, qui en a été scandalisé,

» ils m'ont déclaré, et ont soutenu contre » moi dans mes états d'outre-mer, une » guerre cruelle et perfide. Au dedans de » mon propre Royaume ils ont suscité des » séditions intestines; ils en sont venus » jusqu'à armer, pour faire périr ma Royale » personne, ceux de mes sujets qu'ils ont » trouvés capables de se laisser corrompre, » et les ont précipités dans l'horrible atten- » tat commis la nuit du 3 septembre de » l'année dernière avec des circonstances » abominables, qui jamais n'avaient été » imaginées parmi les Portugais. Après » avoir manqué cet exécrable coup, si mé- » chamment comploté contre ma vie Royale, » après que la divine Providence m'en a » eu préservé par les miracles les plus » grands et les plus admirables, ils ont » poussé leur perfidie au point d'attenter » ouvertement contre ma réputation, en » forgeant et répandant par toute l'Europe » une multitude d'impostures aussi affreu- » ses que manifestes, mais qui ont tourné » contre eux par la juste indignation qu'el- » les ont excitée dans toute l'Europe.

» Pour venger ainsi qu'ils m'y obligent in-

» dispensablement, ma réputation Royale,
» qui fait comme l'âme et la vie de toute
» la monarchie que la divine Providence
» m'a confiée ; pour conserver pleine et
» entière l'autorité inséparable de mon in-
» dépendante souveraineté ; pour mainte-
» nir la paix publique de mes Royaumes
» et États ; pour assurer la tranquillité et
» défendre les intérêts de mes fidèles et
» louables sujets ; pour extirper du milieu
» d'eux des scandales si énormes et si
» inouïs ; pour leur donner satisfaction
» sur les griefs intolérables de tous les sus-
» dits attentats, et prévenir toutes les fu-
» nestes conséquences que leur impunité
» pourrait entraîner après elle : après avoir
» pris les avis de plusieurs Ministres ha-
» biles, religieux, pleins de zèle pour la
» gloire de Dieu, pour mon Royal service,
» l'honneur et le bien commun de mes
» Royaumes et de mes sujets, qu'il m'a
» plu de consulter, et aux sentimens des-
» quels j'ai cru devoir me conformer, je
» déclare les susdits Religieux corrompus
» comme il a été dit ci-dessus, déchus de
» la manière la plus déplorable de leur

» saint Institut, et trop manifestement in-
» fectés des vices les plus grands, les plus
» abominables, les plus invétérés et les plus
» incorrigibles, pour pouvoir revenir à l'ob-
» servation de leur règle; je les déclare re-
» belles notoires, traîtres, vrais ennemis et
» agresseurs, tant par le passé et qu'encore
» à présent, de ma Royale personne, de mes
» États, de la paix publique de mes Royau-
» mes et Seigneuries, du bien commun de
» mes fidèles sujets. J'ordonne à ceux-ci
» qu'ils aient tous à les tenir, regarder et
» réputer comme tels, et je les déclare,
» dès maintenant, en vertu de cette pré-
» sente loi, dénaturalisés, proscrits et ex-
» terminés; ordonnant que réellement et
» en effet ils soient chassés de tous mes
» Royaumes et Seigneuries de telle ma-
» nière qu'ils ne puissent jamais y rentrer.

» Je défends, sous peine de mort natu-
» relle et irrémissible, et de confiscation
» de tous biens au profit de mon trésor et
» chambre royale, à tous et chacun de
» mes sujets, de quelque état et condition
» qu'ils soient, de donner entrée dans mes
» Royaumes et Seigneuries, ou à plusieurs,

» ou même à un seul des susdits Reli» gieux; d'avoir aucune correspondance, » verbale ou par écrit, avec cette Société, » ou avec quelqu'un de ses membres, avec » ceux même qui seraient sortis de ladite » Société, avec ceux également qui y sont » entrés et y ont fait profession dans tous » autres pays que dans mes Royaumes et » Seigneuries; à moins que les personnes » qui les recevraient chez eux, ou qui au» raient commerce avec eux, n'en aient » auparavant obtenu de moi une permis» sion spéciale et immédiate.

» Ces défenses sont fondées sur ce que, » si dans les autres ordres réguliers il se » trouve quelques membres corrompus, » le corps s'est au moins maintenu dans » une observance louable et édifiante; » mais dans ladite Société c'est le corps » même et le régime que la corruption a » gagné et infecté..... » (Le reste regarde l'enregistrement de l'édit.

Récapitulons les divers griefs énoncés dans cet édit d'expulsion des Jésuites. On y voit, 1° leur révolte au Paraguay, contre les souverains d'Espagne et de Portugal;

2° leur commerce scandaleux en Amérique ; 3° enfin, l'assassinat du roi Joseph, aussitôt que ce Prince veut faire exécuter le Bref de Benoît XIV, touchant la réforme que les débordemens de ces Pères avaient rendue indispensable.

Cette soif de s'enrichir, qui ne fut qu'une des causes secondaires de leur expulsion en Portugal, devint l'unique motif de leur bannissement en France, où l'on avait des reproches bien autrement graves à leur faire; et encore, comme on va le voir, cette catastrophe n'arriva-t-elle que par la maladresse de la Société.

Le P. Lavalette, Jésuite employé dans les missions des îles de l'Amérique, fit une banqueroute d'un million cinq cent deux mille francs aux sieurs Léoncy frères et Gouffre, négocians à Marseille. Ce n'était pas le coup d'essai de la Compagnie. A Séville, en 1642, par une banqueroute non moins fameuse, elle avait réduit plus de cinq cents familles à la mendicité. Mais parceque les Jésuites avait eu assez de crédit pour ne point faire de restitution en Espagne, ils crurent qu'il en serait de

même en France, et, à cet égard, ils poussèrent si loin la confiance ou l'aveuglement, qu'avec la facilité de plaider devant la Commission du Conseil établie alors pour juger le procès sur le négoce d'Amérique, ils demandèrent, afin de rendre leur triomphe plus éclatant, qu'on portât l'affaire au parlement de Paris.

La cause fut plaidée à la grand'chambre avec une solennité sans exemple. L'avocat Gerbier se fit, en parlant contre la Compagnie, une réputation égale à celle que les Arnauld et les Pasquier avaient si glorieusement acquise autrefois.

Le 8 mai 1761, le Supérieur Général, et en sa personne les Corps et sociétés des Jésuites, furent condamnés à acquitter la somme de *un million cinq cent deux mille deux cent et soixante seize livres deux sols un denier,* portée aux lettres de change tirées par le frère Lavalette, Jésuite, sur lesdits négocians, et en outre, à cinquante mille francs de dommages et intérêts à leur profit, et en tous les dépens.

Le public accueillit cet arrêt avec des battemens de mains bruyans et prolongés.

Quelques Jésuites, assez hardis pour n'avoir pas craint d'assister à l'audience, furent reconduits chez eux par les huées et les quolibets de la populace.

Dans ce procès scandaleux, les Jésuites prétendirent n'être point responsables des traites tirées par leur confrère Lavalette, parceque, suivant leurs Constitutions, la maison de la Martinique où il faisait son commerce était une de celles que ces Pères appelaient *Maisons de Résidence*. Or (toujours suivant ces mêmes Constitutions) une Maison de Résidence est *fondée;* le Gouvernement et l'administration en sont abandonnés au seul Supérieur Général; le régime de l'Ordre ne peut pas disposer des biens et des revenus de cette maison; d'où il résultait que le Père Lavalette étant seul administrateur, était aussi seul débiteur.

Pour corroborer ce beau raisonnement et ses conséquences, les Jésuites enfilaient une kyrielle de Bulles enregistrées dans leurs Constitutions, et prétendaient ne s'en point départir. Cette révélation perdit la Compagnie.

La Cour devait avoir et eut effectivement

l'envie bien naturelle d'examiner ces Constitutions fameuses, qui jusqu'alors étaient restées secrètes; elle ordonna donc qu'un exemplaire serait déposé sous trois jours au Greffe, afin qu'il en fût fait un rapport.

Cependant les Jésuites reconnurent presque aussitôt leur faute, et par leurs intrigues obtinrent que le Roi et son Conseil procéderaient seuls à cet examen. Le 31 mai 1761, Louis XV fit placer sur le bureau de la Cour une lettre de Cachet dont la teneur suit :

« De par le Roi,

» Nos amés et féaux, désirant prendre
» par nous-même connaissance des Con-
» stitutions des Jésuites, déposées au Greffe
» de notre Parlement en vertu de l'arrêt
» de notredite Cour, du 18 avril dernier,
» nous vous faisons cette lettre pour vous
» dire que notre intention est que vous
» députiez le premier Président et deux
» Présidens de notre Parlement, pour
» qu'ils aient à se rendre près de nous
» avec nos Avocats et Procureurs-Géné-
» raux, dimanche matin, premier du mois

» de juin prochain, et qu'ils nous apportent les Constitutions des Jésuites déposées au Greffe de notre Cour, en vertu » de l'arrêt susdit. Si n'y faites faute, car » tel est notre plaisir (1). »

Le parlement remit au Roi l'exemplaire demandé; mais il décida en même temps que les Jésuites en apporteraient un autre dans trois jours.

Le 6 août 1761, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que vingt-quatre ouvrages des Théologiens Jésuites « seront lacérés et brû- » lés en la Cour du Palais, au pied du grand » escalier d'icelui, par l'exécuteur de la » haute-justice, comme séditieux, des- » tructifs de tout principe de la Morale » chrétienne, enseignant une doctrine » meurtrière et abominable, non-seule- » ment contre la sûreté et la vie des ci- » toyens, mais même contre celles des » personnes sacrées des souverains...; fait » inhibitions et défenses par provision

(1) M. Gilbert des Voisins, *Procédure contre l'Institut et les Constitutions des Jésuites*, pag. 25; in-8°, 1823.

» auxdits Prêtres, Écoliers et autres de
» ladite Société, de continuer aucunes le-
» çons publiques ou particulières de Théo-
» logie, Philosophie ou Humanités, dans
» les Écoles, Colléges et séminaires du
» ressort de la Cour, sous peine de saisie
» de leur temporel, et sous telle autre
» peine qu'il appartiendra.....; fait très-
» expresses inhibitions et défenses à tous
» les sujets du Roi de fréquenter les Écoles,
» Pensions, Séminaires, Noviciats et Mis-
» sions desdits soi-disant Jésuites; enjoint à
» tous étudians, pensionnaires, sémina-
» ristes et novices de vider les Colléges,
» Pensions, Séminaires et Noviciats de la-
» dite Société, et à tous pères, mères, tu-
» teurs, curateurs ou autres ayant charge
» de l'éducation desdits étudians, de les
» en retirer ou faire retirer, et de concou-
» rir, chacun à leur égard, à l'exécution
» du présent arrêt comme bons et fidèles
» sujets du Roi, zélés pour sa conserva-
» tion. Leur fait pareillement défenses d'en-
» voyer lesdits étudians dans aucuns Col-
» léges ou Écoles de ladite Société. Le tout
» à peine, contre les contrevenans, d'être

» réputés fauteurs de ladite doctrine impie,
» sacrilége, homicide, attentatoire à l'autorité
» et sûreté de la personne des Rois,
» et comme tels poursuivis selon la rigueur
» des ordonnances (1), etc. »

Le 29 août, le Roi donna des lettres-patentes qui ordonnent au Parlement de surseoir pendant un an à l'exécution de l'arrêt du 6 août. Le Parlement fit diverses remontrances sur ces lettres-patentes.

Le 28 novembre suivant, le Conseil des dépêches entendit le rapport des Commissaires du Conseil, chargés d'examiner l'Institut et les Constitutions des Jésuites. Il fut décidé que les Évêques qui se trouvaient à Paris seraient chargés de prononcer sur ces quatre points :

1° L'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, et les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées ;

2° La manière dont ils se comportent dans l'enseignement, dans leur conduite, et sur les opinions contraires à la sûreté

(1) M. Gilbert des Voisins, ci-dessus, pag. 51 et suiv.

de la personne des souverains ; sur la doctrine du clergé de France, contenue dans la déclaration de 1682, et en général sur les opinions ultramontaines ;

3° La conduite des Jésuites sur la subordination qui est due aux Évêques et aux supérieurs ecclésiastiques, et s'ils n'entreprennent point sur les droits et fonctions des pasteurs ;

4° Quel tempérament on pourrait apporter en France à l'autorité du Général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerce (1).

Nos Pères prirent si bien leurs mesures, que sur cinquante et un Prélats qui composaient l'assemblée, ils en gagnèrent quarante-cinq, et que les six opposans ne purent pas même obtenir une ombre de réforme dans le régime général de la Compagnie.

Ceux qui prétendent en connaître l'économie, la distribuent en six classes qu'ils appellent (2) *des Profès, des Coadjuteurs spirituels, des Écoliers approuvés, des Frè-*

(1) M. Gilbert des Voisins, ci-dessus, pag. 108.

(2) Voyez l'*Encyclopédie* pour les détails qui suivent.

res lais ou *Coadjuteurs temporels*, *des Novices, des Affiliés* ou *Adjoints*, ou *Jésuites de robe courte*. Ils disent que cette dernière est nombreuse, qu'elle est incorporée dans tous les états de la société, et qu'elle se déguise sous toutes sortes de vêtemens.

Outre les trois vœux solennels de religion, les Profès qui forment le corps de la compagnie font encore un vœu d'obéissance spéciale au chef de l'Église, mais seulement pour ce qui concerne les missions étrangères.

Ceux qui n'ont pas encore prononcé ce dernier vœu d'obéissance s'appellent Coadjuteurs spirituels.

Les Écoliers approuvés sont ceux qu'on a conservés dans l'Ordre après deux ans de Noviciat, et qui se sont liés en particulier par trois vœux non solennels, mais toutefois déclarés vœux de Religion, et portant empêchement dirimant.

C'est le temps et la volonté du Général qui conduiront un jour les Écoliers aux grades de Profès ou de Coadjuteurs spirituels.

Ces grades, surtout celui de Profès, sup-

posent deux ans de Noviciat, sept ans d'études, qu'il n'est pas toujours nécessaire d'avoir faites dans la Société; sept ans de Régence, une troisième année de Noviciat, et l'âge de trente-trois ans, celui où Notre Seigneur Jésus-Christ fut attaché à la Croix.

Il n'y a nulle réciprocité d'engagemens entre la Compagnie et ses écoliers, dans les vœux qu'elle en exige; l'écolier ne peut sortir, et il peut être chassé par le Général.

Le Général seul, même à l'exclusion du Pape, peut admettre ou rejeter un sujet.

L'administration de l'Ordre est divisée en *Assistances*, les Assistances en *Provinces*, et les Provinces en *Maisons*.

Il y a cinq Assistans; chacun porte le nom de son département, et s'appelle l'*Assistant*, ou d'Italie, ou d'Espagne, ou d'Allemagne, ou de France, ou de Portugal.

Le devoir d'un Assistant est de préparer les affaires, et d'y mettre un ordre qui en facilite l'expédition au Général.

Celui qui veille sur une province porte le nom de *Provincial*; le chef d'une Maison, celui de *Recteur*.

Chaque Province contient quatre sortes

de maisons : des *Maisons Professes* qui n'ont point de fonds, des *Colléges* où l'on enseigne, des *Résidences* où vont séjourner un petit nombre d'Apostolisans, et des *Noviciats*.

Les Profès ont renoncé à toute dignité ecclésiastique ; ils ne peuvent accepter la crosse, la mitre ou le rochet que du consentement du Général.

Qu'est-ce qu'un *Jésuite ?* Est-ce un prêtre séculier ? est-ce un prêtre régulier ? est-ce un laïque ? est-ce un religieux ? est-ce un homme de communauté ? est-ce un moine ? C'est quelque chose de tout cela ; mais ce n'est point cela.

Lorsque ces hommes se sont présentés dans les contrées où ils sollicitaient des établissemens, et qu'on leur a demandé ce qu'ils étaient, ils ont répondu tels quels, *tales quales* (1).

Ils ont dans tous les temps fait mystère de leurs Constitutions, et jamais ils n'en ont donné entière et libre communication aux magistrats.

Depuis la Bulle qui les établit et qui les

(1) Voyez ci-dessus, pag. 35.

nomma *Jésuites*, ils en ont obtenu quatre-vingt-douze autres qu'on connaît, et qu'ils auraient dû cacher, et peut-être autant qu'on ne connaît pas.

Ces Bulles, appelées *Lettres Apostoliques,* leur accordent depuis le moindre privilége de l'État monastique jusqu'à l'indépendance de la Cour de Rome.

Outre ces prérogatives, ils ont trouvé un moyen singulier de s'en créer tous les jours. Un Pape a-t-il proféré inconsidérément un mot qui soit favorable à l'Ordre, on s'en fait aussitôt un titre, et il est enregistré dans les fastes de la Société à un chapitre qu'elle appelle les oracles de vive voix, *vivæ vocis oracula*. Si un Pape ne dit rien, il est aisé de le faire parler.

Le régime de la société est monarchique, toute l'autorité réside dans la volonté d'un seul.

Soumis au despotisme le plus excessif dans leurs Maisons, les Jésuites en sont les fauteurs les plus abjects dans l'état. Ils prêchent aux sujets une obéissance sans réserve pour leurs souverains : aux Rois l'indépendance des lois et l'obéissance

aveugle au Pape ; ils accordent à ce dernier l'infaillibilité et la domination universelle, afin que, maîtres d'un seul, ils soient maîtres de tous.

Le Général a le droit de faire des Constitutions nouvelles ou d'en renouveler d'anciennes, et sous telle date qu'il lui plaît ; d'admettre ou d'exclure, d'édifier ou d'anéantir, d'approuver ou d'improuver, de consulter ou d'ordonner seul, d'assembler ou de dissoudre, d'enrichir ou d'appauvrir, d'absoudre, de lier ou de délier, d'envoyer ou de retenir, de rendre innocent ou coupable, coupable d'une faute légère ou d'un crime, d'annuler ou de confirmer un contrat, de ratifier ou de commuer un legs, d'approuver ou de supprimer un ouvrage, de distribuer des indulgences ou des anathèmes, d'associer ou de retrancher ; enfin, il possède toute la plénitude de puissance qu'on peut imaginer dans un chef sur ses sujets ; il en est la lumière, l'âme, la volonté, le guide et la conscience.

Si ce chef despote était par hasard un homme violent, vindicatif, ambitieux,

méchant, et que dans la multitude de ceux auxquels il commande il se trouvât un seul fanatique, où est le prince, où est le particulier qui fût en sûreté sur son trône ou dans son foyer?

Les Provinciaux de toutes les Provinces sont tenus d'écrire au Général une fois chaque mois; les Recteurs, Supérieurs des Maisons, et les maîtres des Novices, de trois mois en trois mois.

Il est enjoint à chacun des Provinciaux d'entrer dans le détail le plus étendu sur les Maisons, les Colléges, tout ce qui peut concerner la Province; à chaque Recteur, d'envoyer deux catalogues, l'un de l'âge, de la patrie, du grade, des études, et de la conduite des Sujets; l'autre de leur esprit, de leurs talens, de leur caractère, de leurs mœurs; en un mot de leurs vices et de leurs vertus.

En conséquence, le Général reçoit chaque année environ deux cents états circonstanciés de chaque royaume, et de chaque Province d'un Royaume, tant pour les choses temporelles, que pour les choses spirituelles.

Centre où vont aboutir tous les secrets de l'état et des familles, et même des familles royales; aussi instruit qu'impénétrable; dictant des volontés absolues, et n'obéissant à personne; prévenu d'opinions les plus dangereuses sur l'agrandissement et la conservation de sa Compagnie, et les prérogatives de la puissance spirituelle; capable d'armer à nos côtés des mains dont on ne peut se défier, quel est l'homme sous le ciel à qui ce Général ne pût susciter des embarras fâcheux, si, encouragé par le silence et l'impunité, il osait oublier une fois la sainteté de son état?

Dans les cas importans, on écrit en chiffres au Général.

Mais un article bizarre du régime de la Compagnie de Jésus, c'est que les hommes qui la composent sont tous rendus par serment espions et délateurs les uns des autres.

A peine fut-elle formée, qu'on la vit riche, nombreuse et puissante. En un moment elle exista en Espagne, en Portugal, en France, en Italie, en Allemagne,

en Angleterre, au Nord, au Midi, en Afrique, en Amérique, à la Chine, aux Indes, au Japon : partout également ambitieuse, redoutable et turbulente; partout s'affranchissant des lois, portant son caractère d'indépendance et le conservant, marchant comme si elle se sentait destinée à commander à l'univers.

A cette analyse assez fidèle du plan général de l'Institut des Jésuites il est bon d'ajouter quelques détails particuliers qu'on trouve dans un livre intitulé *la Monarchie des Solipses.*

Ce livre sort de la plume d'un Jésuite célèbre qui, après avoir été pourvu des premières charges de sa Compagnie, en fut destitué à cause de sa grande probité. C'était un des hommes les plus honnêtes et les plus savans de son siècle : on ne peut douter qu'il ne connût à fond l'esprit et les règles de la Société, dont il entend parler sous le nom de la Monarchie des Solipses. Il fut bien heureux de s'être concilié l'amitié du chef de l'Église et des Cardinaux, car on l'enleva, et il aurait disparu pour toujours, si le Pape n'avait

promptement ordonné au Général de le représenter.

On lit dans la préface (1) que la Société est un Corps politique qui n'a d'autre but que son agrandissement, et qui sacrifie tout, jusqu'à la Religion, pour s'élever à la Monarchie universelle : que le vice y triomphe de la vertu, et que l'on n'y obtient des charges que quand on sait flatter, feindre et calomnier.

Melchior Inchofer, auteur du livre dont nous parlons, assure (2) que les Solipses ont une forme de Gouvernement inconnue : que c'est un accord merveilleux de la royauté avec le sacerdoce, de la prudence avec la dissimulation, de la magnificence avec le mépris de l'éclat, de l'économie avec les plus grandes richesses.

Tout dans cette Monarchie dépend de la volonté du souverain, c'est-à-dire du Général. On croit ce qu'il décide. La raison ou le sens commun ont beau se révolter, on ne les écoute pas. Il n'est point permis

(1) *La Monarchie des Solipses*, préface, pag. 46; in-12, 1721.

(2) *Ibid.*, chap. 1, pag. 1 et suiv.

de répliquer, à moins que de s'exposer à quelque punition. Les sujets doivent au contraire tout écouter, applaudir à tout, approuver tout... Suivant la trente-sixième Constitution générale, il est effectivement ordonné aux Jésuites de se *regarder comme des cadavres*.

Les Solipses ne connaissent point de Jurisprudence (1), parceque leurs jugemens ne sont fondés ni sur les lois ni sur la raison, mais seulement sur l'autorité de leur Souverain. Ils agitent cependant en particulier, et devant des disciples choisis, des questions d'état qu'ils appellent questions monarcales. Alors leurs principales disputes roulent sur le moyen de faire des conquêtes et de les conserver; sur l'art, l'utilité et la nécessité de feindre; sur les amphibologies, les équivoques et les restrictions mentales; sur la manière d'improviser à propos toutes sortes de syllogismes captieux, selon les différentes circonstances du lieu, de la chose et du temps. C'est dans cette science qu'ils excellent. Il n'y

(1) *La Monarchie des Solipses*, chap. VI, pag. 44 et suiv.

a point de difficultés qu'ils n'aplanissent, point d'objections qu'ils ne détruisent mieux que tous les jurisconsultes de l'Europe. Il s'ensuit qu'ils font une étude particulière de tromper tout le monde.

Ils ont en philosophie et en théologie une grande liberté pour les sentimens, et c'est se rendre recommandable parmi eux que d'inventer et d'enseigner différentes opinions. Il importe peu qu'elles soient vraies ou fausses, pourvu qu'elles aient la grâce de la nouveauté.

Leurs docteurs peuvent se placer au-dessus de ceux de Jérusalem, en ce qu'ils n'expliquent point leurs lois, lesquelles, au reste, sont si obscures et si embrouillées, qu'ils ne parviendraient jamais à les rendre intelligibles; cependant ils se mêlent d'interpréter celles des autres nations, de les corriger et d'en introduire de nouvelles. L'auteur pourrait citer plusieurs exemples à l'appui de ce qu'il avance, mais il se contente de celui de Santarel (1). Ce Jésuite

(1) Santarel est caché sous le nom de *Résultantius*. Son livre porte pour titre, *De l'hérésie*, *du*

prétend que le Pape peut punir les Rois et les Princes de peines temporelles, qu'il les peut dépouiller de leurs états pour le crime d'hérésie, qu'il est même en droit de dispenser ses sujets du serment de fidélité.

Melchior dit (1) que cette Monarchie possède la plus grande partie de l'or et des pierres précieuses que roulent le Gange, le Tage et les autres fleuves. Elle est, seule, plus riche que tous les royaumes de la terre. Le principal soin des Gouverneurs de Provinces est que rien ne se perde, afin qu'ils puissent représenter toutes ces richesses en bon état. Elles sont divisées en quatre parties. La première est destinée pour le trésor royal, la seconde pour la pharmacie publique, la troisième pour la monnaie, et la quatrième est envoyée par présens aux princes voisins. Ceux-ci se tiennent fort heureux d'une telle faveur, parcequ'il est rare que les Solipses fassent paraître leurs libéralités; mais ce n'est qu'un appât tendu à l'amour-propre

schisme, de l'apostasie, et du pouvoir qu'a le Pape de punir le crime.

(1) *La monarchie des Solipses*, chap. XIX, pag. 248.

et à la faiblesse. La nature et le prix des dons offerts, obligent les princes qui les reçoivent à quelques condescendances; ils ne veulent pas payer ces présens d'ingratitude; il les paient peu à peu de leur liberté.

A la suite de *la Monarchie des Solipses* on trouve *le Jésuite sur l'échafaud,* ouvrage d'un nommé Jarrige, autre membre de la Compagnie. Comme on n'a jamais entendu parler de lui depuis la publication de son livre, cette fois, on le suppose, il coûta cher à l'auteur. Chacun sait ce que les Jésuites en ont pu faire, personne ne sait ce qu'ils en ont fait. Jarrige traite aussi du gouvernement de la Compagnie de Jésus, qu'il appelle *une assemblée de traîtres*. Tout ce qu'il dit mérite la plus grande attention.

Le volume se termine par une *Instruction aux Princes* sur la manière dont se gouvernent les Jésuites. Nous en extrairons les passages suivans:

» Leur Général réside ordinairement à

Rome (1), et tous les autres lui rendent une obéissance entière et sans bornes.

» Le devoir des Provinciaux est de donner avis à l'Assistant de toutes les affaires du royaume. Ils s'informent exactement de l'état, des qualités, du caractère, de l'inclination et des intentions des princes. Ils font partir à chaque ordinaire des dépêches pour les Assistans, et les instruisent de ce qu'ils ont découvert, ou de ce qui vient d'arriver. Les Assistans en font part au Général, qui les assemble tous, et alors ils font une espèce d'anatomie de l'univers.

» Le Général n'a que des nouvelles certaines. Il connaît mieux les forces, les revenus, les dépenses et les desseins des princes que les princes mêmes.

» Les Jésuites peuvent décrier les rois auprès des autres souverains, les faire mépriser de leurs peuples, attendu que par les confessions ils connaissent ceux qui leur sont ou ne leur sont pas affectionnés. »

L'auteur conclut que pour l'intérêt du public, non-seulement les princes ne doivent pas se confesser à des personnes qui

(1) *Instruction aux princes*, etc., pag. 354.

font une étude si particulière des états, mais qu'ils ne doivent pas même permettre que leurs confidens, leurs conseillers, leurs secrétaires et les autres principaux ministres les choisissent pour confesseurs.

Les Jésuites ont coutume d'appeler leur religion une grande Monarchie, comme s'ils étaient les maîtres des souverains et de leurs ministres. Il n'y a pas long-temps, dit l'auteur (1), qu'un de leurs principaux Pères ayant à parler au nom de la Société à un Prince, commença son discours par ces paroles : *Notre Compagnie fut toujours en bonne intelligence avec votre sérénité*, etc.

Il est impossible, ajoute notre auteur (2), que des hommes si bouffis d'arrogance, et qui forment de si hauts projets, ne soient pas toujours amateurs des nouveautés. Ce sont eux qui les cherchent et qui les font naître, parcequ'ils les regardent comme un moyen sûr d'arriver aux affaires d'état, où nous avons vu qu'ils sont si habiles. C'est pourquoi les Jésuites sont incompatibles avec un Prince qui aime la paix et

(1) *Instruction aux princes*, etc., pag. 371.
(2) *Ibid.*, pag. 392.

la conservation de son royaume, parce qu'ils sont les maîtres d'y exciter une infinité de troubles. Ils peuvent même l'en dépouiller et le faire passer sous la domination d'un autre, si ce Prince ne veut pas leur être favorable, ni se gouverner par leurs conseils.

Louis XV désirait conserver les Jésuites; mais, entraîné par l'évidence des faits, ce monarque avait résolu de réduire en France leur autorité. Il entama quelques négociations auprès de leur Général, Laurent Ricci, qui gouvernait alors le monde chrétien au nom du trop faible Clément XIII. Voici la seule réponse qu'il en reçut: *Sint ut sunt, aut non sint.* « Qu'ils soient tels qu'ils sont, ou qu'ils ne soient plus. »

Qu'ils ne soient plus! s'écrie le Parlement d'une voix unanime; et, présentant au Roi le *Recueil* monstrueux des *assertions soutenues et enseignées* par la compagnie, il déclare que ces passages tendent à rompre tous les liens de la société civile, « en autorisant le vol, le mensonge, le » parjure, l'impureté la plus criminelle, » et généralement toutes les passions et

» tous les crimes, par l'enseignement de
» la compensation occulte des restrictions
» mentales, du probabilisme et du péché
» Philosophique ; à détruire tout sentiment
» d'humanité parmi les hommes, en favo-
» risant l'homicide et le parricide.... ; à
» exciter, par l'enseignement abominable
» du régicide, les alarmes les plus vives
» et les mieux fondées sur la sûreté même
» de la personne sacrée des Souverains... ;
» à renverser les fondemens et la pratique
» de la religion, et à y substituer toutes
» sortes de superstitions, en favorisant
» la magie, le blasphème, l'irréligion et
» l'idolâtrie (1). »

C'est à ce livre qu'il faut recourir pour se faire une idée juste de la corruption des doctrines jésuitiques. On y voit cinq Confrères qui enseignent la manière de blasphémer (2) ; deux autres approuvent le sacrilége (3) ; dix-sept permettent l'adul-

(1) M. Gilbert des Voisins, *Procédure contre l'institut et les Constitutions des Jésuites*, pag. 156.

(2) *Extrait des assertions soutenues et enseignées par les soi-disant Jésuites*, t. II, pag. 100 et suiv. ; in-12, 1762.

(3) *Ibid*, pag. 108 et suiv.

tère, l'impudicité, la pédérastie, assurant que ces actions n'ont rien qui offense les lois de la nature, et par conséquent la morale générale (1). Vingt-neuf prouvent l'excellence du faux et du parjure (2); cinq admettent qu'un juge peut prévariquer (3); trente-quatre démontrent comme on doit voler et recéler (4), et, dans certains cas, trente-six autorisent l'homicide (5), deux le suicide (6), et soixante-quinze le régicide (7).

De pareils principes, soutenus par le poignard et le poison, dit un historien moderne (8), ne pouvaient manquer de jeter le trouble dans les états, et attirer contre eux la malédiction des princes et des peuples; aussi furent-ils bannis successivement de tous les pays.

(1) *Ibid.*, t. III, pag. 66 et suivantes.

(2) *Ibid.*, pag. 90 et suiv.

(3) *Ibid.*, pag. 242 et suiv.

(4) *Extrait des assertions soutenues et enseignées par les soi-disant Jésuites*, pag. 252 et suiv.

(5) *Ibid.*, pag. 396 et suiv.

(6) *Ibid.*, t. IV, pag. 74 et suiv.

(7) *Ibid.*, pag. 90 et suiv.

(8) *Hist. abrég. des Jés. et des Missionnaires Pères de la Foi*, t. II, pag. 288, in-8°, 1820.

De Sarragosse, en 1555.
De la Valteline, en 1566.
De Vienne, en 1568.
D'Avignon, en 1570.
D'Anvers, de Ségovie, de Portugal, en 1578.
D'Angleterre, en 1579, 1581 et 1598.
Du Japon, en 1587.
De Hongrie et de la Transylvanie, en 1588.
De Bordeaux, en 1589.
De toute la France, en 1594.
De la Hollande, en 1596.
De la ville de Tournon, en 1597.
Du Béarn, en 1597.
D'Angleterre, de nouveau, en 1601 et 1604.
De Dantzick et Thorn, en 1606.
De Venise, en 1606 et 1612.
Du royaume d'Amura au Japon, en 1613.
De Bohême, en 1618.
De Moravie, en 1619.
De Naples et des Pays-Bas, en 1622.
De la Chine et de l'Inde, en 1622.
De Malte, en 1634.
De Russie, en 1676 et 1723.
De Savoie, en 1729.
De Portugal, en 1759.
D'Espagne, le 2 avril 1767.
Du Royaume des Deux-Siciles, le 3 novembre 1767.
Du duché de Parme, le 8 février 1768.
De l'Ile de Malte, de nouveau, le 22 avril 1768.

Après un examen de dix-huit mois de la part des magistrats, les Jésuites sont pour la seconde fois chassés de France en novembre 1764; et Louis XV déclare (1) leur Institut « inadmissible par sa nature » dans tout état policé, comme contraire » au droit naturel, attentatoire à toute » autorité temporelle et spirituelle, et ten- » dant à établir dans l'Église et dans les » états, sous le voile spécieux d'un Institut » religieux, non un Ordre qui aspire véri- » tablement et uniquement à la perfection » évangélique, mais plutôt un Corps poli- » tique, dont l'essence consiste dans une » activité continuelle pour parvenir, par » toutes sortes de voies, directes ou in- » directes, sourdes ou politiques, d'abord » à une indépendance absolue, et succes- » sivement à l'usurpation de toute au- » torité. . . . .
» . . . . . A ordonné et ordonne (2) que tant » *ledit Institut que ladite Société seront et*

(1) M. Gilbert de Voisins, *procédure contre l'institut et les Constitutions des Jésuites*, pag. 287, in-8°, 1823.

(2) *Ibid.* pag. 306.

» *demeureront exclus du royaume, irrévo-*
» *cablement et sans retour, sous quelque*
» *prétexte, dénomination et forme que ce*
» *puisse être.* Entendant ladite Cour garder
» et observer à perpétuité les dispositions
» du présent arrêt, en tout ce qui concerne
» l'exclusion définitive et absolue desdits
» Institut et Société du Royaume, comme
» un monument de sa fidélité à la Reli-
» gion et au Roi, et comme une maxime
» inviolable dont elle ne pourrait jamais
» se départir sans manquer à son ser-
» ment et aux devoirs que lui impose la
» sûreté de la personne sacrée des Rois,
» l'intérêt des bonnes mœurs, celui de
» l'enseignement public et de la disci-
» pline de l'Église, le maintien du bon
» ordre et de la tranquillité publique....
» Faisant ladite Cour (1) très-expresses
» inhibitions et défenses à toutes person-
» nes, de proposer, solliciter ou deman-
» der en aucun temps et aucune occasion
» le rappel desdits Institut et Société, à
» peine, par ceux qui auraient fait lesdites
» propositions, ou qui y auraient assisté

(1) M. Gilbert des Voisins, ci-dessus, pag. 307.

» ou acquiescé, d'être personnellement » réputés conniver à l'établissement d'une » autorité opposée à celle du Roi même; » favoriser la doctrine régicide, constam- » ment et persévéramment soutenue dans » ladite Société, et en conséquence pour- » suivis extraordinairement.........

» Relativement à la doctrine morale et » pratique constamment et persévéram- » ment enseignée sans interruption dans » ladite Société, déclare (1) ladite doc- » trine morale et pratique, dont l'unifor- » mité résulte des Constitutions mêmes des- » dits Institut et Société, et de la conduite » constante de ladite Société, et des Su- » périeurs et Généraux d'icelle, à l'égard » de tous ceux qui l'ont enseignée et pu- » bliée, perverse, destructive de tout prin- » cipe de religion, et même de probité; » injurieuse à la morale chrétienne, perni- » cieuse à la société civile, séditieuse, at- » tentatoire aux droits et à la nature de la » puissance royale, à la sûreté même de » la personne sacrée des Souverains et à » l'obéissance des sujets; propre à exciter » les plus grands troubles dans les États,

(1) M. Gilbert des Voisins, ci-dessus, pag. 307.

» et à former et à entretenir la plus pro-
» fonde corruption dans le cœur des
» hommes....... »

Les Jésuites se retirèrent à Rome, où, avec l'aide de Clément XIII, qui leur était entièrement dévoué, ils intriguèrent pour obtenir leur rappel en France; mais le masque était tombé, et pour toute réponse aux libelles dans lesquels ils traitaient les membres du Parlement de *scélérats* et d'*hérétiques*, ces Pères furent vers la même époque ignominieusement chassés de plusieurs autres pays.

Enfin la Cour de Rome sanctionna elle-même l'extinction de cette Société dangereuse. « Considérant, dit le vertueux au-
» teur du bref de 1773, que la Société de
» Jésus ne peut plus faire espérer de bien;
» qu'il n'est pas même possible que tant
» qu'elle subsiste, l'Église recouvre jamais
» une paix durable; déterminé par ces puis-
» sans motifs, pressé par d'autres que les
» lois de la prudence *nous fournissent, et*
» *que nous tenons secrets au fond de notre*
» *cœur*......; tout mûrement considéré,
» de certaine science et pleine puissance

» apostolique, nous éteignons et supprimons ladite Société (1). »

Ce Bref à jamais mémorable fut l'œuvre de Ganganelli, parvenu au Pontificat sous le nom de Clément XIV. Immédiatement après cette publication, ce Pape courageux fit arrêter Laurent Ricci; mais on prétend que celui-ci et les siens se consolèrent de leurs disgrâces, persuadés que la prédiction faite par leur troisième Général deux cents années auparavant ne tarderait pas à s'accomplir. « Nous nous » sommes introduits sous la forme de brebis, disait François Borgia, nous régnons comme des loups; on nous expulsera comme des chiens, et nous reparaîtrons comme des aigles. »

C'est apparemment pour hâter le moment de cette réapparition qu'on empoisonna Clément XIV huit mois après l'extinction de la Compagnie; mais lui-même avait prévu le sort qu'on lui réservait. « Cette suppression, disait-il, me donnera la mort : je ne m'en repens point; » j'ai dû le faire. »

(1) Voyez les notes.

Les Jésuites, chassés de Rome et de toute la chrétienté, se réfugièrent en Russie, où Catherine II, occupée alors de la civilisation de son vaste empire, les chargea de seconder ses nobles projets. Paul Ier, qui en 1797 occupa le trône de cette princesse, donna ensuite à la Compagnie divers établissemens.

Néanmoins, le premier janvier 1816, l'empereur Alexandre adressa au sénat cet Ukase ou Décret :

« Revenu, après une heureuse conclu-
» sion des affaires extérieures, dans l'Em-
» pire que Dieu nous a confié, nous avons
» été informé par de nombreux rapports et
» par de nombreuses plaintes des circon-
» stances suivantes :

» L'Ordre religieux des Jésuites de l'Église
» Catholique, Apostolique, Romaine, avait
» été aboli par une Bulle du Pape. En con-
» séquence de cette mesure, les Jésui-
» tes furent expulsés, non-seulement des
» États de l'Église, mais aussi de tous les
» autres pays ; ils ne purent demeurer nulle
» part. La Russie seule, constamment gui-
» dée par des sentimens d'humanité et de

» tolérance, les conserva chez elle, leur » accorda un asile, et leur assura leur » tranquillité sous sa puissante protection. » Elle ne mit aucun obstacle au libre exer- » cice de leur culte; elle ne les en détourna » ni par la force, ni par des persécutions, » ni par des séductions : mais en retour » elle crut pouvoir attendre de leur part » de la fidélité, du dévouement et de l'uti- » lité. Dans cet espoir, on leur permit de » se vouer à l'éducation et à l'instruction » de la jeunesse. Les pères et les mères » leur confièrent sans crainte leurs enfans » pour leur enseigner les sciences et for- » mer leurs mœurs.

» Maintenant il vient d'être constaté » qu'ils n'ont point rempli les devoirs que » leur imposaient la reconnaissance et cette » humilité que commande la religion chré- » tienne, et qu'au lieu de demeurer habi- » tans paisibles dans un pays étranger, ils » ont entrepris de troubler la religion » grecque, qui, depuis les temps les plus » reculés, est la religion dominante dans » notre Empire, et sur laquelle, comme » sur un roc inébranlable, reposent la tran-

» quillité et le bonheur des peuples sou-
» mis à notre sceptre. Ils ont commencé
» d'abord par abuser de la confiance qu'ils
» ont obtenue ; ils ont détourné de notre
» culte des jeunes gens qui leur avaient
» été confiés et quelques femmes d'un es-
» prit faible, et en conséquence les ont
» attirés à leur Église. Porter un homme
» à abjurer sa foi, la foi de ses aïeux,
» éteindre en lui l'amour pour ceux qui
» professent le même culte, le rendre
» étranger à sa patrie, semer la zizanie
» et l'animosité dans les familles, détacher
» le fils du père et la fille de la mère,
» faire naître des divisions parmi les enfans
» de la même Église, est-ce là la voix et la
» volonté de Dieu, et de son Fils divin
» Jésus-Christ, notre Sauveur, qui a versé
» pour nous son sang le plus pur, afin que
» nous menions une vie *paisible et tran-*
» *quille, dans toutes sortes de piétés et d'hon-*
» *nêtetés ?*

» Après de pareilles actions, nous ne
» sommes plus surpris que l'Ordre de ces
» Religieux ait été éloigné de tous les pays,
» et qu'il ne soit toléré nulle part. Quel

» est, en effet, l'état qui pourrait souf» frir dans son sein ceux qui répandent » la haine et le trouble? Constamment » occupés à veiller sur le bien-être de » nos sujets fidèles, et considérant comme » un devoir sacré d'arrêter le mal dans » son origine, afin qu'il ne puisse mûrir » et produire des fruits amers, nous avons » en conséquence résolu d'ordonner :

» 1° L'église catholique romaine de Rus» sie doit être remise dans l'état où elle se » trouvait sous le règne de notre aïeule, de » glorieuse mémoire l'impératrice Cathe» rine II;

» 2° Tous les membres des Jésuites » doivent être sur-le-champ chassés de » Pétersbourg;

» 3° L'entrée de nos deux Capitales doit » leur être interdite à l'avenir (1). »

Cet Ukase effectivement s'exécuta le même jour : on renvoya aux parens les enfans qui étaient élevés dans l'Institut de la Compagnie, et les Confrères furent poliment conduits hors de la ville par des officiers de Police.

(1) Voyez le *Moniteur*, jeudi 1er février 1816.

Tel est notre but, et nous croyons l'avoir atteint sans contestation aucune, de prouver que les Jésuites ont excité des troubles dans tous les pays où ils se sont établis.

Et pourtant Pie VII déclare que le monde catholique demande d'une voix unanime le rétablissement de la Compagnie ! et en conséquence de cette persuasion, qui fait si peu d'honneur à ses lumières, ce Pape, en 1814, a rappelé les Jésuites dans toute la chrétienté !

Que dis-je? les Souverains n'ont même plus le droit de s'opposer aux envahissemens de cette secte audacieuse et perfide. « Nous ordonnons, dit le Pontife (1), » que les présentes Lettres soient inviolablement observées en tout temps..... » Déclarons nul et de nul effet tout acte » à ce contraire, de *quelque autorité qu'il* » *émane,* sciemment ou par ignorance.... » Qu'il ne soit donc permis à personne » d'enfreindre ou de contredire, par une » entreprise téméraire, la teneur de notre Ordonnance; et si quelqu'un ose le

(1) Voyez les notes.

» tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indi-
» gnation du Dieu Tout-Puissant et des
» Bienheureux Apôtres Pierre et Paul. »

Terminons cette esquisse historique par un portrait de la Compagnie, qui, pour être tracé depuis plus d'un siècle, ne laisse encore aujourd'hui rien à désirer.

« Je sais que la plupart des Jésuites sont
» éminemment instruits; que, sous ce point
» de vue, ils pourraient être infiniment
» utiles aux Empires; mais sachant égale-
» ment qu'ils ne font servir la religion qu'à
» leur utilité personnelle; que cet extérieur
» de piété cache une ambition démesurée
» et des ressorts compliqués d'intrigues,
» dont le jeu ne tend qu'à grossir leur opu-
» lence, et à établir ou affermir la domi-
» nation du Pape, ou plutôt la leur, dans
» tous les États de l'Europe; que leurs
» écoles ne sont qu'un instrument de tyran-
» nie; qu'ils sont trop ennemis du repos
» pour faire espérer qu'ils ne voudront
» plus se mêler des affaires de mon Em-
» pire, je renonce donc à les prendre, et
» ne puis m'étonner assez qu'il existe en-
» core des Cours en Europe qui ne veulent

» pas ouvrir les yeux sur eux et sur leur
» insidieuse conduite. Quelque chose que
» l'on publie de la fine politique d'Espagne
» et de France, je trouve leur prudence
» en défaut, de tolérer chez elles une Con-
» grégation qui a su acquérir la propriété
» de tant de domaines en Europe et en
» Amérique ; qui leur a suscité tant de
» maux, et qui a été la cause de la mort
» sacrilége de plusieurs de leurs Rois. »

Celui qui résumait en dix lignes l'histoire générale des Jésuites se nommait Pierre-le-Grand (1).

(1) Voyez La Harpe, *Cours de littérature*, t. XVII, pag. 358, in-8°, 1810.

NOTES.

NOTES.

CONSTITUTION

UNIGENITUS

DU PAPE CLÉMENT XI,

DU 8 SEPTEMBRE 1713.

Clément, Évêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, etc.

Lorsque le Fils unique de Dieu, qui s'est fait Fils de l'homme pour notre salut, et pour celui de tout le monde, enseignait à ses Disciples la doctrine de vérité, et lorsqu'il instruisait l'Église dans la personne de ses Apôtres, il donna des préceptes pour former cette Église naissante; et, prévoyant ce qui devait l'agiter dans les siècles futurs, il sut pourvoir à ses besoins par un excellent et salutaire avertissement : c'est de nous tenir en garde contre les faux prophètes, qui viennent à nous revêtus de la peau de brebis; et il désigne principalement sous ce nom, ces maîtres de mensonge, ces séducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs discours les apparences de la plus solide piété, que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, et que pour introduire sous les dehors de la sainteté, des sectes qui con-

duisent les hommes à leur perte; séduisant avec d'autant plus de facilité ceux qui ne se défient pas de leurs pernicieuses entreprises, que comme des loups qui dépouilleraient leur peau pour se couvrir de la peau de brebis, ils s'enveloppent, pour ainsi parler, des maximes de la loi divine, des préceptes des Saintes Écritures, dont ils interprètent malicieusement les expressions, et de celles mêmes du Nouveau-Testament, qu'ils ont l'adresse de corrompre en diverses manières, pour perdre les autres, et pour se perdre eux-mêmes. Vrais fils de l'ancien père de mensonge, ils ont appris, par son exemple et par ses enseignemens, qu'il n'est point de voie plus sûre ni plus prompte, pour tromper les âmes et pour leur insinuer le venin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la parole de Dieu.

Pénétré de ces divines instructions, aussitôt que nous eûmes appris dans la profonde amertume de notre cœur, qu'un certain Livre, imprimé autrefois en langue française, et divisé en plusieurs tomes, sous ce titre, *Le Nouveau-Testament en français, avec des Réflexions Morales*, etc...... Que ce Livre, quoique nous l'eussions déjà condamné, parce qu'en effet les vérités catholiques y sont confondues avec plusieurs dogmes faux et dangereux, passait encore dans l'opinion de beaucoup de personnes, pour un Livre exempt de toute sorte d'erreurs; qu'on le mettait partout entre les mains des fidèles, et qu'il se répandait de tous côtés, par les soins affectés de certains

esprits remuans, qui font de continuelles tentatives en faveur des nouveautés ; qu'on l'avait même traduit en latin, afin que la contagion de ses maximes pernicieuses passât, s'il était possible, de nation en nation, et de royaume en royaume, nous fûmes saisi d'une très-vive douleur, de voir le troupeau du Seigneur, qui est commis à nos soins, entraîné dans la voie de perdition, par des insinuations si séduisantes et si trompeuses. Ainsi donc, également excité par notre sollicitude pastorale, par les plaintes réitérées de personnes qui ont un vrai zèle pour la Foi orthodoxe, surtout par les lettres et par les prières d'un grand nombre de nos vénérables Frères les Évêques, et principalement des Évêques de France, nous avons pris la résolution d'arrêter par quelque remède plus efficace le cours d'un mal qui croissait toujours, et qui pourrait avec le temps produire les plus funestes effets.

Après avoir donné toute notre application à découvrir la cause d'un mal si pressant, et après avoir fait sur ce sujet de mûres et de sérieuses réflexions, nous avons enfin reconnu très-distinctement que le progrès dangereux qu'il a fait, et qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin de ce Livre est très-caché, semblable à un abcès, dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions. En effet, à la première ouverture du Livre, le lecteur se sent agréablement attiré par de certaines apparences de piété. Le style de cet ouvrage est plus doux et plus coulant que l'huile;

mais ses expressions sont comme des traits prêts à partir d'un arc, qui n'est tendu que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit. Tant de motifs nous ont donné lieu de croire que nous ne pouvions rien faire de plus à propos ni de plus salutaire, après avoir jusqu'à présent marqué en général la doctrine artificieuse de ce Livre, que d'en découvrir les erreurs en détail, et que de les mettre plus clairement et plus distinctement devant les yeux de tous les fidèles, par un extrait de plusieurs propositions contenues dans l'ouvrage, où nous leur ferons voir l'ivraie dangereuse, séparée du bon grain qui la couvrait. Par ce moyen nous dévoilerons, et nous mettrons au grand jour, non-seulement quelques-unes de ces erreurs, mais nous exposerons un grand nombre des plus pernicieuses, soit qu'elles aient été déjà condamnées, soit qu'elles aient été inventées depuis peu. Nous espérons que le Ciel bénira nos soins, et que nous ferons si bien connaître et si bien sentir la vérité, que tout le monde sera forcé de suivre ses lumières.

Ce ne sont pas seulement les Évêques ci-dessus mentionnés qui nous ont témoigné que par ce moyen nous ferions une chose très-utile et très-nécessaire pour l'intérêt de la foi catholique et pour le repos des consciences, et que nous mettrions fin aux diverses contestations qui se sont élevées principalement en France, et qui doivent leur origine à de certains esprits, qui veulent se distinguer par une doctrine nouvelle, et qui tâchent de faire naître dans ce royaume floris-

sant des divisions encore plus dangereuses; mais même notre très-cher Fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France, très-chrétien, dont nous ne pouvons assez louer le zèle pour la défense et pour la conservation de la pureté de la foi catholique et l'extirpation des Hérésies. Ce Prince, par ses instances réitérées, et dignes d'un roi très-chrétien, nous a fortement sollicité de remédier incessamment au besoin pressant des âmes, par l'autorité d'un jugement apostolique.

Touché de ces raisons, animé par le Seigneur, et mettant notre confiance en son divin secours, nous avons cru devoir faire une si sainte entreprise, et nous nous y sommes attaché avec tout le soin et toute l'application que l'importance de l'affaire pouvait exiger. D'abord nous avons fait examiner par plusieurs docteurs en théologie, en présence de deux de nos vénérables Frères, Cardinaux de la sainte Église Romaine, un grand nombre de Propositions extraites avec fidélité, et respectivement des différentes éditions dudit Livre, tant françaises que latines, dont nous avons parlé ci-dessus; nous avons ensuite été présent à cet examen; nous y avons appelé plusieurs autres Cardinaux, pour avoir leur avis; et après avoir confronté pendant tout le temps, et avec toute l'attention nécessaire, chacune des Propositions avec le texte du Livre, nous avons ordonné qu'elles fussent examinées, et discutées très-soigneusement dans plusieurs Congrégations qui se sont tenues à cet effet. Les propositions dont il s'agit, sont celles qui suivent.

(Afin de rendre notre travail plus complet, nous avons rapproché des *propositions condamnées*, quelques-uns des passages qui auraient pu servir d'autorité au P. Quesnel lorsqu'il écrivit son commentaire. Il nous eût été facile de multiplier nos citations, car nous sommes certainement loin d'avoir épuisé la matière; mais ce parallèle suffira pour démontrer qu'en condamnant l'auteur du livre des *Réflexions morales*, le Pape ou plutôt les Jésuites ont fait le procès à tout ce qu'il y a de plus estimé parmi les Pères de l'Église. La troisième colonne offre les textes que le P. Quesnel a commentés).

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

I.

Que reste-t-il à une âme qui a perdu Dieu et sa grâce, sinon le péché et ses suites; une orgueilleuse pauvreté et une indigence paresseuse, c'est-à-dire une impuissance générale au travail, à la prière et à tout bien?

II.

La grâce de Jésus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action... Sans elle, non-seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

III.

En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

ÉCRITURE ET TRADITION.

I.

L'homme sans la grâce de Dieu est dans la pauvreté et dans une indigence de tout bien : que si par sa paresse il met en fuite la grâce, il tombera dans une entière désolation et une honteuse nudité. *s. Ephrem., sur la vie relig.*, p. 431.

II.

Lorsque nous avons quelques bonnes pensées, c'est un effet de la grâce de Dieu. L'homme ne fait rien de bon que Dieu ne le lui fasse faire. Que personne ne doute, que sans la grâce on ne peut faire absolument aucun bien qui appartienne à la piété et à la véritable justice. *s. Aug., de la grâce*, p. 243.

III.

Si Dieu ne bâtit lui-même la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la bâtissent. Ps. 126, V. 1. Donnez vous-même ce que vous commandez, et commandez ce que vous voulez. *s. Aug. Confess.* liv. X, chap. XXIX.

TEXTES DU NOUVEAU TESTAMENT.

I.

Que deviendrai-je, mon maître m'ayant ôté l'administration de son bien? Je ne puis labourer la terre et j'ai honte de mendier. *Luc*, XVI, 3.

II.

Sans moi vous ne pouvez rien faire. *s. Jean*, XV, 5.

III.

Ayant eu cette vision, nous partîmes pour la Macédoine, ne doutant point que Dieu ne nous y appelât pour prêcher l'Evangile. *Act.* XVI, 10.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

IV.

Oui, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible en le faisant en lui.

V.

Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de sa grâce, les exhortations et les grâces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.

VI.

Quelle différence, ô mon Dieu, entre l'alliance judaïque et l'alliance chrétienne! L'une et l'autre a pour condition le renoncement au péché et l'accomplissement de votre Loi : mais là vous l'exigez du pécheur, en le laissant dans son impuissance; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre grâce.

VII.

Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre faiblesse en lui imposant sa loi? Mais quel bonheur n'y a-t-il pas d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous!

ÉCRITURE ET TRADITION.

IV.

Lorsque votre secours sera présent, ce qui est entièrement impossible deviendra possible. *s. Chrys.*, t. V, p. 144.

V.

Dieu endurcit par un effet de sa justice, quand il n'amollit pas le cœur. *s. Grég.*, liv. XI *de ses Mor.*, p. 370.

VI.

La loi a bien fait connaître ce qu'il fallait faire ou éviter, mais elle n'a donné aucun secours aux personnes qu'elle avait instruites pour leur faire accomplir ce qu'elle leur avait enseigné. Il n'en est pas ainsi de la grâce de l'Évangile, etc. *Bède, sur l'Evang. de s. Jean*, chap. 5, p. 490.

VII.

La différence de la loi et de la grâce est telle, que non-seulement la loi n'est d'aucun avantage, mais qu'elle nuit beaucoup si la grâce n'assiste pas. Elle découvre à l'homme sa faiblesse, afin qu'il ait recours au Sauveur, et que la volonté ayant reçu de lui sa guérison, puisse accomplir ce qu'elle ne pouvait pas dans l'état de sa faiblesse. *s. Aug.*, *de la gr. et du lib. arb.*, chap. VI, et *lettre* 145 *à Anastase*, n. 3.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

IV.

Si vous pouvez croire, tout est possible à celui qui croit. *Marc*, IX, 22.

V.

Il est donc vrai que Dieu fait miséricorde à qui lui plaît, et qu'il endurcit qui il lui plaît. *Rom.* IX, 18.

VI.

C'est là l'alliance que je ferai avec eux, lorsque j'aurai effacé leurs péchés. *Rom.* XI, 27.

VII.

Car s'il n'y avait rien eu de défectueux à la première alliance, il n'y aurait pas eu lieu d'en substituer une seconde. *Hébr.*, VIII, 7.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

VIII.

Nous n'appartenons à la nouvelle alliance qu'autant que nous appartenons à cette nouvelle grâce qui opère en nous ce que Dieu nous commande.

IX.

La grâce de Jésus-Christ est une grâce souveraine sans laquelle on ne peut jamais confesser Jésus-christ, et avec laquelle on ne le renie jamais.

X.

La grâce est une opération de la main toute-puissante de Dieu que rien ne peut empêcher ni retarder.

XI.

La grâce n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu qui commande, et qui fait tout ce qu'il commande.

ÉCRITURE ET TRADITION.

VIII.

Ce qui fait que nous appartenons à la nouvelle alliance, c'est que Dieu écrit sa loi dans nos esprits, et la grave dans nos cœurs avec son doigt. *S. Aug., de l'Esprit et de la Lettre,* chap. XXVI, p. 110.

IX.

La chute de Saint Pierre ne lui arriva pas pour avoir été froid envers Jésus-Christ, mais parcequ'il était dénué du secours d'en haut. *s. Chrys., hom.* 72 *sur le* chap. XIII *de S. Jean*, p. 462.

X.

La volonté de Dieu est certaine, immuable et très-efficace... L'effet de la volonté du Tout-Puissant n'est point empêché par la volonté d'aucune créature. *S. Aug. Man. à Laurent*, chap. XCVI, t. VI.

XI.

Dieu commande à l'homme de vouloir, mais il opère dans l'homme le vouloir même : il lui commande de faire, mais il opère en lui le faire même. *s. Fulgence et les ss. Évêq. exilés en Sardaigne, dans leur Lettre de la grâce et du lib. arb.,* chap. XII.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

VIII.

Mais voici l'alliance que je ferai avec la maison d'Israël, après que ce temps-là sera venu, dit le Seigneur : j'imprimerai mes lois dans leur esprit, et je les écrirai dans leur cœur, et je serai leur Dieu, et ils seront mon peuple. *Hébr.,* VIII, 10.

IX.

Nul homme parlant par l'esprit de Dieu, ne dit anathème à Jésus; et nul ne peut confesser que Jésus est le Seigneur, sinon par le St-Esprit. 1 *Cor.,* XII, 3.

X.

Jésus donc, ému de compassion, leur toucha les yeux, et au même moment ils recouvrèrent la vue et le suivirent. *Math.,* XX, 34.

XI.

Levez-vous, je vous le commande, emportez votre lit, et allez-vous-en en votre maison. *Marc,* II, 11.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

XII.

Quand Dieu veut sauver l'âme, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

XIII.

Quand Dieu veut sauver l'âme, et qu'il la touche de la main intérieure de sa grâce, nulle volonté humaine ne lui résiste.

XIV.

Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jésus se fait voir à lui par la lumière salutaire de sa grâce, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, et qu'il adore son Sauveur.

XV.

Quand Dieu accompagne son commandement et sa parole extérieure de l'onction de son esprit et de la force intérieure de sa grâce, elle opère dans le cœur l'obéissance qu'elle demande.

ÉCRITURE ET TRADITION.

XII.

Cette proposition est mot pour mot de *s. Prosper*, *dans son poëme*, chap. XVI, p. 146.

Si Dieu veut le salut d'un homme, il faut nécessairement qu'il soit sauvé, parce que le Tout-puissant ne peut rien vouloir inutilement. *s. Aug.*, *Manuel à Laurent*, chap. 98.

XIII.

Je sais, Seigneur, que toutes choses sont soumises à votre pouvoir, et que nul ne peut résister à votre volonté. Si vous avez résolu de nous sauver, nous le serons à l'instant. *s. Pierre Damien dans sa première Oraison*, t. IV.

XIV.

O qu'elle est grande cette force, qu'elle est puissante la vertu de cette lumière, qui par son éclat soudain dissipe les ténèbres intérieures, qui renverse ainsi et qui prosterne, qui donne en même temps la grâce et la vie! *s. Laurent Justin. Serm. sur la Convers. de s. Paul*, p. 404.

XV.

C'est vous qui m'avez inspiré le désir d'accomplir vos commandemens. Faites maintenant que je les accomplisse. Aidez-moi, afin que je fasse ce que vous m'ordonnez. Donnez-moi ce que vous me commandez. *s. Prosper sur le ps.* 118, p. 442.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

XII.

Levez-vous, je vous le commande, etc. *Marc*. II, 11.

XIII.

Jésus étendant la main, le toucha en disant: Je le veux, soyez guéri, et la lèpre disparut au même instant. *Luc*, V, 13.

XIV.

Lorsqu'il eut vu Jésus de loin, il courut à lui et l'adora. *Marc*, V, 6.

XV.

Laissez aux morts le soin d'ensevelir leurs morts; mais pour vous, allez, et annoncez le royaume de Dieu. *Luc*, IX, 60.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

XVI.

Il n'y a point de charmes qui ne cèdent à ceux de la grâce, parce que rien ne résiste au Tout-Puissant.

XVII.

La grâce est cette voix du Père qui enseigne intérieurement les hommes, et les fait venir à Jésus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui après avoir entendu la voix extérieure du fils, n'est point enseigné par le Père.

XVIII.

La semence de la parole que la main de Dieu arrose porte toujours son fruit.

XIX.

La grâce de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute-puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne dans ses Écritures.

ÉCRITURE ET TRADITION.

XVI.

Les flèches du Sauveur sont très-aiguës et puissantes, parce que rien au monde, quelque dur qu'il soit, ne peut leur résister, quand Dieu veut qu'elles aient leur effet. *Casiodore sur le* V. 6 *du ps.* 44, t. II, p. 151.

XVII.

Si tous ceux qui entendent la voix du père, et qui sont enseignés par lui, viennent à Jésus-Christ, il est clair que quiconque ne vient pas, n'a pas entendu la voix du Père, et n'a pas été enseigné par lui. *s. Aug., liv. de la Prédest.*, chap. VIII, p. 799.

XVIII.

Lorsqu'un maître par ses instructions plante et arrose, on peut dire de celui qui écoute : Peut-être il croit, peut-être il ne croit pas. Mais lorsque Dieu donne l'accroissement, il croit et profite indubitablement. *s. Aug., ouvr. imp.*, liv. II, chap. CLVII, t. X.

XIX.

La grâce de Dieu a sa plénitude et sa perfection par cela seul qu'il a la volonté de gratifier. Dieu n'est jamais un Dieu faible et infirme. Sa volonté est le salut des hommes. *s. Clément d'Alexand.*, liv. I *de son Pédagogue*, chap. VI, p. 93.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

XVI.

Simon leur avait renversé l'esprit par ses enchantemens; mais ayant cru, ils étaient baptisés au nom de Jésus-Christ. *Act.* VIII, 12.

XVII.

Ils seront tous enseignés de Dieu. Tous ceux qui ont ouï la voix du Père, et ont été enseignés de lui, viennent à moi. *Jean*, VI, 45.

XVIII.

La main du seigneur était avec eux, de sorte qu'un grand nombre de personnes crurent et se convertirent au Seigneur. *Act.* XI, 21.

XIX.

Le serviteur de Dieu demeurera ferme, parce que Dieu est tout-puissant pour l'affermir. *Rom.*, XIV, 4.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

XX.

La vraie idée de la grâce, est que Dieu veut que nous lui obéissions, et il est obéi : il commande, et tout se fait; il parle en maître, et tout est soumis.

XXI.

La grâce de Jésus-Christ est une grâce... forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'opération de la volonté toute-puissante, une suite et une imitation de Dieu incarnant et ressuscitant son Fils.

XXII.

L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source et le modèle de toutes les autres opérations de miséricorde et de grâce, toutes aussi gratuites et aussi dépendantes de Dieu que cette opération originale.

XXIII.

Dieu nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute-puissante de

ÉCRITURE ET TRADITION.	TEXTES DU NOUV.-TEST.
XX.	XX.
Vous commandez, et vous êtes obéi sur-le-champ, car ce que vous ordonnez et ce que vous dites, se fait et s'accomplit sans retardement; parce que toute créature vous est soumise. *Origène, hom.* V, t. IV, p. 285.	Jésus s'étant éveillé, il parla aux vents avec menaces, et dit à la mer : tais-toi, et le vent cessa, et il se fit un grand calme. *Marc,* IV, 39.
XXI.	XXI.
Considérons la sourc même de la grâce dans celu qui est notre chef. Tout homme, à le prendre depuis le commencement de la foi, est fait chrétien par la même grâce par laquelle cet autre homme a été fait le Christ, dès le moment qu'il a commencé à être homme. *s. Aug., liv. de la prédest. de J. C.,* n. 31.	Pour l'amour de nous il a traité celui qui ne connaissait point le péché, comme s'il eût été le péché même, afin qu'en lui nous devinssions justes de la justice de Dieu. 2. *Cor.,* V, 21.
XXII.	XXII.
Cette parole, *qu'il me soit fait,* etc., est une parole de consentement. Ainsi notre Seigneur nous prévient en nous donnant ce qu'il veut récompenser, il fait tout gratuitement. *s. Bernard, Sermon IV sur l'évang.* Missus est, p. 753, tom. I.	Alors Marie dit à l'ange : Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole. *Luc,* I, 38.
XXIII.	XXIII.
S'il est possible à Dieu de rendre la vie aux morts, et de faire passer les créatures du néant à l'être, il lui est	Il est écrit d'Abraham : je vous ai établi le père de plusieurs nations, et il est véritablement notre père devant

sa grâce, en la figurant par celle qui tire les créatures du néant, et qui redonne la vie aux morts.

XXIV.

L'idée juste qu'a le centenier de la toute-puissance de Jésus-Christ sur les corps pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grâce pour guérir les âmes de la cupidité.

XXV.

Dieu éclaire l'âme et la guérit aussi bien que le corps par sa seule volonté : il commande, et il est obéi.

XXVI.

Point de grâce que par la foi.

XXVII.

La foi est la première grâce, et la source de toutes les autres.

ÉCRITURE ET TRADITION.

pareillement possible de faire enfans d'Abraham ceux qui ne sont pas engendrés de lui. *s. Chrysost., hom.* 8 *sur le* chap. 4 *de l'Ép. aux Rom.*

XXIV.

Étendez sur moi votre main toute-puissante, et renouvelez en moi les anciens miracles qu'elle a opérés. Dites une parole, et les passions honteuses cesseront au même moment. Faites disparaître cette lèpre infâme, rendez aux yeux de mon esprit la lumière qu'ils ont perdue, et faites que mes oreilles entendent. *s. Grég. de Naz. dans son* 1er *poëme*, pag. 41.

XXV.

Que votre voix, Seigneur, fasse entendre à mes oreilles cette parole très-douce et très-efficace : Je le veux. Car si vous le voulez, vous pouvez me guérir et m'éclairer. *Le card. Bona, Traité de la Messe*, t. I, p. 638.

XXVI.

Point de foi sans grâce, et point de grâce sans foi. *Auctor Hypognostici in Appen. Op. s. Aug.*, t. X, p. 26.

XXVII.

La foi est la première grâce qui nous est donnée, afin que par elle on obtienne les autres.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

Dieu, auquel il a cru comme à celui qui anime les morts, et qui appelle ce qui n'est point comme ce qui est. *Rom.*, IV, 17.

XXIV.

Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez chez moi, mais dites seulement une parole, et mon serviteur sera guéri. *Luc*, VII. 8.

XXV.

Jésus lui dit : Voyez, votre foi vous a guéri. *Luc*, XVIII, 42.

XXVI.

Jésus lui dit : Ma fille, votre foi vous a guérie. *Luc*. VIII, 48.

XXVII.

Sa puissance divine nous a donné toutes les choses qui regardent la vie et la piété, en

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

XXVIII.

La première grâce que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés.

XXIX.

Hors *de l'Église* point de grâce, point de guérison, point de vie.

XXX.

Tous ceux que Dieu veut sauver par Jésus-Christ le sont indubitablement.

XXXI.

Les souhaits de Jésus-Christ ont toujours leur effet : il porte la paix jusqu'au fond des cœurs, quand il la leur désire.

S. Aug., de la prédestination des Saints, t. X, p. 798.

nous faisant connaître celui qui nous appelle par sa propre gloire et par sa propre vertu. 2 *s. Pierre*, I, 3.

XXVIII.

La première grâce que reçoit le pécheur, est celle par laquelle ses péchés lui sont remis. *s. Aug., Traité* 3, *sur s. Jean*, n. 8, t. III, p. 307.

XXVIII.

Lorsque vous vous présenterez pour prier, si vous avez quelque chose contre quelqu'un, pardonnez-lui, afin que votre Père vous pardonne aussi. *Marc*, XI. 25.

XXIX.

Hors de l'église catholique il n'y a rien de saint ni de pur. *s. Léon, Serm.* 77, p. 162.

XXIX.

Ayant mis le blessé sur son cheval, il le mena à l'hôtellerie...; il tira deux deniers, et les donna à l'hôte, lui disant : Ayez soin de cet homme. *Luc*, X, 35.

XXX.

Tous ceux que Dieu veut sauver, le sont indubitablement. *s. Fulgence, de l'incarn. et de la grâce*, n. 61.

XXX.

La volonté de mon Père est que quiconque voit le Fils, et croit en lui, ait la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour. *Jean*, VI, 40.

XXXI.

Pour moi, je sais que vous m'exaucez toujours. *s. Jean*, XI, 42.

Il est impossible que ce qu'un fils tout-puissant a déclaré à un père aussi tout-puissant, qu'il désirait et qu'il voulait, ne s'exécute et ne s'accomplisse pas. *s. Aug., Traité sur s. Jean*, CXI, t. III.

XXXI.

Jésus parut au milieu de ses disciples, et leur dit : La paix soit avec vous. *Jean*, XX, 19.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

XXXII.

Assujettissement volontaire, médicinal et divin de Jésus-Christ... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les Aînés, c'est-à-dire les Élus, de la main de l'ange exterminateur.

XXXIII.

Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre et à soi-même pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jésus-christ, son amour, sa mort et ses mystères, comme fait s. Paul en disant: *Il m'a aimé et s'est livré pour moi!*

XXXIV.

La grâce d'Adam... ne produisait que des mérites humains.

XXXV.

La grâce d'Adam est une suite de la création, et était due à la nature saine et entière.

XXXVI.

C'est une différence essentielle de la grâce d'Adam et de l'état d'innocence, d'avec la grâce

ÉCRITURE ET TRADITION. — **TEXTES DU NOUV.-TEST.**

XXXII.

Dieu a choisi un certain nombre pour en composer le peuple qu'il a prédestiné à la vie éternelle, et qu'il a élu en l'appelant selon le décret de sa volonté. *s. Prosper, Lettre à Rufin*, chap. VII.

XXXII.

Dieu a envoyé son fils, formé d'une femme et assujetti à la loi, pour racheter ceux qui étaient sous la loi, et nous rendre enfans adoptifs. *Galat.* IV. 4, 5.

XXXIII.

Heureux et mille fois heureux qui peut dire, Jésus-Christ vivant en lui : Je vis en la foi du Fils de Dieu qui m'a aimé, et qui s'est livré lui-même à la mort pour moi. *s. Jérôme Com. sur l'Ep. aux Gal.*, t. IV, p. 247.

XXXIII.

Je vis, ou plutôt ce n'est plus moi qui vis, mais c'est Jésus-Christ qui vit en moi. Je vis en la foi du Fils de Dieu, qui m'a aimé, et qui s'est livré à la mort pour moi. *Gal.* II, 20.

XXXIV.

Qu'on ne nous parle plus des mérites humains, qui sont péris par le péché d'Adam; mais que la grâce de Jésus-Christ triomphe maintenant. *s. Aug., liv. de la prédest. des saints*, chap. XV, n. 31.

XXXIV.

Nous avons tous reçu sa plénitude, et grâce pour grâce. *Jean*, I, 16.

XXXV.

Dieu a créé le premier homme avec une bonne volonté, lui donnant en même temps la nature et la grâce. *s. Aug.*, liv. XIII *de la Cité de Dieu*, chap. IX.

XXXV.

Dieu pour l'amour de nous a traité celui qui ne connaissait pas le péché, comme s'il eût été le péché même, afin qu'en lui nous devinssions justes de la justice de Dieu. 2. *Cor.* V, 21.

XXXVI.

Nous avons tous reçu de sa plénitude. *Jean* I, 16.

Toute la foi chrétienne con-

XXXVI.

Ainsi, mes frères, vous êtes morts à la loi par le corps de Jésus-Christ, pour

chrétienne, que chacun aurait reçue la première en sa propre personne; au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de Jésus-Christ ressuscité à qui nous sommes unis.

XXXVII.

La grâce d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui était proportionnée; la grâce chrétienne nous sanctifiant en Jésus-Christ est toute-puissante, et digne du Fils de Dieu.

XXXVIII.

Le pécheur n'est libre que pour le mal, sans la grâce du Libérateur.

XXXIX.

La volonté que *la grâce* ne prévient point, n'a de lumière que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser : capable de tout mal et impuissante à tout bien.

XL.

Sans laquelle (grâce de Jésus-Christ) nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.

ÉCRITURE ET TRADITION.

siste en deux hommes.... dont l'un nous a perdus en lui-même, et l'autre nous a sauvés en lui-même. *s. Aug., du péché originel*, chap. XXVIII.

XXXVII.

La grâce d'Adam était grande, mais différente de notre état. Nous avons besoin maintenant d'une grâce plus forte et plus puissante. *s. Aug., liv. de la corr. et de la gr.*, chap. XI.

XXXVIII.

Nul n'est libre pour le bien s'il n'est délivré par le Libérateur. *s. Aug.*, liv. IV *contre les Pélag.*, p. 414.

XXXIX.

La volonté muable de la créature qui n'est pas conduite par la volonté immuable du Créateur, se porte avec d'autant plus de cupidité au péché, qu'elle agit avec plus d'ardeur. *Traité de la voc. des Gent.*, liv. I, chap. VI, p. 3.

XL.

Rien de tout ce que fait l'homme ne se fait bien, s'il le fait sans charité. *s. Aug., liv. de la grâce et du lib. arb.*, chap. XVIII, p. 737.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

être à un autre qui est ressuscité d'entre les morts, afin que nous produisions des fruits pour Dieu. *Rom.*, VII, 4.

XXXVII.

Dieu nous a prédestinés par un pur effet de sa bonne volonté, afin que la louange et la gloire en soit donnée à sa grâce, par laquelle il nous a rendus agréables à ses yeux en son fils bien-aimé. *Eph.*, I, 5, 6.

XXXVIII.

Il commandait à l'esprit impur de sortir de cet homme qu'il possédait depuis long-temps, et quoiqu'on le gardât lié de chaînes et les fers aux pieds, il rompait tous ses liens, et était emporté dans le désert. *Luc*, VIII. 19.

XXXIX.

Le père de famille en ayant vu d'autres qui se tenaient dans la place sans rien faire, leur dit : Allez-vous-en à ma vigne. *Math.*, XX. 3, 4.

XL.

Que la grâce de Jésus-Christ soit avec vous. 2. *Thess.*, III, 18.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

XLI.

Toute connaissance de Dieu, même naturelle, même dans les philosophes païens, ne peut venir que de Dieu : sans la grâce elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnaissance, et d'amour.

XLII.

Il n'y a que la grâce de Jésus-Christ qui rende l'homme propre au sacrifice de la foi : sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.

XLIII.

Le premier effet de la *grâce du Baptême* est de nous faire mourir au péché; en sorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'aient non plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.

XLIV.

Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés et toutes nos actions : l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu et que Dieu récom-

ÉCRITURE ET TRADITION.

XLI.

Quelque science et quelque connaissance de la loi que l'homme puisse avoir, il n'y a en lui, quand la grâce l'abandonne, que l'enflure trompeuse et pernicieuse de l'impiété et de l'orgueil, et point du tout de justice et de sainteté solide et véritable. *s. Aug., Lett.* 157 *à Hilaire,* n. 5.

XLII.

La justice des infidèles n'est point une justice, parce que la nature n'a rien que d'impur et de souillé sans la grâce. *s. Prosper, Lettre à Rufin,* chap. VII, p. 92.

XLIII.

Il faut remarquer que les personnes qui mènent une vie sainte, sont appelées des morts, parce qu'elles ressemblent à un mort en plusieurs choses.... 3. En ce que de même qu'un mort n'a point de sentiment, parce qu'il n'a point de vie; de même aussi les saints agissent comme s'ils n'avaient nul sentiment lorsqu'on leur ôte les choses de la terre. *Guillaume de Paris, serm. pour le sixième dim. de la Trin.,* p. 98, tom 2.

XLIV.

Il y a deux amours d'où naissent tous les mouvemens de la volonté humaine... Dans l'amour de Dieu il n'y a rien

TEXTES DU NOUV.-TEST.

XLI.

Ils ont connu ce qui peut se découvrir de Dieu, Dieu même le leur ayant fait connaître, et l'ayant connu ils ne l'ont point glorifié. *Rom.* I. 19, 21.

XLII.

N'appelez point impur ce que Dieu a purifié. *Act.* XI, 19.

XLIII.

Etant une fois morts au péché, comment vivrons-nous encore dans le péché? *Rom.* VI, 2.

XLIV.

Ceux qui auront fait de bonnes œuvres sortiront des tombeaux pour ressusciter à la vie, comme ceux qui en

pense; l'amour de nous-mêmes et du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, et qui par cette raison même devient mauvais.

XLV.

Quand l'amour de Dieu ne règne plus dans le cœur du pécheur, il est nécessaire que la cupidité charnelle y règne, et corrompe toutes ses actions.

XLVI.

La cupidité et la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.

XLVII.

L'obéissance à la loi doit couler de source, et cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe, et sa gloire la fin, le dehors est net; sans cela ce n'est qu'hypocrisie ou fausse justice.

XLVIII.

Que peut-on être autre chose que ténèbres, qu'égarement et que péché, sans la lumière de la foi, sans Jésus-Christ, sans la charité?

ÉCRITURE ET TRADITION.

de trop : dans l'amour du monde il n'y a rien que de mauvais. *s. Léon, serm.* 88, *du jeûne du septième mois*, p. 178.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

auront fait de mauvaises, en sortiront pour ressusciter à leur condamnation. *Jean* V, 29.

XLV.

La cupidité charnelle règne où l'amour de Dieu ne se trouve pas. Quand la charité croît, la cupidité diminue. *s. Aug., Manuel à Laurent*, chap. CXVII, t. VI, p. 240.

XLV.

Le plus jeune de ces deux enfans ayant amassé tout ce qu'il avait, s'en alla dans un pays fort éloigné, où il dissipa tout son bien en débauches. *Luc* XV, 13.

XLVI.

Nos mœurs ne sont bonnes ou mauvaises que selon que nous sommes possédés d'un bon ou d'un mauvais amour. *s. Aug., Lettre* 155 *à Macedon.* t. II, p. 540.

XLVI.

Quiconque regarde une femme avec un mauvais désir pour elle, a déjà commis l'adultère dans son cœur. *Matth.* V, 28.

XLVII.

C'est par la charité seule qu'on obéit véritablement à Dieu... C'est être enflé d'une fausse justice, que de croire bien faire ce qui ne se fait point par la charité. *s. Aug., du don de la persév.*, chap. XVI et t. X, liv. III *contre les Pélag.*, p. 461.

XLVII.

Pharisien aveugle, nettoyez premièrement le dedans de la coupe et du plat, afin que le dehors en soit net aussi. *Matth.* XXIII, 26.

XLVIII.

Toute âme privée de la lumière de Jésus-Christ est dans l'aveuglement et dans les ténèbres. *s. Aug., serm.* 77, *sur s. Math.*, t. V.

XLVIII.

Vous n'étiez autrefois que ténèbres, mais maintenant vous êtes lumière en notre Seigneur : marchez donc comme des enfans de lumière. *Ephèse* V, 8.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

XLIX.

Nul péché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu.

L.

C'est en vain qu'on crie à Dieu, *Mon père*, si ce n'est point l'esprit de charité qui crie.

LI.

La foi justifie quand elle opère; mais elle n'opère que par la charité.

LII.

Tous les autres moyens de salut sont renfermés dans la foi comme dans leur germe et leur semence; mais ce n'est pas une foi sans amour et sans confiance.

LIII.

La seule charité fait les actions chrétiennes chrétiennement par rapport à Dieu et à Jésus-Christ.

ÉCRITURE ET TRADITION.

XLIX.

Il est évident que l'amour déréglé de nous-mêmes est la cause de tout péché. *s. Thomas*, I, 2, *q.* 77.

Il n'y a rien de bon que ce qui se fait par la charité. *s. Chrys., sur le ch.* X *de l'Ep. aux Hébr.*, t. V.

L.

L'apôtre dit que nous crions, mon Père, mon Père, par le Saint-Esprit. C'est nous qui crions, mais nous ne crions que par ce divin Esprit, qui répand dans nos cœurs la charité, sans laquelle quiconque crie, crie en vain. *s. Aug., serm.* 71, chap. XVIII.

LI.

Qu'est-ce que la foi qui n'opère pas par l'amour, sinon un cadavre sans mouvement? *s. Bernard, serm.* 24, *sur les cantiques.*

LII.

Il n'y a qu'une seule œuvre dans laquelle tout est renfermé; c'est la foi qui opère par la charité. *s. Aug., sur le ps.* 89, n. 17.

LIII.

La charité seule opère le bien. *s. Aug., Ep.* 186.

Tout ce que l'on fait, quelque bien fait que cela paraisse, ne se fait point bien, s'il ne se fait point par la charité. *s.*

TEXTES DU NOUV.-TEST.

XLIX.

C'est du cœur que sortent les mauvaises pensées, les adultères... Tous ces maux sortent du dedans, et souillent l'homme. *Marc* VII, 21, 23.

L.

Vous n'avez point reçu l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte, mais vous avez reçu l'esprit d'adoption des enfans, par lequel nous crions, mon Père, mon Père. *Rom.* VIII, 15.

LI.

Quiconque croit en lui est justifié par lui de toutes les choses dont vous n'avez pu être justifiés. *Act.* XIII, 39.

LII.

Quiconque croit en lui recevra la rémission de ses péchés. *Act.* X, 43.

LIII.

Mais surtout revêtez-vous de la charité, qui est le lien de la perfection. *Coloss.* III, 14.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

LIV.

C'est la charité seule qui parle à Dieu : c'est elle seule que Dieu entend.

LV.

Dieu ne couronne que la charité : qui court par un autre mouvement et un autre motif, court en vain.

LVI.

Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu.

LVII.

Tout manque à un pécheur quand l'espérance lui manque : et il n'y a point d'espérance en Dieu où il n'y a point d'amour de Dieu.

LVIII.

Il n'y a ni Dieu ni religion où il n'y a point de charité.

ÉCRITURE ET TRADITION.

Aug., De la grâce et du lib. arb., chap. XVIII.

LIV.

C'est la charité qui gémit' c'est la charité qui prie : Celui qui nous l'a donnée ne saurait y fermer les oreilles. *s. Aug., Traité sixième sur s. Jean*, t. III, pag. 2.

LV.

Quand j'aurais distribué tout mon bien pour nourrir les pauvres, et que j'aurais livré mon corps pour être brûlé, si je n'ai la charité, tout cela ne me sert de rien. I *Cor.* XIII, 3.

LVI.

Qu'est-ce qu'avoir de la piété, sinon servir Dieu ? Et comment le servir et l'honorer que par la charité? *s. Aug., Ep.* 167, n. 11.

LVII.

L'espérance ne peut être sans amour. Ainsi l'amour n'est point sans espérance, ni l'espérance sans amour, ni l'un ni l'autre sans la foi. *s. Aug. Man. à Laurent*, chap. VIII.

LVIII.

C'est dans l'amour de Dieu que consiste le culte de Dieu. C'est là la vraie religion. s. *Aug., Cité de Dieu.* liv. X, chap. III.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

LIV.

Quand je parlerais le langage des Anges mêmes, si je n'avais point la charité, je ne serais que comme un airain sonnant et une cymbale retentissante. I *Cor.* XIII, 1.

LV.

Ne savez-vous pas que quand on court dans la carrière, tous courent, mais qu'un seul remporte le prix? Courez donc de telle sorte que vous remportiez le prix. I *Cor.* IX, 24.

LVI.

J'ai été nu et vous m'avez revêtu ; j'ai été malade, et vous m'avez visité ; j'ai été en prison, et vous m'êtes venu voir. *Math.* XXV, 36.

LVII.

Après avoir jeté son argent dans le temple, il s'alla pendre. *Math.* XXVIII, 5.

LVIII.

Celui qui n'aime point ne connaît point Dieu, car Dieu est charité. I. *Jean* IV, 8.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

LIX.

La prière des impies est un nouveau péché; et ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.

LX.

Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au désespoir.

LXI.

La crainte n'arrête que la main, et le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit pas.

LXII.

Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du

ÉCRITURE ET TRADITION.

LIX.

La prière de celui qui détourne ses oreilles pour ne pas entendre la loi, sera exécrable. *Prov.* 28, 9. La prière qui ne se fait pas par Jésus-Christ, non-seulement ne peut effacer le péché, mais elle devient elle-même un péché. *s. Aug., sur le ps.* 108. V. 6.

LX.

Quand la crainte est seule, elle est plus propre à porter le pécheur au désespoir qu'à contribuer à sa conversion. *Concile de Mayence, Instruct. chrét.*, p. 174.

LXI.

La loi ancienne était une loi de crainte. C'est pour cette raison qu'on dit que la loi ancienne arrêtait la main et non pas la volonté : car si quelqu'un s'abstient par la crainte de commettre le péché, sa volonté ne s'éloigne pas proprement du péché, comme s'en éloigne la volonté de celui qui s'en abstient par l'amour de la justice ; et c'est aussi pour cela qu'on dit que la loi d'amour arrête la volonté. *s. Thom.*, 2, *q*, 2, art. 1.

LXII.

Certainement celui qui s'abstient de pécher par

TEXTES DU NOUV.-TEST.

LIX.

Si vous êtes le Christ, dites-le nous clairement. Jésus leur répondit : Je vous le dis, et vous ne me croyez pas. *Jean* X, 24, 25.

LX.

Judas fut touché de repentir, et reporta les trente pièces d'argent aux Princes des Prêtres et aux Sénateurs, en disant : J'ai péché en livrant le sang innocent......, et il s'alla pendre. *Math.* XXVII, 3, 4, 5.

LXI.

Les Princes des Prêtres et les Scribes eurent envie de se saisir de lui à l'heure même..; mais ils appréhendèrent le peuple. *Luc* XX, 19.

LXII.

Voulant se saisir de Jésus, ils appréhendèrent le peuple,

châtiment, le commet dans son cœur, et est déjà coupable devant Dieu.

LXIII.

Un baptisé est encore sous la loi comme un Juif, s'il n'accomplit pas la loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.

LXIV.

Sous la malédiction de la loi on ne fait jamais le bien, parce qu'on pèche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.

LXV.

Moïse et les Prophètes, les Prêtres et les Docteurs de la loi sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.

LXVI.

Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par

ÉCRITURE ET TRADITION.

crainte commet le péché dans son cœur et dans le secret de sa volonté. *s. Aug.*, liv. I *Contre les Pélag.*, chap. IV, t. X.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

parce qu'il le considérait comme un prophète. *Math.* XXI, 46.

LXIII.

Celui-là est sous la loi, qui s'abstient du péché par la crainte du supplice dont la loi menace, et non par l'amour de la justice. *s. Aug. De la nat. et de la grâce*, chap. LVII, n. 67.

LXIII.

Le péché ne vous dominera plus, parce que vous n'êtes plus sous la loi, mais sous la grâce. *Rom.* VI, 14.

LXIV.

Le peuple juif a reçu cette loi dans le Décalogue, il ne l'a pas observée ; et tous ceux qui l'observaient, l'observaient par la crainte de la peine, et non par l'amour de la justice... C'est pourquoi le vieil homme ou n'opère point, ou opère par crainte. *s. Aug., serm.* 9, chap. VII.

LXIV.

Le péché ne vous dominera plus, parce que vous n'êtes plus sous la loi, mais sous la grâce. *Rom.* VI, 14.

LXV.

La loi a été donnée par Moïse, la grâce et la vérité a été apportée par Jésus-Christ. *s. Jean*, chap. I, p. 17.

La génération de Moïse n'a engendré que des enfans de colère, celle de Jésus-Christ engendre des enfans de grâce. *Pierre Damien, serm.* 49 *sur s. Math.*

LXV.

Maître, Moïse nous a laissé par écrit que, si un homme en mourant laisse sa femme sans enfans, son frère doit épouser sa femme, pour faire naître des enfans à son frère. *Marc* XII, 19.

LXVI.

Les hommes sont disposés à la justice quand, excités et aidés par la grâce de Dieu,

LXVI.

Que si une bête même touche à la montagne, elle sera lapidée. *Héb.* XII, 20.

un instinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes; mais par la foi et par l'amour, comme les enfans.

LXVII.

La crainte servile ne se représente *Dieu* que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable.

LXVIII.

Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abrégé la voie du salut, en renfermant tout dans la foi et dans la prière!

LXIX.

La foi, l'usage et l'accroissement, et la récompense de la foi, tout est un don de votre pure libéralité.

ÉCRITURE ET TRADITION.

recevant la foi qui leur est annoncée, ils se portent librement vers Dieu, croient que les choses qu'il a révélées et promises sont véritables... Ils passent de la crainte de la justice divine, dont ils sont utilement frappés, à la considération de sa miséricorde, qui leur donne l'espérance assurée que Dieu leur sera propice à cause de Jésus-Christ, et commencent à l'aimer comme source de toute justice. *Conc. de Trente,* sess. 6, chap. VI.

LXVII.

Ils s'imaginent (ceux qui sont conduits par la crainte) un Dieu sévère et inflexible, lui qui est si bon; ils se le figurent dur et implacable, lui qui est plein de miséricorde; ce Dieu aimable est à leurs yeux un Dieu cruel et terrible. *s. Bern., sermon* 38, *sur le cantique* n. 2.

LXVIII.

Tous ceux qui croient en lui ne seront point confondus... Tous ceux qui invoqueront le nom du Seigneur seront sauvés. *s. Paul, Rom.* X, V. 11 et 13.

LXIX.

C'est une chose claire par le témoignage des divines Ecritures, que tout ce qu'il y a de bon mérite dans l'homme depuis le commencement de la foi jusqu'à la persévérance consommée, est un don

TEXTES DU NOUV.-TEST.

LXVII.

Voici votre marc que j'ai tenu enveloppé dans un mouchoir, car je vous ai appréhendé, sachant que vous êtes un homme sévère, qui redemandez ce que vous n'avez point donné. *Luc* XIX, 20, 21.

LXVIII.

Pour lors quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé. *Act.* II, 21.

LXIX.

Tout est possible à celui qui croit. *Marc* IX, 22.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

LXX.

Dieu n'afflige jamais des innocens ; et les afflictions servent toujours, ou à punir le péché, ou à purifier le pécheur.

LXXI.

L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilité.

LXXII.

Marques et *propriétés* de l'Église Chrétienne. Elle est Catholique, comprenant et tous les Anges du Ciel, et tous les Élus, et les Justes de la terre et de tous les siècles.

LXXIII.

Qu'est-ce que l'Église, sinon l'Assemblée des enfans de Dieu, demeurans dans son sein, adoptés en Jésus-Christ, subsistans en sa personne, rachetés de son sang, vivans de son esprit; agissans par sa grâce, et attendans la paix du siècle à venir?

ÉCRITURE ET TRADITION.

de Dieu, et un ouvrage de sa grâce. *L'auteur du liv. de la Voc. des gent.,* liv. I, chap. XXIII.

LXX.

Sous un Dieu juste, personne n'est misérable s'il n'est criminel. *s. Aug.,* liv. I, *ouv. imp.,* chap. XXXIX.

LXXI.

La nécessité n'a point de loi; c'est pourquoi elle porte avec soi son excuse et sa dispense. *s. Bern., des préceptes et des dispenses,* chap. V.

LXXII.

Vous vous êtes approchés de la montagne de Sion, de la Jérusalem céleste, d'une troupe innombrable d'anges, de l'Assemblée et de l'Eglise des premiers nés, qui sont écrits dans le ciel; de Dieu, qui est le juge de tous; des justes qui sont dans la gloire. *Hébr.* XII, 22 et 23.

LXXIII.

L'église consiste dans les fidèles qui sont gens de bien, et dans les saints serviteurs de Dieu, répandus partout, et liés ensemble d'une unité spirituelle dans la même communion des sacremens. *s. Aug.,* liv. VII, *du bapt.,* chap. XXXI.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

LXX.

Jésus leur répondit : Ce n'est point qu'il ait péché, ni ceux qui l'ont mis au monde, mais c'est afin que les œuvres de Dieu paraissent en lui. *Jean* IX, 3.

LXXI.

Le sabbat a été fait pour l'homme, et non pas l'homme pour le sabbat, c'est pourquoi le Fils de l'homme est maître du sabbat même. *Marc* II, 27, 28.

LXXII.

Vous vous êtes approchés de la montagne de Sion, de la ville du Dieu vivant, de la Jérusalem céleste, d'une troupe innombrable d'Anges, de l'assemblée et de l'Eglise des premiers nés, qui sont écrits dans le ciel. *Héb.* XII, 22.

LXXIII.

A l'Eglise de Thessalonique, qui est en Dieu notre Père, et en Jésus-Christ notre Seigneur. Que Dieu notre Père et le Seigneur Jésus-Christ vous donnent la grâce et la paix. II, *Thess.* l. 1, 2.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

LXXIV.

L'Église ou le Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, et pour membres tous les Saints.

LXXV.

Unité admirable de l'Église... C'est un seul homme composé de plusieurs membres, dont Jésus-Christ est la tête, la vie, la substance et la personne... Un seul Christ composé de plusieurs Saints, dont il est le sanctificateur.

LXXVI.

Rien de si spacieux *que l'Église de Dieu*, puisque tous les Élus et les Justes de tous les siècles la composent.

LXXVII.

Qui ne mène pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jésus-Christ, cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Père et Jésus-Christ pour Chef.

ÉCRITURE ET TRADITION.

LXXIV.

Les saints qui ont vécu avant la loi, sous la loi, et sous la grâce, tous les Saints qui sont les membres de l'Eglise, font la plénitude du corps de Jésus-Christ, qui est l'église. *s. Grég.*, liv. V, *Ep.* 18 *à Jean de Const.*

LXXV.

Nous ne sommes qu'un en Jésus-Christ, et avec lui nous ne sommes qu'un seul Christ... Quelle est donc la grandeur du chrétien, qui s'élève à un tel degré de perfection en Jésus-Christ, qu'il est Jésus-Christ même en quelque sorte. C'est ce qu'a parfaitement compris le dispensateur fidèle, lorsqu'il a dit : Nous tous qui sommes chrétiens, nous sommes en Jésus-Christ un seul Christ. *s. Anselme, Médit.* I, n. 6.

LXXVI.

Tous les Saints, de tous les temps et de tous les siècles, composent l'Eglise, et lui appartiennent. *s. Aug., serm.* 4 *sur Jacob et Ésaü*, chap. XI.

LXXVII.

Tous ceux qui sont poussés par l'esprit de Dieu sont enfans de Dieu. *Rom.* VIII, 14.

Celui qui a été fait enfant de Dieu a le choix, ou de demeurer enfant de Dieu, en vivant bien, ou de rejeter

TEXTES DU NOUV.-TEST.

LXXIV.

Et sans doute c'est quelque chose de grand que ce mystère d'amour, qui s'est fait voir dans la chair, qui a été justifié par l'esprit, manifesté aux Anges, prêché aux nations, cru dans le monde, reçu dans le ciel. I, *Tim.* III, 16.

LXXV.

C'est lui qui est notre paix, qui des deux peuples n'en a fait qu'un... afin de former en soi-même un seul homme nouveau de ces deux peuples... et que les ayant réunis en un seul corps, il les réconciliât avec Dieu. *Eph.* II, 14, 15, 16.

LXXVI.

Jésus-Christ est la prinpale pierre de l'angle sur lequel tout l'édifice étant posé, s'élève et s'accroît... pour être un saint temple consacré au Seigneur. *Ephèse* II, 20, 21.

LXXVII.

Qui est menteur, sinon celui qui nie que Jésus soit le Christ? Celui-là est un antechrist, qui nie le Père et le Fils. I, *Jean* II, 22.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

LXXVIII.

Le peuple Juif était la figure du peuple Élu dont Jésus-Christ est le Chef... On s'en retranche aussi bien en ne vivant pas selon l'Évangile, qu'en ne croyant pas à l'Évangile.

LXXIX.

Il est utile et nécessaire en tout temps, en tous lieux, et à toutes sortes de personnes, d'étudier l'Écriture, et d'en connaître l'esprit, la piété et les mystères.

LXXX.

La lecture de l'Écriture sainte est pour tout le monde.

LXXXI.

L'obscurité sainte de la parole de Dieu n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire.

ÉCRITURE ET TRADITION.

l'honneur de l'avoir pour Père, en menant une vie charnelle. *s. Avite, archev. de Lyon, fragm.* 5 *du P. Sirmond.*

LXXVIII.

Jésus-Christ est le chef du corps de l'Eglise, lui qui est le principe, ou les prémices et le premier né d'entre les morts, afin qu'il soit le premier en tout. *Coloss.* I, 18.

Les méchans confondus avec les bons dans un même corps, sont séparés de l'unité de cette Eglise, qui est sans tache et sans ride. *s. Aug., liv. du Baptême cont. les Donat.*, chap. XVII, n. 26.

LXXIX.

Il est utile et nécessaire que chacun apprenne des Ecritures divines ce qui est propre à son état, et pour s'affermir davantage dans la piété, et pour ne point se laisser emporter par les maximes du monde. *s. Bas., Règle abrégée.*

LXXX.

L'Ecriture sainte est généralement proposée à tous. *s. Thomas*, part. I, *q.* I.

LXXXI.

Quoiqu'il se trouve dans les livres sacrés plusieurs choses obscures, et que vous avez de la peine à entendre, ne cessez point de vous y appliquer, cette obscurité exerce votre esprit. *s. Prosper, Epigr.* 70.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

LXXVIII.

Quiconque n'écoutera pas ce Prophète, sera exterminé du milieu de son peuple. *Act.* III, 23.

LXXIX.

Je souhaite que vous ayez tous le don des langues, mais encore plus celui de prophétiser. I *Cor.* XIV, 5.

LXXX.

L'eunuque étant assis dans son chariot, lisait le Prophète Isaïe. *Act.* VIII, 28.

LXXXI.

Entendez-vous bien ce que vous lisez? dit Philippe à l'eunuque. Il lui répondit : Comment pourrais-je l'entendre, si quelqu'un ne me l'explique? *Act.* VIII, 30, 31.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

LXXXII.

Le Dimanche doit être sanctifié par des lectures de piété, et surtout des Saintes Écritures. C'est le lait du Chrétien, et que Dieu même, qui connaît son œuvre, lui a donné. Il est dangereux de l'en vouloir sevrer.

LXXXIII.

C'est une illusion de s'imaginer que la connaissance des mystères de la Religion ne doive pas être communiquée au sexe par la lecture des Livres saints... Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes que sont nées les hérésies.

LXXXIV.

C'est fermer aux chrétiens *la bouche de Jésus-Christ* que de leur arracher des mains ce Livre saint, ou de le leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre.

ÉCRITURE ET TRADITION.

LXXXII.

Ce n'est pas un péché léger quand on néglige de s'appliquer à de saintes lectures et à la prière le jour de dimanche; vous pouvez lire ou vous faire lire dans vos maisons les écrits des Prophètes et l'Evangile. *s. Césaire, homél.* 12.

C'est un grand précipice et un profond abîme que d'ignorer l'Ecriture. *s. Chrys., hom.* 3, *sur Lazar.*

LXXXIII.

La seule chose que je vous conseille, et que je vous recommande préférablement à toute autre, c'est d'aimer l'Ecriture sainte et de vous appliquer à la lire... Que ce soient là vos perles et vos diamans; portez-les toujours sur votre sein et à vos oreilles. *s. Jérôme, Ep.* 97 *à la vierge Démétriade.*

LXXXIV.

L'Evangile est la bouche de Jésus-Christ : quoiqu'il soit dans le ciel, il ne laisse pas de parler continuellement sur la terre. *s. Aug., sermon* 85, *sur le temps.*

Qu'est-ce que l'Ecriture sainte, sinon une lettre du Dieu tout-puissant à sa créature... Le Roi du Ciel vous a envoyé des lettres qui regardent votre salut, et vous négligez de lire ces divines ettres, quoique vous dussiez tre plein d'ardeur pour ap

TEXTES DU NOUV.-TEST.

LXXXII.

Quant à Moïse, il y a de tout temps des hommes qui le prêchent en chaque ville dans les synagogues, où on le lit chaque jour de sabbat. *Act.* XV, 21.

LXXXIII.

Je sais, dit la Samaritaine, que le Messie nous annoncera toutes choses. Jésus lui répondit : C'est moi-même qui vous parle. *Jean* IV, 26.

LXXXIV.

Jésus ouvrant la bouche, enseignait ses disciples en disant : Bienheureux, etc. *Matth.* V, 2.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

LXXXV.

Interdire la lecture *de l'Écriture*, et particulièrement de l'Évangile aux chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumière aux enfans de la lumière, et leur faire souffrir une espèce d'excommunication.

LXXXVI.

Ravir *au simple peuple* la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Église, c'est un usage contraire à la pratique apostolique et au dessein de Dieu.

LXXXVII.

C'est une conduite pleine de sagesse, de lumière et de charité, de donner aux âmes le temps de porter avec humilité et de sentir le poids du péché, de demander l'esprit de pénitence et de contrition, et de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier.

ÉCRITURE ET TRADITION.

prendre ce qu'elles contiennent. *s. Grég., Ep.* liv. IV, indict. 12, *Ep.* 31.

LXXXV.

Votre parole est une lampe qui éclaire mes pieds, et une lumière qui me fait voir les sentiers où je dois marcher. *Pr.* 118, V. 105.

La parole de Dieu dans l'Evangile est une grande lumière pour le peuple chrétien. Ouvrez donc les fenêtres de votre âme, afin que les rayons de cette lumière y entrent. *s. Ambr., serm.* 14 *sur le ps.* 118.

LXXXVI.

L'Eglise peut être comparée à la mer. Qu'est-ce que représente le concert des eaux, sinon le concert du peuple? Le chant des hommes, des femmes, des vierges, des petits enfans, forme un accord semblable au bruit retentissant des eaux. *s. Ambr.*, liv. III *de l'ouvrage des six jours*, chap. v, t. I.

LXXXVII.

C'est une conduite qu'il faut soigneusement observer, de faire précéder les exercices intérieurs et extérieurs de la pénitence avant l'absolution... Il n'y a qu'un impie qui puisse condamner cette sévérité. *Le Card. d'Aguirre, Dissert. sur les Canons* 11 *et* 12 *du troisième Concile de Tolède, dans laquelle il cite s. Cyprien, s. Léon*, etc.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

LXXXV.

Il n'y a personne qui, après avoir allumé une lampe, la mette dans un lieu caché ou sous le boisseau; mais on la met sur un chandelier, afin que ceux qui entrent voient la lumière. *Luc* XI, 33.

LXXXVI.

Que si vous ne louez Dieu que du cœur, comment celui qui n'est que du simple peuple répondra-t-il *Amen*, puisqu'il n'entend point ce que vous dites? I *Cor.* XIV, 16.

LXXXVII.

Saül fut trois jours sans voir et sans boire ni manger. *Act.* IX, 9.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

LXXXVIII.

On ne sait ce que c'est que le péché et la vraie pénitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépouillés, et qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.

LXXXIX.

Le quatorzième degré de la conversion du pécheur est qu'étant réconcilié, il a droit d'assister au sacrifice de l'Église.

XC.

C'est l'Église qui a l'autorité *de l'excommunication*, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps.

ÉCRITURE ET TRADITION.

LXXXVIII.

Plusieurs de ceux qui demandent la pénitence veulent être d'abord rétablis dans la communion. Ces sortes de pénitens cherchent bien moins à être déliés qu'à lier le prêtre même.., à qui il a été ordonné de ne pas donner le pain aux chiens. *s. Ambr.*, liv. 2 *de la Pénit.*, chap. IV.

LXXXIX.

N'entendez-vous pas celui qui dit à haute voix (le Diacre) : Que tous ceux qui sont en pénitence sortent de l'Eglise... Il vous est permis d'entrer après la célébration des mystères ; mais pendant qu'ils sont présens sur l'autel, retirez-vous ; il ne vous est non plus permis d'y assister qu'à un catéchumène. s. *Chrys., hom.* 2 *sur l'Ep. aux Ephés.*

XC.

C'est l'église qui a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de lier et de délier en la personne de *s.* Pierre. *s. Aug., traité* 124 *sur s. Jean.*

L'Eglise est un royaume où la loi souveraine et la forme de la justice est de ne s'attribuer rien en particulier, de posséder tout en commun, de faire tout en commun, de prier en commun, de souffrir en commun. *s. Ambr., liv.* 1 *des offices*, chap. XXIX.

TEXTES DU NOUV-TEST.

LXXXVIII.

Jésus entra dans un village où il rencontra dix lépreux, qui s'arrêtèrent de loin. *Luc* XVII, 12.

LXXXIX.

Amenez-moi un veau gras, et le tuez ; faisons bonne chère et réjouissons-nous, parce que mon fils était mort, et il est ressuscité. *Luc* XV, 23, 24.

XC.

Que s'il ne vous écoute pas, dites-le à l'église, et s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain. *Matth.* XVIII, 17.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

XCI.

La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir... On ne sort jamais de l'Église, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ et à l'Église même, par la charité.

XCII.

C'est imiter Saint Paul que de souffrir en paix l'excommunication et l'anathème injuste, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

XCIII.

Jésus guérit quelquefois les blessures que la pré cipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zèle inconsidéré.

XCIV.

Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Église à ses ennemis, que d'y voir dominer sur

ÉCRITURE ET TRADITION.

XCI.

Il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes. *Act.* V, 29.

Elle doit souffrir l'excommunication, plutôt que de commettre une action contraire à la loi de Dieu, à sa conscience et à son devoir. *Innocent III, C. Literas., De restit. spoliat.* (Parlant d'une femme injustement excommuniée.)

XCII.

La providence divine permet souvent que les gens de bien même soient chassés de la communion de l'Église par des schismes et des tumultes que des hommes charnels excitent contre eux. Ces personnes doivent souffrir patiemment cette ignominie et cette injustice, elles ne doivent point se porter à des nouveautés ni former aucun schisme. *s. Aug., de la vérit. relig.*, chap. VI.

XCIII.

Si un Evêque vient à user du droit de lier et de délier contre l'intention de Dieu, Dieu n'a garde de suivre sa passion, et de ratifier ce qu'il a fait. *s. Nicon*, t. V, *de la Bibliot. des Pères*, p. 228.

XCIV.

Ils font craindre le grand pouvoir que leur donne leur dignité. Ils affectent de faire connaître qu'ils sont les maî-

TEXTES DU NOUV.-TEST.

XCI.

La crainte que le Père et la mère, que l'aveugle-né avaient des Juifs, les faisait parler de la sorte; car les Juifs avaient déjà conspiré et résolu ensemble que quiconque reconnaîtrait Jésus pour être le Christ, serait chassé de la synagogue. *Jean* IX, 22.

XCII.

Je désirais de devenir anathème... pour mes frères. *Rom.* XI, 3.

XCIII.

Jésus dit à Pierre : Remettez votre épée dans le fourreau; et ayant touché l'oreille de cet homme, il le guérit. *Jean* XVIII, 11. (*Luc* XXII, 51.)

XCIV.

Ne faites pas périr par votre manger celui pour qui Jésus-Christ est mort. Prenez donc garde de ne pas exposer

la foi des fidèles, et y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs.

XCV.

Les vérités sont devenues comme une langue étrangère à la plupart des chrétiens ; et la manière de les prêcher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres, et au-dessus de la portée du commun des fidèles ; et on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la *vieillesse de l'Église*, et de la colère de Dieu sur ses enfans.

XCVI.

Dieu permet que toutes les puissances soient contraires aux Prédicateurs de la vérité, afin que la victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grâce.

XCVII.

Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement et le plus étroitement unis à l'Église sont regardés et traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déjà séparés. Mais le

ÉCRITURE ET TRADITION.

tres. Ils changent en une altière domination une charge qui est toute d'humilité. *s. Grég., hom.* 17 *sur les Evang.*

XCV.

L'Eglise étant tombée dans ces derniers jours comme dans une vieillesse caduque, ne pourra plus engendrer des enfans spirituels par la prédication... Ce n'est pas qu'après ces jours de débilité et de vieillesse, elle ne reprenne à la fin des temps une vigueur et une force nouvelle par la prédication efficace et puissante de la parole de Dieu. *s. Grég.*, liv. XIX de ses *Moral.*, n. 15.

XCVI.

Il faut gémir de la misère et de l'erreur de notre siècle, où l'on croit que Dieu a besoin de la protection des hommes, et on recherche la puissance du siècle pour défendre l'Eglise de Jésus-Christ. Maintenant hélas ! l'Eglise menace d'exils et de prisons, et veut se faire croire par force, etc. *s. Hilaire, Traité contre Auxence.*

XCVII.

Dans les derniers temps, l'Eglise sera publiquement exposée aux railleries et aux outrages des méchans; et l'iniquité étant arrivée à son comble, la foi tournera à honte et la vérité à crime. En effet on sera

TEXTES DU NOUV-TEST.

aux médisances des hommes le bien dont nous jouissons. *Rom.* XIV, 15, 16.

XCV.

Je parlerai à ce peuple en des langues étrangères et inconnues, et après cela même ils ne m'entendront point, dit le Seigneur. I *Cor.* XIV, 21.

XCVI.

Ils émurent donc contre Paul et Barnabé le peuple et les magistrats de la ville. *Act.* XVII, 8.

XCVII.

C'est cette pierre, que vous, architectes, avez rejetée, qui a été faite la principale pierre de l'angle. *Act.* IV, 11.

juste vit de la foi, et non pas de l'opinion des hommes.

XCVIII.

L'état d'être persécuté et de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la dernière épreuve et la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jésus-Christ.

XCIX.

L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnaître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens ce que Dieu a mis dans son Église pour y être une odeur de vie, comme les bons livres, les instructions, les saints exemples, etc.

ÉCRITURE ET TRADITION.

alors d'autant plus méprisé, que l'on sera plus juste, et l'on deviendra un sujet d'abomination, à proportion que l'on sera dans la vérité plus digne de louange. *s. Grég., Moral. sur Job,* liv. XX, chap. XVIII.

XCVIII.

Un chrétien ne manque jamais d'être persécuté comme Jésus-Christ; mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que, dans ce temps malheureux, ce sont des chrétiens mêmes qui persécutent Jésus-Christ.... Hélas! Seigneur, ceux-là sont les plus ardens persécuteurs de vos serviteurs, qui occupent dans votre Eglise les premières places et les dignités les plus éminentes, etc. *s. Bern., Serm. de la Conv. de s. Paul,* n. 3.

XCIX.

O temps, ô mœurs, ô siècle de fer, où l'or est changé en écume; temps où les pierres du sanctuaire sont renversées dans les places publiques; où tel est le peuple, tel est le prêtre? Les évêques qui devraient conduire les âmes à Dieu, s'appliquent maintenant à chercher les moyens pour les éloigner du service de Dieu. Hélas! où en est réduit l'épiscopat, puisque ceux qui sont établis pour éclairer le monde par ministère de la parole

TEXTES DU NOUV.-TEST.

XCVIII.

Je vous assure, dit Jésus, qu'il faut encore qu'on voie s'accomplir ce qui est écrit de moi : il a été mis au rang des scélérats. *Luc,* XXII, 37.

XCIX.

Nous sommes devant Dieu la bonne odeur de Jésus-Christ, soit à l'égard de ceux qui se sauvent, soit à l'égard de ceux qui se perdent : aux uns, une odeur de mort qui les fait mourir ; aux autres, une odeur de vie qui les fait vivre. II, *Cor.* II, 15, 16.

C.

Temps déplorable, où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité et ses disciples! Ce temps est venu... Être regardé et traité par ceux qui en sont les ministres, *de la Religion*, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la Société des Saints, c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses intentions et d'un zèle de Religion en poursuivant des gens de bien, à feu et à sang, si on est ou aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, et on sacrifie au Diable un serviteur de Dieu.

CI.

Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu et à la doctrine de Jésus-Christ que de rendre communs les sermens dans l'Église, parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des piéges aux faibles et aux ignorans, et faire quelquefois servir le nom et la vérité de Dieu aux desseins des méchans.

ÉCRITURE ET TRADITION.

s'attachent principalement à aveugler les hommes par les ténèbres des dogmes pervers. *s. Pierre Damien, opusc. XV*, chap. III.

C.

Qu'on ne s'étonne pas si ce Pape s'élève avec tant de véhémence contre un Évêque dont la sainteté fut si hautement reconnue depuis. Il est facile qu'en des contestations et des procès, toutes sortes de personnes se trompent. Et c'est aussi ce qui arriva à s. Léon, lorsqu'il parla avec tant d'aigreur contre S. Hilaire. Qui ne sait qu'il arrive souvent qu'on remplit les oreilles des Papes de fausses accusations et de rapports propres à les surprendre; et qu'ils persécutent un innocent, lorsqu'ils pensent ne rien faire que de juste? *Baronius, sur l'an* 464.

CI.

Ne jurez jamais: si vous ne jurez jamais, jamais vous ne ferez de faux sermens. Si vous craignez de faire de faux sermens, ne jurez jamais. Interdisez-vous les sermens, quittez cette habitude de jurer : car il est toujours dangereux de jurer. L'habitude de jurer fait qu'on contracte l'habitude de se parjurer. L'usage fréquent des sermens conduit l'homme au parjure. *Dans les œuvres de s. Bernard*, t. II, p. 854, chap. XXXII.

TEXTES DU NOUV.-TEST.

C.

Ils vous chasseront des synagogues, et le temps va venir que quiconque vous fera mourir croira faire un sacrifice à Dieu. *Jean,* XVI, 2.

CI.

Et moi je vous dis que vous ne juriez point du tout...; mais contentez-vous de dire ; cela est, ou cela n'est pas. Ce qui est de plus vient du mal. *Matth.* V, 34, 37.

A ces causes, après avoir reçu, tant de vive voix que par écrit, les suffrages des susdits Cardinaux et de plusieurs autres théologiens, et après avoir ardemment imploré le secours du ciel, par des prières particulières que nous avons faites, et par des prières publiques que nous avons ordonnées à cette intention, nous déclarons par la présente Constitution, qui doit avoir son effet à perpétuité, que nous condamnons et réprouvons, toutes et chacune, les propositions ci-dessus rapportées, comme étant respectivement fausses, captieuses, malsonnantes, capables de blesser les oreilles pieuses; scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Église et à ses usages; outrageantes, non-seulement pour elle, mais pour les puissances séculières; séditieuses, impies, blasphématoires, suspectes d'hérésie, sentant l'hérésie, favorables aux hérétiques, aux hérésies, et au schisme; erronées, approchantes de l'hérésie et souvent condamnées, enfin comme hérétiques, et comme renouvelant diverses hérésies, principalement celles qui sont contenues dans les fameuses propositions de Jansénius, prises dans le sens auquel elles ont été condamnées.

Nous défendons à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe, de penser, d'enseigner ou de parler sur lesdites propositions autrement qu'il n'est porté dans cette constitution; en sorte que quiconque enseignerait, soutiendrait ou mettrait au jour ces propositions, ou quelques-unes d'entre elles, soit conjointement, soit séparément, ou qui en traiterait, même par manière de dispute, en

public ou en particulier, si ce n'est peut-être pour les combattre, encourre *ipso facto*, et sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, les censures ecclésiastiques et les autres peines portées de droit contre ceux qui font de semblables choses.........

Pour toutes ces raisons, en vertu de l'autorité apostolique, nous défendons de nouveau par ces présentes et condamnons derechef ledit livre, sous quelque titre et en quelque langue qu'il ait été imprimé, de quelque édition et en quelque version qu'il ait paru ou qu'il puisse paraître dans la suite (ce qu'à Dieu ne plaise). Nous le condamnons comme étant très-capable de séduire *les âmes simples par des Paroles pleines de douceur et par des bénédictions*, ainsi que s'exprime l'apôtre, c'est-à-dire par les apparences d'une instruction remplie de piété. Condamnons pareillement tous les autres livres ou libelles, soit manuscrits, soit imprimés, ou (ce qu'à Dieu ne plaise) qui pourraient s'imprimer dans la suite pour la défense dudit livre. Nous défendons à tous les fidèles de les lire, de les copier, de les retenir et d'en faire usage, sous peine d'excommunication, qui sera encourue *ipso facto* par les contrevenans.

Nous ordonnons de plus à nos vénérables Frères, les Patriarches, Archevêques, Évêques et autres ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'hérésie, de réprimer et de contraindre par les censures, par les peines susdites et par tous les autres remèdes de droit et de fait, ceux qui ne voudraient pas obéir et même d'implorer pour cela, s'il est besoin, le secours du bras séculier.

25.

Voulons aussi que même foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité écclésiastique, que celle que l'on aurait à l'original, s'il était montré et représenté.

Que personne donc ne se donne la licence d'enfreindre en aucune manière les déclaration, condamnation, ordonnance, et défense que dessus, et n'ait la témérité de s'y opposer. Que si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'incarnation de notre seigneur 1713, le 8 septembre, et de notre pontificat le treizième.

BREF

DE N. S. P. LE PAPE CLÉMENT XIV,

POUR LA SUPPRESSION DES JÉSUITES.

Pour mèmoire perpétuelle.

Jésus-christ, notre Seigneur et Rédempteur, prédit par le Prophète comme le prince de la Paix, qu'il a premièrement annoncée aux Pasteurs par la voix des Anges, en venant au monde, et qu'ensuite il a lui-même plusieurs fois donnée et laissée à ses disciples, après avoir tout réconcilié à Dieu le Père, pacifiant, par son sang répandu sur la croix, toutes choses au ciel et sur la terre, a confié son ministère de paix et les paroles de réconciliation aux apôtres, afin qu'agissant au nom de Jésus-Christ, qui n'est point un Dieu de dissension, mais un Dieu d'amour et de paix, ils annonçassent la paix à tout l'univers, et employassent leur zèle et leurs travaux principalement pour que tous les régénérés en Jésus-Christ fussent soigneux de garder l'unité d'esprit dans le lieu de la paix, et ne fissent qu'un corps et qu'une âme, comme ils sont tous appelés à l'espérance d'une seule et même vocation, à laquelle on ne peut atteindre, ainsi que s'exprime saint

Grégoire-le-Grand, si l'on n'y court uni d'esprit avec son prochain. Aussitôt que nous avons été élevé, avec un mérite absolument inférieur, à cette chaire de Pierre, nous nous sommes souvenu que c'est à nous que le ciel a particulièrement confié cette parole et ce ministère de réconciliation. Jour et nuit nous avons eu le devoir qu'il nous impose présent aux yeux et profondément gravé dans le cœur, et nous nous efforçons aujourd'hui de le remplir selon nos forces, implorant pour cela assidûment l'aide de Dieu, qui veuille nous inspirer des pensées et des conseils de paix, à nous et à son troupeau, et nous ouvrir le chemin le plus sûr et le plus ferme pour parvenir à un but si désirable. Sachant de plus que nous avons été établi par un décret divin sur les Peuples et les Royaumes, pour qu'en cultivant la vigne de Sabaoth et en conservant l'édifice de la religion chrétienne, dont Jésus-Christ est la pierre angulaire, nous arrachions, détruisions, perdions, dissipions, édifiions et plantions : de même que nous avons cru ne devoir rien négliger de ce qu'il convient de planter pour le repos et la tranquillité de la république chrétienne, aussi avons-nous toujours l'intention et la volonté constante d'être également prêt et disposé, d'abord que le lieu de la charité naturelle l'exige, d'arracher et de détruire même ce qui nous serait le plus agréable, et dont nous ne pourrions nous passer, sans le plus grand chagrin et la plus vive douleur.

On ne doit point douter que les Ordres religieux qui ont procuré à l'Église universelle tant

d'ornemens, de secours et d'avantages, n'occupent presque le premier rang parmi les causes qui contribuent le plus à sa postérité ; c'est pour cela que le siége apostolique les a non-seulement approuvés, mais qu'il les a aussi agrandis en les comblant de beaucoup de bienfaits, d'exemptions, de priviléges et de puissances, afin d'enflammer le zèle et de les rendre de plus en plus jaloux de cultiver la piété et la religion, de former les peuples aux bonnes mœurs par leurs paroles et leurs exemples, et de conserver et affermir l'unité de la foi parmi les fidèles. Mais quand il est arrivé que le Peuple Chrétien n'eut plus de quelques-uns de ces Ordres l'abondance des fruits qu'on se promettait de leur établissement, et qu'au lieu d'apporter les biens les plus désirés, ils ont au contraire paru nuisibles et plus propres à troubler la tranquillité des peuples qu'à la procurer, le même Siége apostolique qui avait donné ses soins à les fonder, et qui avait interposé son autorité en leur faveur, n'a point balancé, soit à les fortifier par de nouvelles lois, soit à les rappeler à l'autorité de leur vie primitive, soit à les dissoudre et à les abolir entièrement.

De là vient qu'Innocent III, notre prédécesseur, ayant observé que la trop grande diversité d'Ordres réguliers introduisait une grande confusion dans l'Église de Dieu, il a défendu fortement, dans le quatrième Concile de Latran, d'inventer à l'avenir aucun nouvel Ordre religieux, voulant que nul n'entrât dorénavant dans aucune autre religion que celle qui était approuvée ; et il a de

plus ordonné que quiconque désirerait fonder un nouvel Ordre serait tenu de se conformer à une des règles et un des instituts dès lors approuvés.

En conséquence, il n'a plus été aucunement permis d'établir une nouvelle religion sans la permission spéciale du Pontife romain, et cela avec raison : car comme les Congrégations sont instituées en vue d'une plus grande perfection, le Saint-Siége apostolique doit examiner préalablement le genre de vie proposé, et le peser avec attention, de peur que, sous l'apparence d'un plus grand bien, il ne s'élève dans l'Église beaucoup d'inconvéniens et peut-être beaucoup de maux.

Cependant, malgré la sagesse du décret d'Innocent III, non-seulement les sollicitations importunes de plusieurs supplians qui ont obsédé le Siége apostolique en ont extorqué l'approbation de quelques Ordres réguliers, mais aussi une témérité présomptueuse a produit comme une multitude d'Ordres qui ne sont point encore approuvés, surtout de mendians.

De quoi le Pape Grégoire X, aussi notre prédécesseur, étant parfaitement informé, il a renouvelé, dans le Concile général de Lyon, la constitution d'Innocent III, et fait des prohibitions encore plus étroites à toute personne d'établir à l'avenir un nouvel Ordre ou nouvelle religion et d'en prendre l'habit.

Il a aboli à perpétuité les Ordres religieux en général et même les Ordres mendians qui avaient été établis après le Concile de Latran, et qui n'a-

vaient point mérité d'être confirmés par le Saint-Siége; il permit à ceux qui en avaient fait profession d'y persévérer, s'ils le voulaient, pourvu qu'ils n'admissent plus personne à y faire profession, n'acquissent plus ni maison ni fonds, et n'aliénassent pas sans une permission spéciale du Saint-Siége ceux dont ils étaient en possession.

Il réserva tous ces biens à la disposition du Siége apostolique, pour le secours de la Terre Sainte et des pauvres, et pour être appliqués à d'autres œuvres pies, par les ordinaires des lieux ou par ceux à qui le Saint-Siége en donnerait la commission. Il interdit absolument à tous ceux de ces Ordres le ministère de la prédication, comme celui de la confession, et jusqu'au pouvoir d'enterrer ceux qui n'étaient pas de leur Ordre; il déclara néanmoins, dans cette constitution, n'y point comprendre les Ordres des Prêcheurs et des Mineurs, que leur utilité manifeste dans toute l'Église avait fait approuver: il voulut encore que les Ordres des Jésuites, de Saint-Augustin et des Carmes, subsistassent dans leur entier, parce que leur institution avait précédé le Concile général de Latran; enfin, il accorda aux individus des Ordres compris dans cette constitution une permission générale de passer dans les Ordres approuvés, de manière cependant qu'un Ordre ne pourrait passer en entier dans un autre, ni tout un couvent avec ses possessions dans un autre, sans avoir obtenu du Siége apostolique une permission spéciale.

D'autres pontifes romains, nos prédécesseurs

dont il serait trop long de rapporter les décrets, ont marché sur ces traces, selon les circonstances des temps; entre autres le Pape Clément V, aussi notre prédécesseur, par ses lettres du 2 mai 1312, scellées en plomb, a supprimé et totalement éteint l'ordre militaire des Templiers, à cause de la mauvaise réputation où ils étaient alors, quoiqu'il eût été légitimement confirmé, qu'il eût d'ailleurs rendu à la république chrétienne des services éclatans, que le Siége apostolique l'eût comblé de biens, de priviléges, de pouvoirs, d'exemptions et de permissions; et malgré que le Concile de Vienne, qu'il avait chargé de l'examen de l'affaire, eût été d'avis de s'abstenir de porter un jugement formel et définitif.

Saint-Pie V, pareillement notre prédécesseur, dont l'Église catholique honore et révère avec dévotion l'illustre sainteté, a éteint et aboli entièrement l'Ordre régulier des Frères Humiliés, antérieur au Concile de Latran, et approuvé par les Pontifes romains, d'heureuse mémoire, Innocent III, Honoré III, Grégoire IX et Nicolas V, parce que leurs désobéissances aux décrets apostoliques, et leurs dissensions intestines et extérieures, ne laissaient plus lieu d'espérer de leur part le retour à la vertu, et aussi parceque plusieurs membres avaient criminellement conspiré contre la vie de saint Charles Borromée, Cardinal de la sainte Église romaine, Protecteur et Visiteur apostolique de leur ordre.

Le Pape Urbain VIII, aussi notre prédécesseur, dont la mémoire est digne de souvenir, a supprimé

par ses lettres en forme de bref, du 6 février 1626, la Congrégation des Frères Conventuels Réformés, approuvée solennellement par le Pape Sixte-Quint, d'heureuse mémoire, également notre prédécesseur, duquel elle avait reçu beaucoup de bienfaits et de faveurs, parcequ'ils n'avaient point produit de fruits spirituels dans l'Église de Dieu, et qu'au contraire il s'était élevé plusieurs différens entre eux et les Frères Conventuels non Réformés. Il accorda et assigna les maisons, les couvens, meubles, effets, biens fonds, droits et actions, appartenans à ladite Congrégation, à l'Ordre des Frères mineurs conventuels de Saint-François, à l'exception cependant de la maison de Naples et de celle de Saint-Antoine de Pades, à Rome, qu'il appliqua et incorpora à la Chambre apostolique, en réservant la disposition à lui et à ses successeurs. Enfin il permit aux Frères de ladite Congrégation supprimée d'entrer chez les Frères Saint-François, dits Capucins ou de l'Observance.

Le même Pape Urbain VIII, par d'autres lettres pareillement en forme de bref, en date du 2 décembre 1643, a supprimé, éteint et aboli à perpétuité l'Ordre régulier de Saint-Ambroise et Saint-Barnabé-au-Bois. Il soumit les réguliers dudit Ordre supprimé à la juridiction et à la correction des ordinaires des lieux, et il leur permit de passer dans d'autres ordres réguliers, approuvés par le Siége apostolique. Le Pape Innocent X, aussi notre prédécesseur, confirma solennellement cette suppression par ses lettres scellées en plomb, du 1er avril, de l'an de l'incarnation de Notre-Sei-

gneur 1645; de plus, il ramena à l'état séculier les maisons et monastères dudit Ordre qui étaient auparavant réguliers, et les déclara séculiers, dès le moment et à l'avenir.

Le même Innocent X, notre prédécesseur, par ses lettres expédiées en forme de bref, du 16 mars 1645, a réduit les réguliers de l'Ordre des Pauvres de la Mère-de-Dieu, des Écoles pies, ou simples Congrégations sans émission d'aucun vœu, à l'instar de la Congrégation des Prêtres séculiers de l'Oratoire de Saint-Philippe-de-Néri, établie à Rome, dans l'Église de Sainte-Marie, *in Valli Cellâ*, à cause des grands troubles survenus entre eux, quoique cet Ordre eût été solennellement approuvé, après un mûr examen, par le Pape Grégoire XV, notre prédécesseur. Il accorda aux réguliers de cet Ordre la permission de se transférer dans toute autre religion approuvée; il leur défendit de recevoir des novices, et d'admettre à faire profession ceux qui étaient reçus; enfin, il transporta totalement aux ordinaires des lieux la supériorité et la juridiction qui avaient été jusqu'alors entre les mains du Ministre général, des Visiteurs, et des autres supérieurs, ce qui s'exécuta entièrement pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'enfin le Siége apostolique, ayant reconnu l'utilité de cet Institut, le rappela à l'ancienne forme des vœux solennels, et lui rendit la forme d'un nouvel Ordre régulier parfait. Par de semblables lettres en forme de bref, du 29 octobre 1650, le même Innocent X, notre prédécesseur, a supprimé totalement l'Ordre de Saint-Basile des Arméniens,

aussi à cause des désordres et des discussions survenus. Il obligea les réguliers de cet Ordre de prendre l'habit séculier, et de se soumettre en tout à la juridiction et à l'obéissance de l'ordinaire des lieux, en leur assurant une pension sur les revenus des couvens supprimés, et en leur accordant la faculté de se transférer dans toute autre religion approuvée. Pareillement, le même Innocent X, notre prédécesseur, ayant considéré qu'on ne pouvait plus espérer de recueillir dans l'Église aucun fruit spirituel de la Congrégation régulière des Prêtres du Bon-Jésus, l'a éteinte pour toujours, par ses lettres du 22 juin 1651, expédiées en forme de bref; il en a soumis les membres à la juridiction des ordinaires des lieux, en leur assignant une pension suffisante sur les revenus de la Congrégation supprimée, et en les autorisant à passer dans tout autre Ordre régulier, approuvé par le Siége apostolique; et il s'est réservé d'appliquer les biens de ladite Congrégation à d'autres usages pieux.

Enfin, le Pape Clément IX, d'heureuse mémoire, aussi notre prédécesseur, voyant que trois Ordres réguliers, celui des Chanoines réguliers de Saint-Georges *in Algâ*, celui des Hiéronimistes de Sésali et celui des Jésuites, institués par Saint-Jean Colombam, n'apportaient que peu ou point d'utilité et d'avantage au peuple chrétien, et qu'on n'en pouvait mieux espérer, forma la résolution de les éteindre et supprimer; il l'exécuta par ses lettres du 6 décembre 1668, expédiées en pareille forme de bref, et à la réquisition de la République de

Venise; et il voulut que leurs revenus, qui étaient assez considérables, fussent employés aux frais de la guerre de Candie contre les Turcs.

Dans ces arrangemens et dans leur exécution, nos prédécesseurs ont toujours préféré la méthode qui leur a paru la plus sage et la plus propre à fermer la porte aux discussions, et à écarter toute dissension et toute animosité des partis. Ainsi, négligeant les formalités pénibles et embarrassantes qui sont d'usage dans les tribunaux judiciaires, ils n'ont consulté que les lois de la prudence, et ont exécuté ces opérations en vertu de la puissance qu'ils ont reçue comme Vicaires de Jésus-Christ sur la terre, et comme suprêmes modérateurs de la république chrétienne, sans donner aux Ordres réguliers destinés à la suppression, la faculté de suivre les voies de droit, de repousser les accusations les plus graves, et de détruire les motifs qui avaient engagé à prendre une telle résolution.

Ayant donc devant les yeux ces exemples et d'autres qui sont parmi tous les hommes du plus grand poids et de la plus grande autorité, et étant embrasé du désir ardent de procéder avec confiance et sûreté dans la délibération dont nous allons parler :

Nous n'avons épargné ni soins ni recherches pour découvrir et examiner tout ce qui a rapport à l'origine, aux progrès et à l'état actuel de l'Ordre régulier appelé vulgairement la *Société de Jésus*, et nous avons reconnu qu'il a été constitué, par son saint Fondateur, pour travailler au salut des âmes, à la conversion des hérétiques, et par-

ticulièrement à celle des infidèles, et enfin pour le plus grand accroissement de la piété et de la religion; et que pour parvenir plus facilement et plus heureusement à cette fin si désirée, il a été consacré à Dieu par le vœu de la pauvreté évangélique la plus étroite, tant en commun qu'en particulier, à l'exception seulement des Colléges d'étude ou de sciences, à qui l'on permit de profiter des revenus, à condition que la Société n'en pourrait rien employer, ni convertir à son profit, à ses besoins et à ses usages. C'est à ces conditions, et sous d'autres lois aussi sacrées, que Paul III approuva la Société de Jésus, pour la première fois, par ses lettres scellées en plomb, expédiées le 27 septembre de l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1540, et qu'il lui accorda le pouvoir de dresser des Statuts et des Réglemens qui pourvussent solidement à sa sûreté, à son maintien, et à son gouvernement; et quoique le même Paul, notre prédécesseur, eût d'abord très-étroitement limité le nombre de ses membres à soixante seulement, cependant, par d'autres lettres aussi scellées en plomb, du 28 février 1543, il laissa l'entrée de cette Société à tous ceux que ses chefs trouveraient avantageux ou nécessaire d'y admettre. Enfin, en 1549, le 15 novembre, le même Paul, notre prédécesseur, donna, par ses lettres en forme de Bref, des priviléges nombreux et très-amples à cette Société, par lesquels l'indult, déjà accordé à ses Supérieurs généraux, de recevoir vingt Prêtres, coadjuteurs spirituels, et de leur communiquer les mêmes grâces, pouvoirs et autorité dont les profès étaient revêtus, fut

étendu indéfiniment à tous ceux que lesdits supérieurs généraux en trouveraient dignes.

Et de plus, il exempta et affranchit de toute supériorité, juridiction et correction de tous ordinaires, la Société et tous ses Membres, avec les biens qu'il mit sous sa protection et sous celle du Siége apostolique.

Nos autres prédécesseurs n'ont point exercé moins de libéralité et de magnificence envers cette Société ; car il est constant que Jules III, Paul IV, Pie IV et V, Grégoire XIII, Sixte-Quint, Grégoire XIV, Clément VIII, Paul V, Léon XI et XV, Urbain VII, et plusieurs autres pontifes romains, ont confirmé les anciens priviléges, ou les ont augmentés ou expliqués, par les déclarations les plus authentiques. Il paraît cependant manifestement, par la teneur et les expressions des Constitutions apostoliques, que presque dès l'origine de cette Société on y voit pulluler des semences de discorde et de jalousie, non-seulement entre ses propres membres, mais encore avec les autres Ordres réguliers, le Clergé séculier, les Académies, les Universités, les Ecoles publiques de Belles-Lettres, et jusque avec les Princes dans les États desquels elle avait été reçue, et que ses contestations et discussions ont eu pour objet, tantôt la qualité et la nature des vœux, le temps d'admettre à leur émission, le pouvoir d'expulser de l'Ordre, la réception aux ordres Sacrés, sans titre sacerdotal et sans vœux solennels, contre les décrets du Concile de Trente et ceux de Pie V, notre prédécesseur, de sainte mémoire; tantôt la puissance

absolue que le Supérieur général s'attribuait, et d'autres points concernant le gouvernement de la Société; tantôt divers articles de doctrine, les exemptions et les priviléges, que les ordinaires des lieux, et d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique ou séculière, prétendaient préjudicier à leur juridiction et à leurs droits; enfin il y a eu à la charge des Membres de la Société des accusations très-graves, qui n'ont pas peu troublé la paix et la tranquillité de la République chrétienne.

Beaucoup de plaintes appuyées de l'autorité de plusieurs princes ont été portées contre la Société, et déférées à Paul IV, Pie V, Sixte-Quint.

Du nombre de ces Princes fut le Roi catholique d'Espagne, Philippe II, d'illustre mémoire, qui fit représenter à Sixte-Quint, notre prédécesseur, les raisons très-graves qu'il avait de se plaindre de la Société, les réclamations portées devant lui par les Inquisiteurs d'Espagne contre ses priviléges immodérés et la forme de son régime, et enfin, des chefs de contestation confirmés par l'aveu de plusieurs membres de la Société, des plus célèbres par leur doctrine et leur piété, et l'engagea à nommer des commissaires pour procéder à une visite apostolique.

Le même Sixte-Quint, notre prédécesseur, aquiesça à la réquisition et aux instances du roi Philippe, qui lui avaient paru fondées sur la plus grande équité, et il choisit pour exercer la charge de Visiteur apostolique un Évêque généralement renommé pour sa prudence, sa vertu et sa doctrine; et de plus, il établit une Congrégation de Cardinaux qui devaient s'occuper de cet ouvrage.

Mais une mort prématurée ayant enlevé ce Pontife, son projet salutaire s'évanouit et n'eut aucun effet. Le pape Grégoire XIV, d'heureuse mémoire, ayant été élevé à la suprême dignité de l'apostolat, approuva de nouveau l'Institut de la Société par ses lettres scellées en plomb, expédiées le 28 juin de l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1591 ; gratifia et confirma tous les priviléges que ses prédécesseurs lui avaient accordés, surtout celui qui lui permettait d'expulser de son corps et de congédier ses membres, sans employer des formes juridiques, c'est-à-dire sans aucune enquête préalable, sans dresser aucun acte, sans observer aucun ordre judiciaire, sans garder les délais, même essentiels, vu la vérité du fait seulement, et n'ayant égard qu'à la faute, au motif raisonnable, aux personnes et aux autres circonstances. Il imposa sur ceci le plus profond silence, et défendit, sous peine d'excommunication majeure, d'attaquer directement ou indirectement l'Institut de ladite Société, et ses Constitutions ou Décrets, et même d'y rien changer, de quelque manière que ce fût. Il laissa cependant à tous le droit de proposer et de représenter ce qu'ils estimeraient devoir être ajouté, retranché, ou changé; mais à lui seulement, et aux Pontifes romains qui siégeraient après lui, le pouvoir de statuer, soit immédiatement, soit par les Légats ou nonces du siége apostolique.

Mais bien loin que tout cela suffît pour apaiser les plaintes et les cris contre la Société, au contraire presque tout l'Univers fut de plus en plus

rempli de disputes les plus fâcheuses, à l'occasion de la doctrine que plusieurs déférèrent comme opposée à la foi orthodoxe et aux bonnes mœurs.

Les dissensions étrangères et domestiques s'animèrent davantage, et les accusations se multiplièrent contre la Société, à qui l'on impute particulièrement d'être trop avide des biens de la terre; de là naquirent ces troubles assez connus de tout le monde, qui ont tant affligé et molesté le Siége apostolique, et de là les résolutions de plusieurs Princes contre la Société. C'est pourquoi, désirant obtenir du Pape Paul V, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, une nouvelle confirmation de son institut et de ses priviléges, elle fut contrainte de lui demander qu'il voulût bien ratifier et confirmer par son autorité quelques Décrets portés dans la cinquième assemblée générale, qui se trouvent transcrits dans les lettres scellées en plomb, expédiées à ce sujet le 4 septembre de l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1706. On lit expressément dans ces Décrets que tant les inimitiés et les troubles domestiques entre les membres de la Compagnie, que les plaintes et les demandes des étrangers contre elle, avaient porté l'assemblée à dresser le Statut suivant.

« Comme notre Société, suscitée par le Seigneur » pour la propagation de la foi et le gain des » âmes, peut, sous l'étendard de la croix, parve- » nir heureusement à cette fin qu'elle se propose » à l'avantage de l'Église et l'édification du pro- » chain, en employant des moyens conformes à » son Institut, qui sont les armes spirituelles, et

» qu'elle empêcherait ces bons effets, et s'expose-
» rait à de très-grands dangers, si elle s'occupait
» des affaires du siècle, et de ce qui appartient à
» la politique et au gouvernement de l'État, il a
» été sagement statué par nos anciens, que, ser-
» vant dans la milice du Seigneur, nous ne nous
» impliquerons point dans des choses qui répu-
» gnent à notre profession; et comme surtout en
» ces temps très-dangereux, peut-être par la faute
» de quelques-uns des nôtres, soit ambition soit
» zèle indiscret, notre religion est mal renommée
» en plusieurs lieux, et auprès de différens Prin-
» ces, dont cependant le P. Saint Ignace, de haute
» mémoire, avait cru que pour obéir à Dieu nous
» devions conserver l'amour et la bienveillance,
» la bonne odeur de Jésus-Christ étant nécessaire
» pour porter des fruits :

» L'assemblée a été d'avis qu'il fallait s'abstenir
» de toute apparence de mal, et obvier, autant
» qu'il se pourra, aux plaintes mêmes qui n'au-
» raient que de faux soupçons pour fondement :
c'est pourquoi, par le présent décret, elle inter-
» dit sérieusement et sévèrement à tous les nôtres
» de s'immiscer en aucune manière dans les affai-
» res publiques, quand même ils y seraient invités
» ou attirés, et leur défend de se laisser détourner
» de l'Institut par quelques prières ou persuasions
» que ce soit; et elle a recommandé aux Pères
» Définiteurs de déterminer avec soin les remèdes
» les plus efficaces pour guérir le mal où il peut
» être besoin. »

Nous avons observé, certainement avec la pl...

grande douleur, que ces remèdes, et beaucoup d'autres employés depuis, n'ont presque point eu ni la vertu ni la force de déraciner et de dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes contre ladite Société; que c'est en vain que s'en sont occupés nos prédécesseurs, Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII, Alexandre VII et XIII, Innocent X, XI, XII et XIII, et Benoît XIV, qui ont tâché de rétablir dans l'Église la paix désirée, en publiant plusieurs Constitutions très-salutaires, tant sur les affaires séculières interdites à la Société, soit hors, soit à l'occasion des missions, que sur ses dissensions très-graves et ses querelles avec les ordinaires des lieux, les Ordres Réguliers, les pieux établissemens et les communautés de tout genre répandues en Europe, en Asie et en Amérique, au grand détriment des âmes, et à l'étonnement des peuples, comme aussi touchant l'interprétation et la pratique des rites païens, observés en certains endroits, en omettant ceux qui sont duement approuvés par l'Église universelle, touchant l'usage et l'interprétation des sentimens que le Siége apostolique a proscrits avec raison comme scandaleux, et manifestement nuisible à la meilleure discipline des mœurs; et enfin touchant d'autres matières également de la plus haute importance, et particulièrement nécessaires pour conserver sans tache la pureté des dogmes chrétiens, d'où, tant de notre âge que du temps passé, il est résulté nombre d'inconvéniens et de préjudices, tels que des troubles et des tumultes dans des pays catholiques, et des persécutions contre l'Église dans

plusieurs provinces d'Asie et d'Europe. Enfin, nos prédécesseurs ont éprouvé de grands chagrins à l'occasion de cette Société, particulièrement le Pape Innocent XI, de pieuse mémoire, qui, pressé par la nécessité, en vint jusqu'à interdire à la Société d'admettre des novices à en prendre l'habit; le Pape Innocent XII, qui se vit forcé de la menacer de la même peine, et enfin le Pape Benoît XIV, dont la mémoire est récente, qui jugea devoir ordonner une visite des Maisons et des Colléges situés dans les États de notre très-cher fils en Jésus-Christ, le roi Très-Fidèle de Portugal et des Algarves.

Le Siége apostolique n'a tiré aucune consolation, ni la Société aucun secours, ni la République Chrétienne aucun avantage des dernières lettres apostoliques, où l'Institut de la Société de Jésus est beaucoup loué et approuvé, lesquelles, pour me servir d'une expression employée par notre prédécesseur Grégoire X, dans le Concile œcuménique de Lyon, cité ci-dessus, ont été plutôt extorquées qu'obtenues de notre prédécesseur immédiat, le Pape Clément XIII, d'heureuse mémoire.

Après tant d'orages et de si cruelles tempêtes, tous les gens de bien espéraient voir le jour bientôt luire, si désiré, qui devait ramener une tranquillité et une paix parfaites; mais tandis que Clément XI, notre prédécesseur, fut assis sur la chaire de Saint Pierre, il survint encore des temps plus agités et plus difficiles; car les cris et les plaintes contre la Société redoublèrent tous les jours de plus en plus. Il s'éleva dans quelques endroits des séditions,

des tumultes, des divisions et des scandales, très-dangereux, qui, relâchant et coupant le lien de la charité chrétienne, enflammèrent violemment parmi les Fidèles l'esprit de parti, les haines et les inimitiés. Le péril devint si pressant, que ceux mêmes dont on célèbre partout, comme un droit héréditaire, l'antique piété et la libéralité envers la Société, savoir, nos très-chers fils en Jésus-Christ, les rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles, ont été contraints de renvoyer et d'expulser les Membres de la Société de leurs Royaumes, États et Provinces, jugeant que ce remède extrême était absolument nécessaire pour empêcher les peuples chrétiens de se provoquer, de s'attaquer et de se déchirer dans le sein de l'Église notre Sainte Mère. Mais ces très-chers fils en Jésus-Christ étant persuadés que ce remède ne pouvait être durable et propre à réconcilier l'Univers chrétien, à moins que la Société entière ne fût tout-à-fait éteinte et supprimée, ils ont exposé audit Pape Clément XIII, notre prédécesseur, leur désir et leur volonté; et réunissant leur autorité, leurs prières et leurs vœux, ils l'ont requis d'employer ce moyen efficace de pourvoir à la sûreté perpétuelle de leurs sujets, et au bien de l'Église universelle de Jésus-Christ.

Mais la mort de ce Pontife, arrivée contre l'attente de tout le monde, empêcha entièrement le cours et la consommation de cette affaire. La clémence divine nous ayant placé sur la même chaire de Pierre, les mêmes vœux, demandes et prières nous ont été adressés; plusieurs évêques et autres

personnages très-distingués par leurs dignités, leur doctrine et leur religion, nous ont aussi fait connaître leurs désirs et leurs sentimens.

Cependant, pour prendre le parti le plus sûr dans une affaire grave et d'une aussi grande importance, nous avons jugé que nous avions besoin d'un long espace de temps, non-seulement pour faire de soigneuses recherches, peser avec plus de maturité, et délibérer avec la plus grande prudence, mais aussi pour demander au Père de la lumière, par des gémissemens et des prières continuelles, un secours et une assistance particulière que nous avons encore tâché de nous procurer par l'entremise des prières et des œuvres de piété des fidèles, à qui nous avons eu recours; entre autres choses, nous avons voulu examiner sur quel fondement était appuyée l'opinion reçue de beaucoup de personnes, que la Compagnie de Jésus avait été approuvée et confirmée d'une manière solennelle par le Concile de Trente; et nous avons reconnu qu'il n'en avait été question dans ce Concile que pour l'exempter du Décret général, par lequel il avait été statué à l'égard des autres Ordres réguliers, que le temps du noviciat accompli, les novices trouvés capables seraient admis à la profession, ou renvoyés du monastère.

A cette occasion le Saint Concile (sess. 25, c. 16, *de Regular.*) déclara ne vouloir rien innover, ni faire aucune défense qui empêchât ladite religion des clercs de la Société de Jésus de servir le Seigneur et son Église selon leur pieux Institut, approuvé du Saint-Siége apostolique.

Après avoir mis en œuvre des moyens si nombreux et si nécessaires, dans la confiance que nous sommes aidé de la présence et de l'inspiration du Saint-Esprit; contraint encore par la nécessité de notre charge, qui nous oblige très-étroitement à entretenir, concilier et affermir de toutes nos forces le repos et la tranquillité de la république chrétienne, et à écarter tout ce qui est capable de lui causer le moindre préjudice; voyant d'ailleurs que ladite Société de Jésus ne peut plus rapporter les fruits abondans et salutaires ni les grands avantages pour lesquels elle a été approuvée et décorée de tant de priviléges, et que même, tant qu'elle subsiste, il est extrêmement difficile, et peut-être même tout-à-fait impossible, de rendre à l'Église une paix véritable et permanente; déterminé par ces puissans motifs, et pressé par d'autres raisons que les lois de la prudence et le meilleur gouvernement de l'Église nous fournissent, et que nous tenons secrets au fond de notre cœur; marchant sur les traces de nos prédécesseurs, et particulièrement de Grégoire X, au Concile général de Lyon, puisqu'il s'agit aussi d'une Société que son Institut et ses ordres mettent au nombre des ordres mendians; tout mûrement considéré, de certaine science et puissance apostolique.

Nous éteignons et supprimons la susdite Société, nous lui ôtons et lui abrogeons tous et chacun de ses offices, ministères et administrations, ses maisons, écoles, colléges, hospices, métairies et lieux quelconques, en quelque province et royaume qu'ils soient situés et de quelque manière qu'ils lui ap-

partiennent; les statuts, usages, décrets, coutumes, constitutions, quelque confirmés qu'ils soient par serment, par approbation apostolique ou autrement, et tous et chacun de ces priviléges et de ces concessions générales, dont nous voulons que la teneur soit sensée pleinement et suffisamment exprimée par les présentes, comme si elle y était insérée mot pour mot, nonobstant tous liens, décrets, formules, et choses irritantes qu'ils puissent contenir.

A cet effet, nous déclarons cassée à perpétuité, et éteinte en entier toute autorité quelconque de Supérieur général, de Provinciaux, de Visiteurs et de tous autres Supérieurs de ladite Société, tant au spirituel qu'au temporel; transférant absolument et totalement leur juridiction et autorité aux ordinaires des lieux, selon les cas et les personnes, aux conditions et de la manière que nous expliquerons ci-après; défendant, comme nous le défendons par les présentes, de recevoir qui que ce soit à l'avenir dans ladite Société, et de l'admettre à l'habit et au noviciat, et que ceux qui ont été reçus précédemment puissent être admis à prononcer les vœux simples ou solennels, sous peine de nullité de l'admission et profession, et autres peines arbitraires.

Voulons, ordonnons et commandons que ceux qui font actuellement leur Noviciat, soient sans délai incontinent et immédiatement renvoyés.

Défendons pareillement que ceux qui ont fait la profession des vœux simples, et n'ont encore aucun ordre sacré, puissent être promus aux ordres majeurs sous le prétexte ou le titre, soit de la pro-

fession qu'ils auraient déjà faite dans la Société, soit des priviléges qui leur avaient été accordés, malgré les décrets du Concile de Trente.

Mais de même que nous souhaitons avec zèle de pourvoir à l'utilité de l'Église et à la tranquillité des peuples, nous désirons aussi donner quelque consolation et quelque aide aux individus de cette religion, dont nous aimons paternellement dans le Seigneur les personnes particulières; afin que, délivrés de toutes les disputes, les dissensions et les angoisses qui les ont tourmentés par le passé, ils puissent cultiver la vigne du Seigneur avec plus de fruit, et se rendre plus utiles au salut des âmes; c'est pourquoi nous réglons et statuons que dans l'espace de temps qui leur sera fixé par les ordinaires des lieux, et sera suffisant pour trouver une charge ou office, ou quelque bienfaiteur qui les reçoive, sans que cet intervalle puisse cependant excéder la longueur d'un an, à compter de la date des présentes, les profès des vœux simples, qui ne sont point encore initiés dans les ordres sacrés, devront absolument sortir des maisons et colléges de la Société, libres de tout engagement contracté par les vœux simples, pour embrasser le genre de vie que chacun jugera, selon le Seigneur, s'accorder le mieux avec sa vocation, ses forces et sa conscience; d'autant plus que, suivant les priviléges de la société, ils pouvaient en être congédiés, sans autre cause que celle que leur Supérieur croyait la plus conforme à la prudence et aux circonstances, sans aucune citation préalable, sans concession d'aucun acte, sans observer aucun ordre judiciaire.

Quant à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, nous leur donnons le pouvoir et la permission de quitter les maisons et colléges de la Société, soit pour entrer dans quelqu'un des Ordres réguliers approuvés par le Siége apostolique; ou, s'ils n'ont émis dans la Société que des vœux simples, ils devront remplir le temps d'épreuve prescrit par le concile; mais s'ils y ont aussi prononcé les vœux solennels, ils feront seulement six mois entiers d'épreuve, attendu que nous les dispensons gracieusement du reste, soit pour demeurer dans le siècle comme prêtres et clercs séculiers sous l'entière et totale soumission et obéissance aux ordinaires dans le diocèse desquels ils établiront leur domicile. Statuons de plus à ceux qui demeureront ainsi dans le siècle, tant qu'ils ne seront pas pourvus d'ailleurs, une pension convenable sur les revenus de la maison ou du collége où ils demeuraient, eu égard cependant, tant aux revenus qu'aux charges qui y sont annexés. Pour ceux des profès engagés dans les Ordres sacrés, qui ne croiraient pas commode pour eux de quitter les maisons ou colléges de la Société, soit qu'ils craignissent de n'avoir pas un entretien assez honnête par le défaut ou la modicité de la pension, soit qu'ils ne trouvassent point où se procurer un domicile, soit à cause de leur âge avancé, de leurs infirmités, ou pour quelque autre raison juste et importante, ils pourront y rester, à condition cependant qu'ils n'auront point du tout l'administration de ladite maison ou collége; qu'ils ne porteront point d'autre habit que celui des clercs séculiers, et qu'ils seront parfaitement soumis à l'ordinaire du lieu.

Nous défendons absolument de remplacer ceux qui viendraient à manquer, d'acquérir aucune maison ou fonds, selon les décrets du concile de Trente, et d'aliéner les maisons, effets et fonds qu'ils possèdent actuellement; ils pourront même être réunis dans une maison seulement, ou dans plusieurs maisons, selon le nombre de ceux qui voudront demeurer ainsi, de manière que les maisons qui seront évacuées puissent être employées à des usages pieux, ainsi qu'en temps et lieu nous jugerons que l'exigent les saints canons, l'intention des fondateurs, l'accroissement du culte divin, le salut des âmes et l'utilité publique; jusque là on prendra dans le clergé séculier un homme recommandable par sa prudence et ses bonnes mœurs, pour le charger du gouvernement de ces maisons, de manière que le nom de la Société soit absolument effacé et supprimé.

Nous déclarons que les individus de ladite Société déjà expulsés des différens pays sont compris dans la présente suppression générale, et en conséquence nous voulons que lesdits expulsés, quoique déjà promus aux ordres majeurs, s'ils ne passent pas dans un autre Ordre régulier, soient réduits *ipso facto* à l'état de clercs et prêtres séculiers, et totalement soumis aux ordinaires des lieux.

Si les ordinaires des lieux reconnaissent dans ceux qui auront passé en vertu des présentes lettres, de l'Institut régulier de la Compagnie de Jésus, à l'état de prêtres séculiers, la vertu, la doctrine et la pureté des mœurs nécessaires, ils

pourront leur donner ou leur refuser à leur gré la permission d'écouter les confessions sacramentelles des fidèles de Jésus-Christ, ou celle d'annoncer publiquement la parole de Dieu au peuple; et sans cette permission par écrit, nul d'eux n'osera exercer ces fonctions. Cependant les Évêques ou les ordinaires des lieux ne l'accorderont jamais, à l'égard des parlemens du dehors, à ceux qui vivront dans les maisons ou colléges qui auront appartenu à la Société, auxquels nous interdisons à perpétuité d'administrer le Sacrement de pénitence aux personnes du dehors, ou de prêcher, de la même manière que Grégoire X, notre prédécesseur, l'a défendu dans le Concile général de Lyon, que nous avons cité. Nous en chargeons la conscience des Évêques, souhaitant qu'ils se rappellent le compte très-sévère qu'ils auront à rendre à Dieu du troupeau confié à leurs soins, et le jugement très-rigoureux dont le Juge suprême des vivans et des morts menace ceux qui sont à la tête des autres.

De plus, si quelques-uns de ceux qui suivaient l'Institut de la Société exercent l'emploi d'enseigner les lettres à la jeunesse, ou sont professeurs dans quelque école ou collége, nous voulons qu'en les éloignant tous du régime, administration et gouvernement, on ne permette de continuer d'enseigner qu'à ceux qui donneront quelque sujet de bien espérer de leurs travaux, et qui témoigneront de l'aversion pour les disputes et les doctrines qui, par leur relâchement ou bien leur inutilité, ont coutume d'exciter des contestations très-sérieuses

et d'engendrer de mauvais effets, et que dans aucun temps on n'admette à ce genre d'enseignement, et qu'on ne permette point de continuer à ceux qui l'exerceraient actuellement et ne paraîtraient pas disposés à faire leurs efforts pour conserver la paix des écoles et la tranquillité publique.

Pour ce qui regarde les saintes Missions, nous voulons aussi qu'on leur applique les dispositions que nous avons faites touchant la suppression de la Société, nous réservant les moyens d'opérer plus facilement la conversion des infidèles et l'extinction des divisions.

Tous les priviléges et les statuts de ladite Société étant ainsi cassés et absolument abrogés, nous déclarons ceux qui la composaient, dès le moment qu'ils auront quitté les maisons et colléges, et seront réduits à l'état de clercs séculiers, habiles et propres à obtenir, selon les saints canons et les constitutions apostoliques, toutes sortes de bénéfices, tant sans charges d'âmes qu'à charge d'âmes, les offices, dignités personnelles et autres quelconques, dont l'entrée leur était fermée tant qu'ils restaient dans la Société par les lettres de Grégoire XIII, d'heureuse mémoire, expédiées en forme de bref, du 10 septembre 1784, commençant par *Satis superque*.

Nous leur permettons aussi, ce qui leur était défendu, de recevoir une aumône pour la célébration de la messe, et de pouvoir jouir de toutes les faveurs dont ils auraient toujours été privés comme clercs réguliers de la Société de Jésus. Nous dérogeons à toutes les permissions qui leur auraient été

accordées par leur Supérieur général et leurs autres Supérieurs en vertu de priviléges obtenus des souverains Pontifes, comme de lire les livres hérétiques et autres proscrits et condamnés par le Siége apostolique, de ne point observer les jours de jeûne, de n'être point obligés d'user d'alimens maigres en ces jours, d'avancer ou de reculer la récitation des heures canoniales, et à d'autres licences que nous leur défendons très-sévèrement; notre intention étant qu'en qualité de prêtres séculiers, ils conforment désormais leur vie aux règles du droit commun.

Nous défendons à qui que ce soit, dès que nos présentes lettres auront été promulguées et rendues notoires, d'oser en suspendre l'exécution même sous couleur, titre et prétexte de requête d'appel, de recours, de déclaration ou consultation sur des doutes qui pourraient survenir, ou sous quelque autre prétexte prévu ou non prévu; car nous voulons que dès à présent et immédiatement la suppression, la cassation de ladite Société et de tous ses offices, sortisse son effet dans la forme et de la manière ci-dessus exprimées, sous peine d'excommunication majeure à encourir par le seul fait, et réservée à nous et aux Pontifes romains nos successeurs, contre quiconque présumerait de mettre quelque empêchement, obstacle ou retardement à l'exécution de nos présentes lettres.

Nous enjoignons, en vertu de la sainte obéissance et ordonnons à toutes personnes ecclésiastiques régulières, séculières, de quelques rang, dignité, qualité et condition qu'elles soient, et particuliè-

rement à ceux qui ont été jusqu'ici enrôlés dans la Société et en ont fait partie, d'oser défendre cette suppression, ni même d'en écrire ou d'en parler, ni de ses causes et motifs, non plus que de l'Institut, des règles, des constitutions et de la forme du régime de ladite Société, ni quelque autre chose relative à ce sujet, sans la permission expresse du Pontife romain.

Nous défendons à tous et à chacun, sous pareille peine d'excommunication, réservée à nous et à nos successeurs, d'oser, à l'occasion de cette suppression, provoquer ou offenser qui que ce soit, encore moins ceux qui ont été membres de la Société, par des injures, des invectives, des affronts, ou autre genre de mépris, verbalement, ouvertement ou secrètement.

Nous exhortons tous les Princes chrétiens, de travailler à procurer à nos présentes lettres l'effet le plus plein, avec la force, l'autorité et la puissance qu'ils ont reçues de Dieu, pour défendre et protéger la sainte Église romaine, avec l'obéissance et l'attachement qu'ils manifestent pour ce Siége apostolique; et de former et publier des réglemens conformes, qui pourvoient à ce que pendant l'exécution de notre volonté on n'excite parmi les fidèles aucune querelle, différent et division.

Enfin, nous exhortons tous les chrétiens, et nous les conjurons par les entrailles de Jésus-Christ; de se ressouvenir qu'ils ont tous le même Maître qui est dans les cieux, et le même Rédempteur, que tous ont été régénérés dans le même bain d'eau par la parole de vie, et faits enfans de Dieu et co-

héritiers de Jésus; qu'ils ont tous été nourris de la même doctrine catholique et du pain de la parole de Dieu; qu'ils ne sont tous qu'un corps en Jésus-Christ, et sont tous membres les uns des autres, et que par conséquent il est absolument nécessaire qu'unis tous ensemble par le commun lien de la charité, ils aient la paix avec les hommes; que leur unique devoir les uns envers les autres est de s'aimer, car celui qui aime son prochain a rempli la loi; qu'ils doivent avoir en horreur les offenses et les rancunes, les querelles et les surprises, et tout ce que l'ancien ennemi du genre humain a imaginé, trouvé et suscité pour troubler l'Église de Dieu et mettre obstacle à l'éternelle félicité des fidèles, sous le titre et très-faux prétexte d'opinions des écoles ou même de perfection chrétienne; que tous s'appliquent de toutes leurs forces à acquérir la vraie et pure sagesse dont saint Jacques parle dans son épître canonique, chapitre 3, v. 13.

« Y a-t-il quelqu'un parmi vous sage et savant? » Qu'il fasse paraître ses œuvres dans la suite d'une » bonne vie, avec une sagesse pleine de douceur; » mais si vous avez une envie amère dans vos cœurs » et un esprit de contestation, ne vous glorifiez » point, et ne mentez point contre la vérité: ce » n'est pas là la sagesse qui descend d'en haut, » mais c'est une sagesse terrestre, animale et dia- » bolique, car où il y a de la jalousie et un esprit » de contention, il y a aussi du trouble et toute » sorte de mal; mais la sagesse qui vient d'en haut » est premièrement chaste, puis amie de la paix,

» modérée, équitable, susceptible de tout bien,
» pleine de miséricorde et des fruits des bonnes
» œuvres; elle ne juge point; elle n'est point dis-
» simulée. Or les fruits de la justice se sèment dans
» la paix par ceux qui font des œuvres de paix. »

Nous voulons ensuite que sous l'allégation que les supérieurs et autres religieux de ladite Société, et ceux qui ont ou prétendraient avoir intérêt à ce que nous venons d'ordonner n'y ont point consenti, et n'ont été ni appelés ni entendus, on ne puisse les présenter de subreption, d'abreption de nullité, d'invalidité, de défaut d'intention de notre part ou de tout autre défaut, quelque grand et substantiel qu'on le suppose, et que sous prétexte que les solennités et autres choses à observer et remplir n'auraient été gardées en tout ou en partie, que ces lettres sont contraires à quelque point de droit ou de coutume, même renfermé dans le corps de droit, ou sous autre prétexte, raison et cause que ce soit, quelque juste, sage et privilégiée qu'elle puisse être, même telle qu'elle aurait dû être exprimée dans mes lettres pour les rendre valables, on ne puisse les critiquer ni impugner, infirmer, rétracter, ni les mettre en contestation ou les réduire aux termes de droit, ni obtenir contre elles la restitution en entier, la faculté de parler, le retour aux voies et aux termes juridiques et tout autre remède de droit, de faire, de grâce et de justice, ou de se servir en jugement ou extrajudiciairement de ceux qu'on aurait obtenus : mais que les présentes demeurent toujours

et à jamais valides, stables et efficaces; sortent leur plein et entier effet, et soient inviolablement observées par tous ceux qu'elles pourront concerner, de quelque manière que ce soit.

Ainsi, et non autrement, nous enjoignons à tous juges ordinaires et délégués, aux auditeurs des causes du palais apostolique, aux Cardinaux de la sainte Église romaine, même aux légats *à latere*, aux nonces du Siége apostolique, et autres, de quelque autorité et pouvoir qu'ils soient revêtus ou pourront l'être en toute cause et instance, de juger et décider conformément aux présentes, leur ôtant à tous un chacun la faculté et l'autorité de juger et décider différemment, et déclarant nul et de nul effet ce qui pourrait être attenté de contraire sciemment ou par ignorance de quelque autorité que ce soit.

Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, celles mêmes publiées dans les conciles généraux, et en tant que de besoin, notre règle qui défend d'ôter un droit acquis.

Nonobstant encore les statuts et usages de ladite Société, de ses Maisons, Colléges et Églises, quand même ils auraient été confirmés par serment, par autorité apostolique ou autrement.

Nonobstant les priviléges, indults et lettres apostoliques accordés à la Société, à ses supérieurs religieux et autres personnes, en quelque forme et teneur qu'ils soient conçus; quand même ils contiendraient des clauses irritantes et dérogatoires; quand ils auraient été confirmés et renou-

velés par un mouvement pareil, même consistorialement, et de toute autre manière. A quoi et à tous actes contraires aux présentes, tant en général qu'en particulier, nous dérogeons expressément et spécialement à l'effet des présentes seulement, le surplus demeurant en vigueur; quoique pour une dérogation suffisante il eût été exigé une répétition expresse, spéciale et individuelle de ces actes et de toute leur teneur, mot à mot, et non par des clauses générales de la même valeur, et qu'on dût garder quelque autre forme recherchée; tenant leur contenu pour pleinement et suffisamment exprimé et inséré dans les présentes, comme s'il y était rapporté mot à mot, sans omettre aucun, et que la forme qu'ils prescrivent fût observée.

Nous voulons qu'aux copies des présentes lettres, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et munie du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi soit ajoutée en jugement et extrajudiciairement, qu'aux présentes mêmes si elles étaient produites et représentées.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 21 juillet 1773, et le 5 de notre Pontificat.

Signé, ACARD NIGROMUS.

CONSTITUTION

DE

NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE PIE VII,

PAR LA PROVIDENCE DIVINE, SOUVERAIN PONTIFE,

Par laquelle la Société de Jésus est rétablie en son état ancien par tout l'univers catholique.

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, *pour mémoire perpétuelle.*

La sollicitude de toutes les Églises confiées par la disposition de Dieu à notre faiblesse, malgré la disproportion de nos mérites, nous impose le devoir de mettre en œuvre tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et que la divine Providence, dans sa miséricorde, daigne nous accorder, pour subvenir à temps, et sans aucune acception du peuple, aux besoins spirituels de l'Univers chrétien, autant que le permettent les vicissitudes multipliées des temps et des lieux.

Désirant satisfaire à ce que notre charge pastorale demande de nous, il n'est pas plutôt venu à notre connaissance que François Karen et d'autres prêtres séculiers, établis depuis plusieurs années dans l'immense Empire de Russie, et autrefois attachés à la Société de Jésus, supprimée par notre prédécesseur Clément XIV, d'heureuse mémoire;

nous suppliant de leur donner, par notre autorité, le pouvoir de se réunir en corps afin d'être en état, en vertu des lois particulières à leur Institut, d'élever la jeunesse dans les principes de la foi, et de la former aux bonnes mœurs, de s'adonner à la prédication, de s'appliquer à entendre les confessions et à l'administration des autres sacremens, que nous avons cru devoir écouter leur prière. Nous l'avons fait d'autant plus volontiers, que l'Empereur Paul Ier, qui régnait alors, nous avait instamment recommandé ces mêmes prêtres par des lettres qui étaient l'expression de son estime et de sa bienveillance pour eux, et qu'il nous adressa le 11 août de l'an du Seigneur 1800; lettres par lesquelles il déclarait qu'il lui serait très-agréable que, pour le bien des catholiques de son Empire, la Société de Jésus y fût établie par notre autorité.

C'est pourquoi, considérant l'extrême utilité qui en proviendrait dans ces vastes régions presque entièrement destituées d'ouvriers évangéliques; réfléchissant quel avantage inestimable de tels ecclésiastiques, dont les mœurs éprouvées avaient été la matière de tant d'éloges, pouvaient procurer à la religion, par leurs travaux infatigables, par l'ardeur de leur zèle pour le salut des âmes, et par leur application continuelle à la prédication de la parole de Dieu; nous avons pensé qu'il était raisonnable de seconder les vues d'un Prince si puissant et si bienfaisant. En conséquence, par nos lettres données en forme de bref, le 7 mai de l'an du Seigneur 1801, nous accordâmes au susdit

François Karen, à ses compagnons établis dans l'Empire russe, et à tous ceux qui pourraient s'y transporter, la faculté de se réunir en corps ou Congrégation sous le nom de la *Société de Jésus*, en une ou plusieurs maisons, à la volonté du Supérieur, et seulement dans les limites de l'Empire de Russie; et, de notre bon plaisir et de celui du Siége apostolique, nous députâmes, en qualité de Supérieur général de ladite Société, ledit François Karen, avec le pouvoir et les facultés nécessaires et convenables pour suivre et maintenir la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par notre prédécesseur Paul III, d'heureuse mémoire, en vertu de ses Constitutions apostoliques: et afin qu'étant ainsi associés et réunis en une Congrégation religieuse, ils pussent donner leurs soins à l'éducation de la jeunesse dans la religion, les lettres et les sciences, au gouvernement des séminaires et des colléges, et, avec l'approbation et le consentement des ordinaires des lieux, au ministère de la confession, de la parole sainte et de l'administration des sacremens, nous reçûmes la Congrégation de la Société de Jésus sous notre protection, et la soumission immédiate au Siége apostolique; et nous nous réservâmes, à nous et à nos successeurs, de régler et d'ordonner ce qui, avec l'assistance du Seigneur, serait trouvé expédient pour munir et affermir ladite Congrégation, et pour en corriger les abus s'il s'y en introduisait; et, à cet effet, nous dérogeâmes expressément aux constitutions apostoliques, statuts, coutumes, pri-

viléges et indults accordés et confirmés de quelque manière que ce fût, qui se trouveraient contraires aux dispositions précédentes, nommément aux lettres apostoliques de Clément XIV, notre prédécesseur, qui commençaient par ces mots, *Dominus ac Redemptor noster;* mais seulement en ce qui serait contraire à nosdites lettres en forme de bref, qui commençaient par le mot *Catholicæ*, et qui étaient données seulement pour l'Empire de Russie.

Peu de temps après avoir décrété ces mesures pour l'Empire de Russie, nous crûmes devoir les étendre au Royaume des Deux-Siciles, à la prière de notre très-cher fils en Jésus-Christ le Roi Ferdinand, qui nous demanda que la Société de Jésus fût établie dans ses États, comme elle l'avait été par nous dans le susdit Empire, parce que, dans des temps si malheureux, il lui paraissait être de la plus haute importance de se servir des clercs de la Société de Jésus pour former la jeunesse à la piété chrétienne et à la crainte du Seigneur, qui est le commencement de la sagesse, et pour l'instruire de ce qui regarde la doctrine et les sciences, principalement dans le collége et les écoles publiques. Nous, par le devoir de notre charge, ayant à cœur de répondre aux pieux désirs d'un si illustre Prince, qui n'avait en vue que la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, avons étendu nos lettres données pour l'Empire de Russie au Royaume des Deux-Siciles, par de nouvelles lettres, sous la même forme de bref, commençant par les mots *Per alias*, expédiées le trentième jour de juillet de l'an du Seigneur 1804.

Les vœux unanimes de presque tout l'Univers chrétien pour le rétablissement de la même Société de Jésus nous attirent tous les jours des demandes vives et pressantes de la part de nos vénérables frères les Archevêques et Évêques, et des personnes les plus distinguées de tous les ordres, surtout depuis que la renommée a publié de tous côtés l'abondance des fruits que cette Société produisait dans les régions qu'elle occupait, et sa fécondité dans la production des rejetons qui promettent d'étendre et d'orner de toutes parts le champ du Seigneur.

La dispersion même des pierres du Sanctuaire, causée par des calamités récentes et des revers qu'il faut plutôt pleurer que rappeler à la mémoire; l'anéantissement de la discipline des Ordres réguliers (de ces Ordres, la gloire et l'ornement de la religion et de l'Église), dont la réunion et le rétablissement sont l'objet de nos pensées et de nos soins continuels, exigent que nous donnions notre assentiment à des vœux si unanimes et si justes. Nous nous croirions coupables devant Dieu d'une faute très-grave, si, au milieu des besoins si pressans qu'éprouve la chose publique, nous négligions de lui porter ces secours salutaires que Dieu, par une Providence singulière, met entre nos mains; et si placés dans la nacelle de Pierre, sans cesse agitée par les flots, nous rejetions les rameurs robustes et expérimentés qui s'offrent à nous pour rompre la force des vagues qui menacent à tout instant de nous engloutir dans un naufrage inévitable.

Entraînés par des raisons si fortes et de si puissans motifs, nous avons résolu d'exécuter ce que nous désirions le plus ardemment dès le commencement de notre Pontificat. A ces causes, après avoir imploré le secours divin par nos ferventes prières, et recueilli les suffrages et les avis de plusieurs de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine; de notre science certaine, et en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, nous avons résolu d'ordonner et de statuer, comme en effet nous ordonnons et statuons, par cette présente et irrévocable constitution émanée de nous que toutes les concessions faites et les facultés ac, cordées par nous, uniquement pour l'empire de Russie et le Royaume des Deux-Siciles, soient dès ce moment étendues et regardées comme telles, comme de fait nous les étendons à toutes les parties de notre État ecclésiastique, ainsi qu'à tous autres états et domaines.

C'est pourquoi nous concédons et accordons à notre cher fils, Taddée Borzozowski, Supérieur général actuel de la Société de Jésus, et à ceux qui seront légitimement députés par lui, toutes les facultés nécessaires et convenables, selon notre bon plaisir et celui du Siége apostolique, pour pouvoir librement et licitement, dans tous les états et domaines ci-dessus mentionnés, admettre et recevoir tous ceux qui demanderont d'être admis et reçus dans l'Ordre régulier de la Société de Jésus; lesquels réunis dans une ou plusieurs maisons, dans un ou plusieurs colléges, dans une ou

plusieurs provinces, sous l'obéissance du Supérieur général en exercice, et distribués selon l'exigence des cas, conformeront leur manière de vivre aux dispositions de la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III. Nous permettons aussi et voulons qu'ils aient la faculté de donner leurs soins à l'éducation de la jeunesse catholique dans les principes de la religion, et, l'attachement aux bonnes mœurs, ainsi que de gouverner des séminaires et des colléges, et avec le consentement et l'approbation des ordinaires des lieux dans lesquels ils pourront demander, d'entendre les confessions, de prêcher la parole de Dieu, et d'administrer les sacremens librement et licitement. Nous recevons dès à présent les maisons, les provinces, et les membres de ladite Société, ainsi que ceux qui pourront s'y associer et s'y agréger, sous notre garde, sous notre protection et obéissance et celle du Siége apostolique; nous réservant, et à nos successeurs les Pontifes romains, de statuer et prescrire ce que nous croirons expédient pour établir et affermir de plus en plus ladite Société, et à réprimer les abus, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'y en introduisait.

Nous avertissons et exhortons de tout notre pouvoir tous et chacun des Supérieurs, Préposés, Recteurs, Associés et Élèves quelconques de cette Société rétablie, à se montrer constamment et en tout lieu les fidèles enfans et imitateurs de leur digne Père et d'un si grand instituteur; à observer avec soin la règle qu'il leur a donnée et prescrite,

et à s'efforcer de tout leur pouvoir de mettre en pratique les avis utiles et les conseils qu'il a donnés à ses enfans.

Enfin, nous recommandons dans le Seigneur, à nos chers fils les personnes nobles et illustres, aux Princes et Seigneurs temporels; ainsi qu'à nos vénérables frères les Archevêques et Évêques, et à toute personne constituée en dignité, la Société de Jésus et chacun de ses membres, et nous les exhortons et prions de ne pas permettre ni de souffrir que personne les inquiète, mais de les recevoir, comme il convient, avec bonté et charité.

Voulons que les présentes lettres et tout leur contenu demeurent perpétuellement fermes, valides et efficaces; qu'elles aient et sortissent leur plein et entier effet, et soient inviolablement observées en tout temps et par tous qu'il appartiendra, et qu'il soit jugé et statué conformément à icelles, par tout juge revêtu d'un pouvoir quelconque; déclarons nul et de nul effet tout acte à ce contraire de quelque autorité qu'il émane, sciemment ou par ignorance.

Nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et notamment les lettres susdites en forme de bref de Clément XIV, d'heureuse mémoire, commençant par les mots *Dominus et Redemptor noster*, expédiées sous l'anneau du pêcheur, le vingt-unième jour de juillet de l'an du Seigneur 1773, auxquelles, comme à toutes autres contraires, nous dérogeons expressément et spécialement à l'effet des présentes.

Voulons toutefois que la même foi soit ajoutée,

soit en justice, soit ailleurs, aux copies collationnées ou imprimées, souscrites par un notaire public, et revêtues du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'aux présentes mêmes si elles étaient exhibées ou montrées.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire, par une entreprise téméraire, la teneur de notre ordonnance, statut, extension, concession, indult, déclaration, faculté, réserve, avis, exhortation, décret et dérogation; et si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

» Donné à Rome à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'incarnation de Notre Seigneur mil huit cent quatorze, le 7 des ides d'août, et de notre pontificat le quinzième. »

A. Cardinal, prodataire.

R. Cardinal BRASCHI HONESTI.

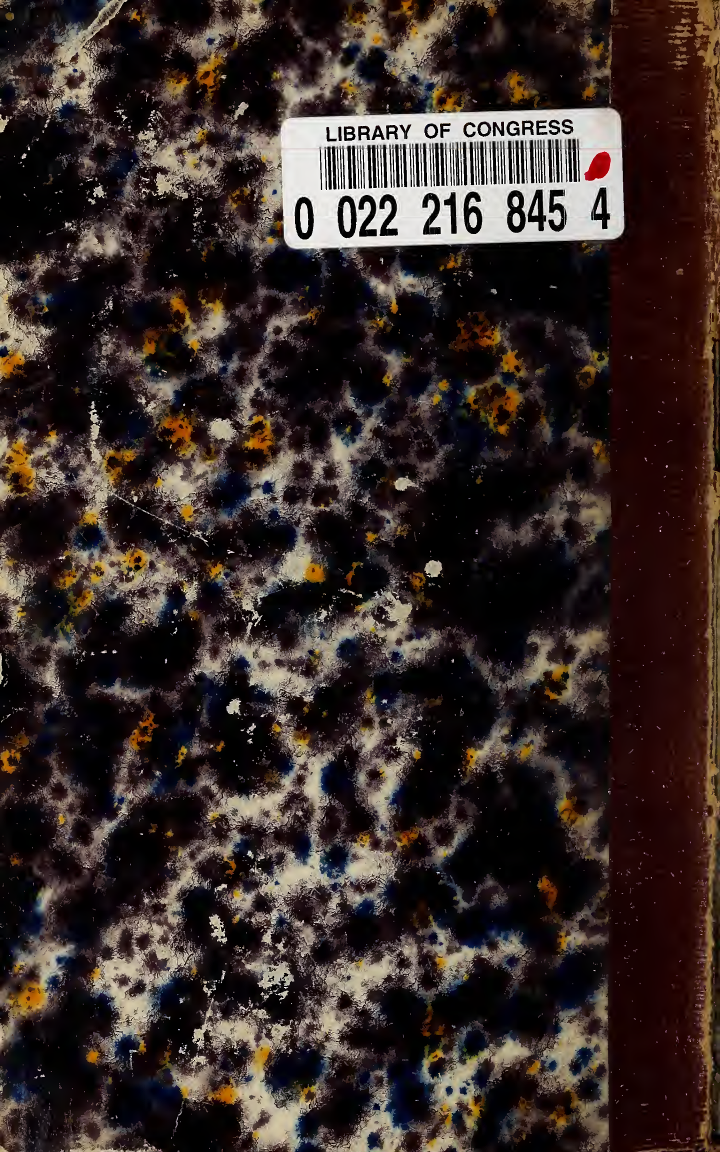
Visé par la cour, D. TESVA.

(*Lieu* † *du sceau,*) F. LAVIZZABI.

Enregistré au secrétariat des brefs.

FIN DES NOTES.

— me



LIBRARY OF CONGRESS
0 022 216 845 4